



Rapport de visite :

31 mai au 11 juin 2021 – 3ème visite

Centre pénitentiaire de
Toulouse-Seysse

(Haute-Garonne)



SYNTHESE

La troisième visite du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, réalisée par dix contrôleurs du 31 mai au 11 juin 2021, a donné lieu au constat d'un nombre important de dysfonctionnements graves. Les recommandations formulées lors de la visite de 2017 n'ont pas été prises en compte et la situation ne cesse de se dégrader au point que le CGLPL a formulé des recommandations en urgence publiées au *Journal officiel* le 13 juillet 2021 : le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse doit faire l'objet, d'une part, de mesures urgentes concernant la surpopulation pénale, la rénovation des cellules, la désinfection, l'accès aux soins somatiques et d'autre part, d'une reprise en mains du fonctionnement de l'établissement, notamment afin de faire cesser le climat de violence ainsi que de garantir au personnel des conditions normales d'exercice de sa mission et aux détenus le respect de leur dignité, de leur intégrité physique et de leurs droits fondamentaux. Il est demandé aux ministres de la justice et de la santé de faire procéder à une inspection approfondie de l'établissement et d'informer le CGLPL de ses conclusions ainsi que du suivi du plan d'action qui en découlera.

Faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des solidarités et de la santé ont communiqué des observations qui sont intégrées au présent rapport et ont été publiées en accompagnement des recommandations en urgence.

Le rapport provisoire a été adressé à la directrice du centre pénitentiaire, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulouse, au directeur général du centre hospitalier Gérard Marchant, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. Les observations du 10 novembre 2021 du directeur et chef de pôle du centre hospitalier Gérard Marchant ont été intégrées au présent rapport.

Mis en service en 2003, le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse comprend dans la zone extra-muros un quartier pour courtes peines (QCP) et un quartier de semi-liberté (QSL). Il comporte intra-muros un quartier maison d'arrêt des hommes avec un quartier pour vulnérables (QV) et une unité pour détenus violents (UDV), un quartier maison d'arrêt des femmes, et lui sont rattachés l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) et le pôle de gestion des personnes placées en détention à domicile sous surveillance électronique.

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse souffre d'une surpopulation carcérale dramatiquement élevée : 186 % en maison d'arrêt des hommes, 145 % en maison d'arrêt des femmes. Au moment de la visite, 200 matelas sont posés à même le sol ce qui représente près du quart du nombre de matelas au sol pour l'ensemble des établissements pénitentiaires en France. Les personnes qui se trouvent à trois en cellule ne disposent chacune que d'1,28 m² d'espace de vie, et de 2,70 m² si elles sont deux. Cette situation est inacceptable.

La surpopulation pollue l'ensemble de la prise en charge des personnes détenues : processus arrivant dévoyé, entassement dans des cellules vétustes et sales, difficultés d'accès aux activités et aux soins dans des délais raisonnables, mouvements entravés voire annulés, absence d'accompagnement individualisé, affectation en cellule sans considération du profil de la personne. Les problèmes liés à la présence de nuisibles dans les cellules et cours de promenade sont en outre insuffisamment pris en charge et des mesures de dératisation et de désinsectisation d'une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat, devraient être mises en œuvre.

Les détenus entrent et sortent de détention à un rythme soutenu et restent en moyenne 4,5 mois en détention, rendant leur incarcération au mieux inutile, au pire, nocive : perte de travail ou de formation, de logement, rupture de soins ou d'accompagnement. La maison d'arrêt regorge de courtes peines d'emprisonnement et la pénalisation des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière aggrave encore la situation.

L'autorité judiciaire ne prend pas en considération l'état de surpopulation et ne semble pas mesurer l'indignité des conditions de détention. Les magistrats ne se rendent pas en détention, ne rencontrent quasiment plus les détenus. Les instances de contrôle comme le conseil d'évaluation n'ont plus été réunies depuis 2018.

Le lien avec les familles est illégalement restreint s'agissant de certaines catégories de personnes ; l'ensemble des détenus et leurs proches sont abusivement soumis à un régime de parloir hygiaphone.

L'établissement est en manque chronique de personnel de surveillance et le traitement des demandes des personnes détenues n'est pas assuré.

La violence règne au sein de l'établissement, ce que tout le monde sait. Les violences entre détenus sont fréquentes et banalisées. Un membre de l'encadrement a confié aux contrôleurs craindre qu'un drame ne survienne. La quasi-totalité des détenus fait état de la violence verbale du personnel de surveillance et des gradés, de brimades, parfois de violences physiques. Les contrôleurs ont d'ailleurs saisi le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les soins somatiques fonctionnent de manière archaïque et ne bénéficient pas du soutien logistique du CHU de Toulouse. Les échecs des extractions médicales découragent les patients mais aussi les praticiens hospitaliers qui restreignent considérablement leurs déplacements et consultations.

L'ambiance générale est délétère, marquée par les dissensions entre les professionnels de la direction et ceux du SPIP. Ainsi, aucun projet n'est travaillé en commun. La direction de l'établissement est absente de la détention où elle ne délivre plus de directive claire, n'effectue pas suffisamment de contrôles, d'entretiens avec les détenus, de cadrage du personnel intermédiaire et de surveillance. Chacun édicte ses propres règles et des dysfonctionnements massifs s'installent.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 33

Les horaires de sortie et de retour au quartier de semi-liberté sont adaptés aux activités des personnes. Les détenus peuvent garder leurs téléphones portables dans leurs cellules ainsi que leur ordinateur portable, l'entrée de la nourriture est autorisée.

BONNE PRATIQUE 2 55

Le livret d'accueil des familles « *Je rends visite à une personne détenue* » réalisé par SODEXO constitue une bonne pratique. Il doit être diffusé aux familles de tous les détenus arrivants.

BONNE PRATIQUE 3 79

Les horaires de certains cours sont adaptés afin de permettre aux travailleurs de suivre un enseignement.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 19

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses est inacceptable. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. La suppression immédiate des encellulements à trois et le recours à des matelas au sol doivent être le premier objectif. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

RECOMMANDATION 2 21

L'administration pénitentiaire doit affecter des personnels en nombre suffisant, assurer leur formation et réviser d'urgence l'organigramme de référence. Un nouveau service ne peut être ouvert qu'à partir du moment où les personnels nécessaires à son fonctionnement ont été affectés et ont pris effectivement leur poste.

RECOMMANDATION 3 22

Les personnes détenues hébergées au quartier des vulnérables ne peuvent se voir privées des soins du service médico-psychologique régional sous prétexte d'un manque de salle d'attente ou d'une mauvaise organisation des mouvements, ni avoir à choisir entre se rendre aux parloirs ou en promenade. L'établissement doit trouver une organisation permettant à tous les détenus d'avoir accès aux soins et aux promenades.

RECOMMANDATION 4 23

La direction doit se rendre en détention, y assurer un contrôle et entendre les détenus. La saisie d'informations dans GENESIS (observations, consignes, requêtes, etc.) doit être complète et le registre de l'interphonie de nuit doit être renseigné.

RECOMMANDATION 5 23

Il est urgent que la direction et le SPIP dépassent leurs conflits pour se mettre au service du bon fonctionnement de l'établissement. Des réunions de direction doivent associer avec régularité les chefs de service.

RECOMMANDATION 6 25

Les personnes sourdes incarcérées doivent avoir accès à toute information relative au fonctionnement de l'établissement, à leurs droits et leur parcours d'exécution de peine au moyen de l'interprétation en langue des signes ou de tout autre forme de transposition et de communication. Au quotidien, la direction et le personnel de l'administration pénitentiaire doivent veiller à l'adaptation de leur prise en charge.

RECOMMANDATION 7 30

La rénovation de la maison d'arrêt constitue une urgence, notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement, le mobilier et les sanitaires. Des mesures de dératisation et de désinsectisation d'une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat, doivent être mises en œuvre immédiatement. Le centre pénitentiaire doit prendre toutes mesures utiles pour remédier aux conditions d'insalubrité constatées, organiser efficacement la remontée des demandes de travaux et assurer la circulation des équipes de maintenance.

RECOMMANDATION 8 32

Les cours de promenade du quartier maison d'arrêt des hommes doivent être aménagées pour permettre de pratiquer une activité physique, s'asseoir et s'abriter des intempéries dans des conditions respectueuses de la dignité et en toute sécurité. Les sanitaires et la douche doivent être nettoyés plusieurs fois par jour afin de pouvoir être utilisables par la population pénale. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour.

RECOMMANDATION 9 36

Les restrictions générales systématiques en vigueur à l'unité pour détenus violents (plaques-chauffantes, cantines, etc.) doivent cesser. Toute restriction doit être justifiée par un risque individuel, réel, actuel et réévalué régulièrement. Elle doit faire l'objet d'une décision notifiée à la personne détenue concernée.

RECOMMANDATION 10 37

Le port de menottes doit être justifié par la nécessité de diminuer un risque réel et actuel que seul ce moyen de contrainte est de nature à réduire. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours.

RECOMMANDATION 11 37

L'unité pour détenus violents doit être pilotée par la direction dans un souci de préserver la pluridisciplinarité, d'assurer l'information et la coordination de tous les partenaires. Elle doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation annuelle.

RECOMMANDATION 12 38

Les activités doivent faire partie intégrante du programme de prise en charge des personnes détenues à l'unité pour détenus violents. Le niveau de sécurité appliqué à la personne ne peut avoir d'incidence sur ses possibilités de participer à des activités.

RECOMMANDATION 13 38

L'organisation des mouvements en détention doit être clarifiée et permettre aux personnes détenues d'accéder aux soins, aux activités et à leur rendez-vous au parloir avocat et espace socioculturel sans attendre parfois plusieurs heures en salle d'attente.

- RECOMMANDATION 14** 39
 Les modalités de distribution des repas doivent être revues afin que les aliments parviennent chauds, en quantité suffisante et soient remis à chacun à une heure respectant le rythme biologique des individus.
- RECOMMANDATION 15** 40
 Lors de la renégociation du marché de gestion déléguée, l'entreprise retenue doit améliorer les modalités de commande, les délais et conditions de livraison des produits cantinés.
- RECOMMANDATION 16** 40
 La situation des détenus du quartier de semi-liberté doit être examinée afin de déterminer s'ils ont droit ou non au statut d'indigent.
- RECOMMANDATION 17** 42
 Des affiches doivent être apposées dans tous les bâtiments et zone de circulation pour informer les personnes susceptibles d'être filmées de l'existence du système de vidéosurveillance.
- RECOMMANDATION 18** 43
 Toutes les fouilles intégrales réalisées doivent être tracées, y compris en l'absence de décision individuelle. Les personnes détenues subissant une fouille systématique, répétée pour une durée maximale de trois mois, doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester le cas échéant. La décision doit dès lors leur être notifiée. Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux spécifiques et dans des conditions respectueuses de la dignité.
- RECOMMANDATION 19** 45
 Lors des extractions, l'utilisation des moyens de contrainte doit être ajustée aux niveaux attribués, justifiée et strictement proportionnée au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique des menottes comme leur utilisation durant les soins doit être prohibé. Afin de garantir le secret médical, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations médicales et les soins, sauf exception dûment justifiée.
- RECOMMANDATION 20** 47
 Afin de mettre un terme au climat de violence qui règne dans l'établissement, la direction doit être plus présente en détention, assurer un contrôle et mettre tout en œuvre pour préserver l'intégrité physique et psychique des détenus. Toute allégation de violence doit être recensée, tracée et faire l'objet d'un contrôle systématique par la direction. Des mesures immédiates doivent être prises, en particulier par la diffusion de consignes, la mise en place d'actions de formation et par un renforcement de l'encadrement.
- RECOMMANDATION 21** 50
 L'accès à une douche pour les personnes placées au quartier disciplinaire doit être quotidien.
- RECOMMANDATION 22** 51
 Les registres du quartier disciplinaire doivent être tenus avec plus de rigueur afin de s'assurer, notamment, que les détenus qui le souhaitent peuvent se rendre en promenade et que ceux qui disposent d'un paquetage ont la possibilité de disposer de vêtements de rechange.
- RECOMMANDATION 23** 52
 Les consultations médicales et examens doivent se dérouler dans le respect de l'intimité du patient et du secret médical. Les soignants et leurs patients doivent se voir et se parler sans être vus ou entendus par le personnel non médical. Le médecin a l'obligation de visiter chaque puni au moins deux fois par semaine selon l'article R 57-7-31 du code de procédure pénale et ne doit pas rester derrière la grille pendant la consultation.

- RECOMMANDATION 24** 56
- Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement. La note de service de l'établissement du 14 avril 2021 doit immédiatement être clarifiée et une nouvelle note rappelant la règle doit être rédigée afin de revenir à une pratique conforme à la loi et aux décisions de justice rendues.
- RECOMMANDATION 25** 57
- L'accueil des familles doit être réouvert immédiatement, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- RECOMMANDATION 26** 58
- La séparation complète des détenus et de leurs visiteurs dans les boxes de visite doit être supprimée sans délai. En cas de crise sanitaire, les restrictions entourant les visites doivent être proportionnées et régulièrement réévaluées à l'aune des mesures sanitaires en vigueur à l'extérieur.
- RECOMMANDATION 27** 59
- Les interprétations arbitraires du règlement intérieur s'agissant des modalités de dépôt du linge et de remise directe des objets apportés par les familles doivent cesser. Les familles doivent pouvoir apporter du linge et des objets à chaque parloir. Le délai de distribution des sacs apportés par les familles doit être réduit.
- RECOMMANDATION 28** 60
- Les boîtes aux lettres de l'unité sanitaire ne doivent pas être relevées par le vagemestre mais par les infirmiers du service.
- RECOMMANDATION 29** 60
- Un accès au téléphone doit être garanti aux personnes détenues à tout moment. Les postes défectueux doivent être immédiatement signalés au service concerné et leur réparation intervenir dans les plus brefs délais. Les tarifs des communications téléphoniques et les numéros de téléphonie sociale doivent être affichés à proximité de chaque poste ou être intégrés dans le livret d'accueil des arrivants.
- RECOMMANDATION 30** 61
- Les notifications doivent être faites par des agents formés à cet exercice, dans des conditions de lieu et de temps assurant la confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires.
- RECOMMANDATION 31** 62
- Une personne détenue se rendant au parloir-avocat doit être informée de la qualité de la personne qu'elle doit rencontrer, particulièrement s'il s'agit de quelqu'un d'autre que son avocat. Il en est de même en ce qui concerne les personnes susceptibles d'être rencontrées dans l'espace socioculturel.
- RECOMMANDATION 32** 63
- Les procédures par visioconférence doivent rester l'exception pour n'être réservées qu'aux audiences de pure forme, ou aux cas dans lesquels elles constituent l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir une procédure. Le droit au juge doit s'exercer en sa présence de manière directe et personnelle sans écran ni dispositif de séparation. Les juges d'application des peines et leurs homologues du parquet doivent se déplacer en détention pour tenir les débats contradictoires.

- RECOMMANDATION 33** 64
- Le recours aux services d'un interprète doit être systématique dans le cadre de débats, notification de décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues étrangères puissent faire valoir leurs droits, de même que lors des entretiens avec le SPIP afin de bénéficier d'un accompagnement pour l'organisation de leur quotidien et préparer leur sortie de détention. Ces détenus doivent pouvoir bénéficier d'un accès à une association spécialisée dans l'aide au droit des étrangers.
- RECOMMANDATION 34** 65
- Tout document mentionnant les motifs d'incarcération d'une personne détenue doit impérativement être conservé par le greffe. Un registre de demande de consultation des documents déposés au greffe doit être créé.
- RECOMMANDATION 35** 66
- Les requêtes, questions ou doléances des personnes privées de liberté doivent être tracées, examinées et recevoir une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé.
- RECOMMANDATION 36** 69
- Les extractions médicales doivent être assurées afin que toute personne détenue puisse bénéficier des soins que requiert son état de santé. L'ensemble des moyens légaux susceptibles d'assurer l'accès aux soins (permission de sortir, libération conditionnelle, suspension de peine) doit être mis en œuvre.
- RECOMMANDATION 37** 73
- Les conditions de prise en charge humaines, médicales et matérielles des personnes détenues à mobilité réduite doivent être revues et s'inscrire dans le cadre de l'élaboration d'un parcours de prise en charge nécessitant la mobilisation conjointe de l'équipe médicale et du SPIP.
- RECOMMANDATION 38** 74
- Le CHU de Toulouse doit impérativement mettre en place des modalités de prescription, dispensation et distribution des produits pharmaceutiques garantissant le maximum de sécurité pour les patients. Une étude doit être conduite sur les causes des intoxications médicamenteuses volontaires et les moyens d'y remédier.
- RECOMMANDATION 39** 75
- Le SMPR doit pouvoir disposer de bureaux de consultation dédiés à son exercice professionnel dans tous les quartiers spécifiques où il est amené à intervenir. Ces bureaux doivent être équipés des moyens de téléphonie et informatiques permettant d'avoir accès à l'information médicale nécessaire à son exercice professionnel. Les femmes détenues doivent bénéficier des mêmes soins psychiatriques que les hommes et ne peuvent pas être exclues des activités et de l'hospitalisation de jour.
- RECOMMANDATION 40** 78
- Les femmes doivent pouvoir accéder au travail pénitentiaire et la base du salaire minimum réglementaire doit être respectée.
- RECOMMANDATION 41** 80
- Les personnes privées de liberté doivent se voir proposer des activités sportives et toute personne qui le souhaite doit pouvoir en profiter sans avoir à choisir entre activité et promenade.

RECOMMANDATION 42	81
Afin d'accompagner les détenus dans leur parcours d'exécution de peine, les modalités et finalités d'intervention des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent être clarifiées et formulées dans des directives claires.	
RECOMMANDATION 43	83
L'appréhension des critères légaux qui font de la libération sous contrainte un mode normal de sortie de détention doit être revue et l'état d'indignité et de surpopulation carcérale doit être pris en compte pour utiliser plus largement toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine.	
RECOMMANDATION 44	83
L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.	
RECOMMANDATION 45	85
En sortie de détention, toutes les personnes se trouvant en situation d'indigence doivent se voir remettre un kit d'urgence.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	24
Le conseil d'évaluation doit se réunir au moins une fois par an, il est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et proposer toutes mesures de nature à les améliorer. Plus précisément, il évalue le respect des droits des personnes détenues, la sécurité, l'accès aux soins, les actions de prévention de la récidive et les politiques d'aménagement de peine.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	68
Le protocole cadre de prise en charge sanitaire doit être actualisé et une convention doit être signée entre le centre hospitalier universitaire de Toulouse et le centre hospitalier Gérard Marchand afin d'assurer la coordination des unités de soins somatiques et psychiatriques et prendre en compte les graves dysfonctionnements constatés.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	71
Les patients pris en charge pour des soins somatiques doivent bénéficier des mêmes conditions que celles déployées dans les services du centre hospitalier universitaire de Toulouse et des moyens technologiques modernes permettant d'assurer des suivis à distance. L'informatisation d'un certain nombre de prestations, inexistante à ce jour, et le développement de la télémédecine sont à mettre en œuvre.	
RECO PRISE EN COMPTE 4	77
Compte tenu du très grand nombre de placements en CproU et de l'incertitude quant à une orientation des personnes par le SMPR, il est nécessaire qu'une réflexion s'engage pour définir les modalités de placement en CproU et revenir à une utilisation normale de ce dispositif dérogatoire.	

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	14
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES	16
2.1 La dégradation globale des conditions de prise en charge des détenus par rapport à la visite de 2010	16
2.2 Le manque d'occupations.....	16
2.3 La problématique de l'accès aux soins	16
2.4 Le suivi des détenus en manque de dynamisme.....	16
2.5 La violence	16
3. L'ETABLISSEMENT	17
3.1 Le bâti se dégrade et l'établissement pénitentiaire n'est pas facilement accessible par les transports en commun	17
3.2 La surpopulation est dramatiquement élevée et entraîne des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues.....	17
3.3 L'établissement est très largement sous-doté en personnel.....	20
3.4 Le budget de fonctionnement n'a pas enregistré depuis 2018 d'augmentation des lignes de dépenses affectées à la vie des détenus	21
3.5 Plusieurs régimes de détention cohabitent au sein de l'établissement et le quartier vulnérables en pâtit en matière d'accès aux soins et aux cours de promenade	21
3.6 La circulation de l'information est défaillante et les instances de pilotage ne jouent pas leur rôle.....	22
3.7 Aucun conseil d'évaluation n'a eu lieu depuis le 13 juin 2018	23
L'ARRIVEE EN DETENTION	24
3.8 Les conditions matérielles d'arrivée à l'établissement n'ont pas notoirement évolué depuis les précédents contrôles	24
3.9 Le processus d'accueil des arrivants est dégradé en raison de l'importance du flux d'entrants et de l'utilisation de cellules du quartier arrivants pour les isolements sanitaires.....	25
4. LA VIE EN DETENTION	27
4.1 Les hommes et les femmes détenus dans les quartiers de la maison d'arrêt vivent dans des conditions de détention indignes.....	27
4.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes connaît des problématiques similaires au quartier des hommes.....	32

4.3	Un régime souple et propice à la réinsertion au quartier de semi-liberté	33
4.4	Le quartier courtes peines est en voie de transformation en structure d'accompagnement à la sortie	33
4.5	L'unité pour détenus violents prend en charge ce public uniquement sur le plan sécuritaire	34
4.6	La confusion des mouvements est telle que les absences des détenus à leurs rendez-vous restent souvent inexplicables	38
4.7	Globalement satisfaisant, le dispositif de restauration doit être amélioré dans la phase de distribution des repas	38
4.8	Le fonctionnement de la cantine est insatisfaisant à raison d'un dispositif financier complexe et de délais de livraison trop longs	39
4.9	Les détenus du quartier de semi-liberté sont exclus de l'examen de l'indigence	40
4.10	L'accès aux outils informatiques est limité et les détenus ne peuvent pas accomplir les démarches administratives en ligne.....	40
5.	L'ORDRE INTERIEUR.....	41
5.1	L'accès à l'établissement s'effectue sans difficulté.....	41
5.2	La vidéosurveillance est en phase d'installation et le site est pilote pour les caméras-piétons	41
5.3	En maison d'arrêt, les fouilles intégrales ne sont pas toujours réalisées dans des conditions adaptées.....	42
5.4	Les moyens de contrainte, utilisés avec discernement au sein de l'établissement, restent trop systématiques lors des extractions	44
5.5	La violence et l'insécurité règnent de manière permanente, ce qui est connu de tous mais n'est pas pris en compte	45
5.6	Le délai est important entre la commission de la faute et l'exécution de la sanction et des détenus se plaignent de violences au sein du quartier disciplinaire	48
5.7	L'isolement est strict et les personnes détenues désœuvrées	53
6.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	55
6.1	L'établissement n'organise pas les sorties de détenus à l'occasion d'événements familiaux d'importance.....	55
6.2	L'exercice du droit de visite est systématiquement empêché pour certaines catégories de visiteurs	55
6.3	Les restrictions apportées à l'organisation des parloirs ne correspondent plus à la situation sanitaire et entravent sans motif valable le maintien des liens familiaux	57
6.4	Le nombre des visiteurs de prison est insuffisant	59
6.5	La relève du courrier pose difficulté et l'accès au téléphone souffre de plusieurs dysfonctionnements.....	59

7. L'ACCES AUX DROITS	61
7.1 L'information juridique est faiblement assurée et la notification des actes de procédure pose difficulté	61
7.2 La visioconférence est utilisée de manière systématisée depuis la pandémie de Covid-19 et nuit aux droits de la défense.....	62
7.3 Les droits des personnes de nationalité étrangère sont délaissés.....	63
7.4 Le droit de vote est organisé conformément à la circulaire du garde des sceaux du 16 mars 2021	64
7.5 La protection des documents personnels n'est pas assurée	64
7.6 Le traitement des requêtes ne répond à aucune règle.....	65
7.7 Le droit d'expression collective et individuelle est entravé par la crainte qu'ont les détenus d'exprimer une opinion.....	66
8. LA SANTE.....	67
8.1 L'organisation générale des soins manque de coordination entre tous les acteurs du centre pénitentiaire.....	67
8.2 La limitation drastique des extractions s'aggrave chaque année au point de constituer une atteinte fondamentale au droit à la santé.....	69
8.3 L'accès aux soins somatiques est gravement compromis au point de s'apparenter à un défaut de soins.....	70
8.4 Le dispositif de soins psychiatriques est géré avec dynamisme mais ne dispose pas de locaux adaptés et ne peut pas prendre en charge convenablement les femmes détenues	74
8.5 La prévention du suicide est marquée par une surutilisation des cellules de protection d'urgence	76
9. LES ACTIVITES.....	78
9.1 Peu de places sont proposées au travail ou en formation, les femmes ne peuvent pas travailler et la rémunération du travail pénitentiaire n'est pas réglementaire	78
9.2 L'enseignement est bien organisé.....	78
9.3 Malgré un équipement adapté et un encadrement en nombre raisonnable, l'activité sportive n'est pas investie par l'établissement	79
9.4 Les dysfonctionnements en matière de gestion des locaux et des mouvements compliquent la mise en œuvre des activités socioculturelles.....	80
9.5 L'accès aux bibliothèques est limité à raison de la désorganisation générale qui règne dans l'établissement.....	80
10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	81
10.1 Les détenus ne sont pas efficacement suivis au sein de la maison d'arrêt.....	81
10.2 Les magistrats de l'exécution et de l'application des peines ne prennent pas en compte l'indignité des conditions de détention et la surpopulation carcérale ..	82

10.3 L'établissement, désireux de limiter la surpopulation dont il est victime, se montre réactif dans le cadre de la procédure d'orientation.....	84
10.4 En l'absence de parcours d'exécution de peine, la sortie sèche est la règle	84
11. CONCLUSION GENERALE.....	86

Rapport

Composition de l'équipe :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Cécile Dangles, cheffe de mission ;
- Annie Cadenel, contrôleur ;
- Thierry Chantegret, contrôleur photographe ;
- Maud Dayet, contrôleur ;
- Céline Delbauffe, contrôleur ;
- Philippe Lescène, contrôleur ;
- Dominique Peton-Klein, contrôleur ;
- Bénédicte Piana, contrôleur ;
- Bruno Rémond, contrôleur ;
- Vincent Scuderoni, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale, huit contrôleurs, un contrôleur photographe et un stagiaire ont effectué une visite inopinée du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse (34) du 31 mai au 11 juin 2021. Cet établissement avait fait l'objet de deux premières visites qui s'étaient déroulées du 17 au 21 mai 2010 et du 6 au 16 juin 2017.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La préfecture de la Haute-Garonne, le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulouse, le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'agence régionale de santé ainsi que la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Haute-Garonne et d'Ariège ont été informés téléphoniquement ou par courriel de la présence des contrôleurs. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue le 31 mai 2021 devant l'adjointe au chef d'établissement et le directeur de détention. Les affiches annonçant la visite des contrôleurs ont été apposées au sein des bâtiments de détention, des locaux administratifs, des parloirs et distribuées en cellule. Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs et les documents demandés ont globalement été communiqués. Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec une centaine de personnes détenues, outre de nombreux échanges informels, et entendre toutes les catégories de personnel intervenant au centre pénitentiaire. Les organisations professionnelles représentatives du personnel souhaitant être rencontrées ont été entendues. Une réunion de fin de visite s'est tenue le 11 juin, en présence du chef d'établissement, des trois directeurs, de la directrice interdépartementale des SPIP de la Haute Garonne et de l'Ariège, des deux DPIP de l'établissement, du responsable, du cadre de

santé et d'une infirmière de l'unité sanitaire (US), de deux cadres de santé et d'un psychiatre responsable du service médico-psychologique régional (SMPR).

L'objectif de la mission était de vérifier l'évolution du fonctionnement de l'établissement depuis la dernière visite de 2017, notamment au regard de l'état de surpopulation récurrent. Le choix a été fait de ne pas s'attarder sur les quartiers de semi-liberté et courtes peines situés en dehors de l'enceinte pénitentiaire mais de vérifier leur taux d'occupation et, le cas échéant, d'analyser les difficultés d'orientation des détenus vers ces prises en charge.

Le CGLPL a formulé des recommandations en urgence publiées au *Journal officiel* le 13 juillet 2021. Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des solidarités et de la santé ont communiqué des observations qui sont intégrées au présent rapport et ont été publiées en accompagnement des recommandations en urgence.

Le 5 octobre 2021, le rapport provisoire a été adressé à la directrice du centre pénitentiaire, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulouse, au directeur général du centre hospitalier Gérard Marchant, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie. Les observations du 10 novembre 2021 du directeur et chef de pôle du centre hospitalier Gérard Marchant en lien avec le fonctionnement du service médico-psychologique régional (SMPR) ont été intégrées au présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES

2.1 LA DEGRADATION GLOBALE DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DETENUS PAR RAPPORT A LA VISITE DE 2010

Le rapport de 2017 notait une dégradation globale de la prise en charge des détenus depuis la première visite de 2010, en lien avec la surpopulation carcérale (26 cellules triplées), la saleté des cellules bien que l'ensemble du bâti soit entretenu, le manque d'effectif du personnel de surveillance, un défaut d'enregistrement et de réponse aux requêtes.

2.2 LE MANQUE D'OCCUPATIONS

Les activités proposées étaient insuffisantes, l'offre de travail en diminution.

2.3 LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCES AUX SOINS

La baisse des prestations dans le marché de la gestion déléguée corrélée à une augmentation de l'occupation de l'établissement entraînait des conséquences graves pour ce qui concerne l'accès aux soins et le nombre des extractions médicales était largement insuffisant.

2.4 LE SUIVI DES DETENUS EN MANQUE DE DYNAMISME

Le SPIP était en cours de réorganisation, le juge d'application des peines paraissait peu mobilisé pour développer les aménagements de peine.

2.5 LA VIOLENCE

Le rapport mettait en évidence les pressions, violences et trafics entre les détenus et le comportement parfois peu respectueux de la part de certains agents.

3. L'ETABLISSEMENT

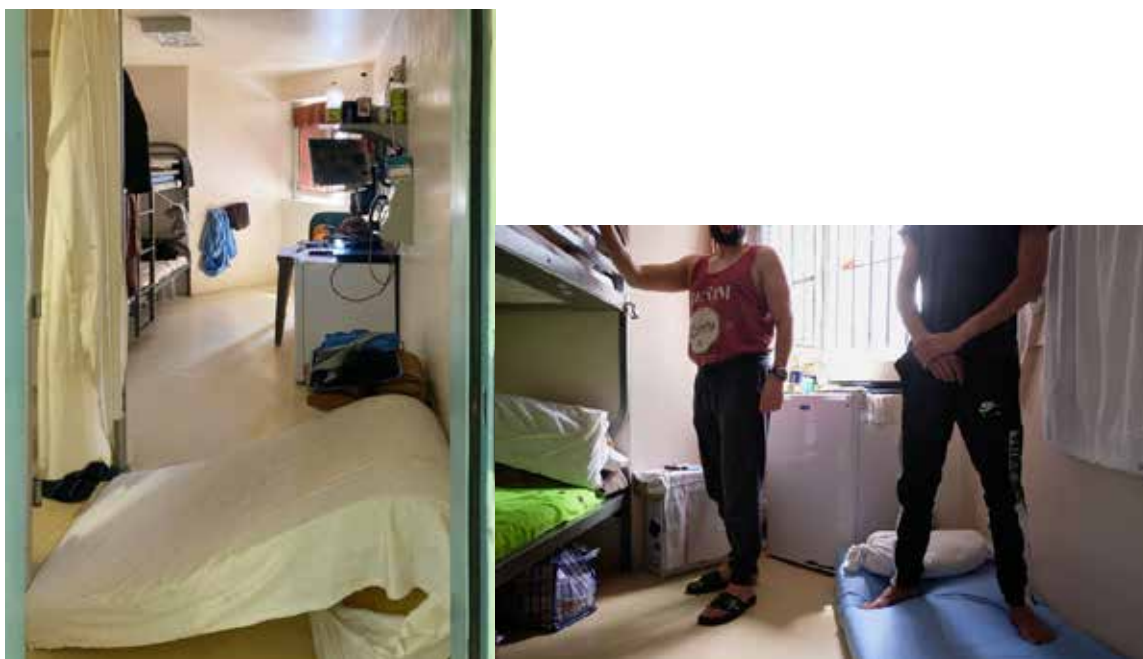
3.1 LE BÂTI SE DEGRADE ET L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE N'EST PAS FACILEMENT ACCESSIBLE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le centre pénitentiaire comprend dans la zone extra-muros un quartier pour courtes peines (QCP) et un quartier de semi-liberté (OSL). Il comporte intra-muros un quartier maison d'arrêt des hommes avec un quartier pour vulnérables (QV) et une unité pour détenus violents (UDV), un quartier maison d'arrêt des femmes, et lui sont rattachés l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) et le pôle de gestion des personnes placées en détention à domicile sous surveillance électronique.

Situé à une vingtaine de kilomètres de Toulouse, en périphérie de la ville de Seysse, il est desservi par une ligne de bus et une gare se situe à quelques kilomètres dans la ville de Muret. Les horaires des transports en commun ne correspondent pas nécessairement aux heures des parloirs et ne sont pas adaptés aux détenus du quartier de semi-liberté se trouvant en activité professionnelle, démarches d'insertion ou recherche d'emploi.

L'entretien général du bâtiment est convenable mais l'ensemble se dégrade au fil du temps. L'état de suroccupation des locaux accélère le phénomène et réduit les marges de manœuvre en matière de maintenance des locaux.

3.2 LA SURPOPULATION EST DRAMATIQUEMENT ELEVEE ET ENTRAINE DES ATTEINTES GRAVES AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DETENUES



Cellules occupées par trois personnes

La capacité opérationnelle du quartier de la maison d'arrêt des hommes (QMAH) est de 482 places. Au moment du contrôle, le QMAH héberge 898 détenus, soit un taux d'occupation de 186 %. 173 d'entre eux dorment sur un matelas posé sur le sol. La situation est similaire au sein du quartier de la maison d'arrêt des femmes, qui héberge 58 personnes pour une capacité de 40, soit un taux d'occupation de 145 % ; 5 d'entre elles sont contraintes de dormir sur un

matelas au sol. Le quartier des arrivants n'est pas épargné puisqu'il compte 11 matelas au sol au premier jour du contrôle. Malgré les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, il y a toujours eu des matelas au sol au sein de cet établissement, 16 en mai 2020.

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses compte près de 200 matelas au sol ce qui représente près du quart du nombre de matelas au sol pour l'ensemble des établissements pénitentiaires en France¹. Cette situation est inacceptable.

Depuis la fin de l'année 2020, le nombre de personnes détenues augmente continûment, et entraîne une surpopulation plus élevée encore que celle dénoncée par le CGLPL en 2017. Cette surpopulation endémique est connue mais peu questionnée par les acteurs locaux, qu'il s'agisse des magistrats ou du personnel pénitentiaire. Elle est liée à un double facteur : d'une part, un grand nombre d'entrées en détention, pour des peines courtes, et d'autre part, des sorties qui pâtissent d'un manque d'organisation.

3.2.1 Des peines d'emprisonnement nombreuses et courtes

En 2019, hors crise sanitaire, la moyenne mensuelle des arrivées en détention s'élevait à 310 contre 301 sorties.

Ce nombre élevé des arrivées et des départs épuise l'ensemble des services pénitentiaires. Les surveillants sont les premiers à indiquer aux contrôleurs que ce phénomène, dit des « portes tournantes », retire tout sens à leur métier.

La durée moyenne d'incarcération au sein de l'établissement n'est que de 4,5 mois contre une moyenne nationale qui, en 2019, représentait 9,7 mois². Les faits poursuivis sont d'une gravité relative, quoique marqués par la récidive, et sanctionnés par de courtes peines d'emprisonnement. La part des peines de 6 mois ou moins est de 35,2 % en janvier 2021 pour une moyenne nationale de 24 %.

Ces peines sont trop brèves pour être investies par les personnes détenues, *a fortiori* dans un établissement surpeuplé, dans lequel les délais d'attente pour accéder à des activités sont longs. Il doit également être rappelé que la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit pourtant l'aménagement ou la conversion des peines de moins de six mois³ et leur exécution en milieu ouvert.

Les contrôleurs ont également relevé un lien étroit entre les mesures d'incarcération et les mesures de rétention administrative dont la conjonction entraîne un sur-enfermement des étrangers, aggravé par la crise sanitaire. En 2019, la part des personnes écrouées de nationalité étrangère, pour la plupart en situation irrégulière, était de 26,5 % ; elle s'élève à 36 % en 2020. Début juin 2021, l'établissement comptait 471 personnes détenues de nationalité étrangère, soit une part qui dépasse 40 %. Ces incarcérations sanctionnent généralement des infractions à la législation sur les étrangers. Les contrôleurs ont ainsi relevé, en juin 2021, la condamnation d'une personne à une peine de deux mois d'emprisonnement ferme pour des faits de soustraction à une mesure de reconduite à la frontière. Des personnes étrangères sont régulièrement condamnées en comparution immédiate pour des faits de

¹ 850 matelas au sol à la date du 1^{er} mai 2021, Statistique des établissements des personnes écrouées en France, 1^{er} mai 2021, ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau de la donnée.

² Cette moyenne concerne l'ensemble des établissements pénitentiaires.

³ L'article 747-1 du code de procédure pénale organise la conversion de la peine.

maintien irrégulier sur le territoire français : plusieurs peines de 3 à 6 mois d'emprisonnement ont ainsi été prononcées avec mandat de dépôt courant mai 2021.

3.2.2 Les décisions de justice ne tiennent pas compte de la surpopulation carcérale

L'administration pénitentiaire et les magistrats font le constat de la surpopulation sans la prendre en compte ou la mentionner dans leur politique d'octroi de réduction de peine, d'aménagement ou de conversion de peine ou de libération sous contrainte (cf. § 11.2).

En 2020, 35 % des détenus du centre pénitentiaire sont des prévenus⁴. Tous les interlocuteurs rencontrés ont indiqué que la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique n'était pas utilisée.

RECOMMANDATION 1

Le niveau de la surpopulation carcérale au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse est inacceptable. Il est connu de tous mais aucune mesure n'est mise en œuvre pour y remédier. La suppression immédiate des encellulements à trois et le recours à des matelas au sol doivent être le premier objectif. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale, associant les différents acteurs de la chaîne pénale, doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « S'agissant de la surpopulation pénale dans les maisons d'arrêt, soyez certaine que j'ai pleinement conscience de ses conséquences délétères sur l'exécution des missions du ministère de la justice.

Je peux ainsi vous rappeler que par circulaire du 20 mai 2020, j'ai invité les procureurs de la République à se saisir de la baisse du nombre de détenus durant la crise sanitaire de 2020 et à mettre en place une politique volontariste de régulation carcérale, en maintenant des taux d'occupation compatibles avec le nombre de places opérationnelles de prison(...)je rappelle que de nouveaux outils de pilotage, élaborés par mes services, sont mis à disposition des juridictions afin d'alerter l'autorité judiciaire sur l'évolution de la population carcérale, en lui offrant une meilleure visibilité sur les flux entrants et sortants des établissements pénitentiaires, ou des informations d'ordre quantitatif (chiffres d'occupation des structures) et qualitatif sur la nature des prises en charge au niveau local. Ces outils favorisent donc la conduite d'une politique volontariste en matière de prononcé des peines et de maîtrise de la population carcérale(...). S'agissant plus précisément du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, vous évoquez le phénomène de la surpopulation pénale et l'absence de mesures prises pour en réduire les effets, comme peut en témoigner l'absence de mention de cette problématique dans les rapports du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou dans les avis du représentant de l'administration pénitentiaire.

La direction de l'administration pénitentiaire suit attentivement la situation des maisons d'arrêt. A cet égard, une opération exceptionnelle réalisée en novembre 2020 concernant la direction interrégionale de Toulouse a permis le transfert de plus d'une

⁴ 30 % en 2019.

centaine de personnes détenues du ressort vers des établissements pour peines d'autres directions interrégionales.

En outre, la DAP ouvrira très prochainement, au bénéfice de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, 80 places de droit de tirage au centre de détention d'Uzerche, afin de lui permettre d'affecter davantage de condamnés en dehors de son ressort.

J'ajoute que la crise sanitaire a joué un rôle significatif dans la gestion de la surpopulation pénale dans le ressort de la direction interrégionale de Toulouse, notamment en raison de « clusters » qui à deux reprises ont entraîné la suspension des transferts au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse.

Malgré ces contraintes, en 2020, 1384 transferts ont été effectués sur le ressort de la direction interrégionale de Toulouse, dont 240 au départ de cette structure.

Les personnels de direction de l'établissement siégeant aux commissions d'application des peines communiquent régulièrement aux magistrats présents les derniers incidents graves mais aussi le taux de surencombrement de l'établissement (...). Au 1er juillet 2021, soixante-quatre personnes détenues dont neuf femmes bénéficiaient d'une cellule individuelle.»

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

3.3 L'ÉTABLISSEMENT EST TRÈS LARGEMENT SOUS-DOTÉ EN PERSONNEL

Au premier juin 2021, l'effectif global réel de l'établissement était de 316 agents pour un effectif théorique de 340.

La direction de l'établissement estime qu'il manque soixante surveillants à l'organigramme de référence puisqu'il a été demandé à l'établissement de créer plusieurs services tels l'UDV, les équipes locales de sécurité pénitentiaire ou le secteur protégé sans abondement d'effectifs supplémentaires. Depuis 2016, l'établissement a demandé à plusieurs reprises une actualisation de l'organigramme de référence. Cette même recommandation avait été faite par la mission du contrôle interne en 2019. La direction interrégionale a, selon la direction de l'établissement, validé les calculs de l'établissement, sans changement effectif.

Pour un effectif théorique de 280 surveillants, l'établissement en compte 268. Une vingtaine de postes sont aménagés avec, par exemple, des interdictions de travailler en détention, ce qui diminue le nombre de surveillants susceptibles de gérer la population pénale.

A l'ouverture de l'établissement en 2003, l'organigramme de référence avait prévu un surveillant par étage soit un surveillant pour 50 détenus. Au moment de la visite, au QMAH1, un surveillant s'occupe de 136 détenus. Au QMAH2, selon les étages, un surveillant est présent pour 90 à 120 personnes. Le surveillant, amené à réaliser de multiples tâches, n'est pas toujours présent à son étage pour ouvrir les grilles et les cellules, de sorte qu'il est fréquent de trouver plusieurs détenus errant dans une aile, au mépris de toute consigne de sécurité.

La situation des gradés n'est pas meilleure. Pour un effectif théorique de 42 premiers surveillants, 30 sont opérationnels et, pour 21 officiers, 18 sont en poste tandis que deux viennent d'obtenir une mutation sans être remplacés.

En dépit de ces constats, la direction interrégionale a fait le choix de n'ouvrir qu'un seul poste de surveillant à la mobilité en juin 2021.

RECOMMANDATION 2

L'administration pénitentiaire doit affecter des personnels en nombre suffisant, assurer leur formation et réviser d'urgence l'organigramme de référence. Un nouveau service ne peut être ouvert qu'à partir du moment où les personnels nécessaires à son fonctionnement ont été affectés et ont pris effectivement leur poste.

Le nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) correspond à l'organigramme de référence. Un des trois cadres est actuellement en congé parental. Le service ne semble pas souffrir de manque de personnel.

3.4 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT N'A PAS ENREGISTRE DEPUIS 2018 D'AUGMENTATION DES LIGNES DE DEPENSES AFFECTEES A LA VIE DES DETENUS

Si l'établissement a vu, en 2020, sa dotation en crédits de paiement s'accroître de 1,2 million d'euros, ce qui représente, par rapport à 2018, une augmentation de 20,6 %, ces ressources supplémentaires ont exclusivement servi à financer l'installation de brouilleurs téléphoniques. Il serait souhaitable qu'à l'occasion de la renégociation du marché de gestion déléguée, à la fin de l'année 2021, il soit prévu d'augmenter les moyens financiers permettant d'améliorer les conditions de vie des détenus au lieu de se contenter d'une reconduction *a minima* de crédits dont le montant permet seulement de gérer sans la modifier la situation pendante.

3.5 PLUSIEURS REGIMES DE DETENTION COHABITENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT ET LE QUARTIER VULNERABLES EN PATIT EN MATIERE D'ACCES AUX SOINS ET AUX COURS DE PROMENADE

Les deux QMAH et QMAF, à l'exception de la nurserie, connaissent le régime traditionnel de détention portes fermées et il n'existe pas de régime différencié.

Le QV occupe une aile du QMAH1 avec 22 cellules (27 personnes y étaient détenues le 3 mai 2021). Ces détenus ne doivent jamais être mélangés avec le reste de la population pénale. Mais ce qui constitue une mesure de protection entrave également l'accès à un certain nombre de droits. Régulièrement, leurs rendez-vous au SMPR sont annulés au motif qu'ils risquent d'être mélangés avec d'autres et que le SMPR ne dispose que de deux salles d'attente. Un détenu a déclaré aux contrôleurs avoir renoncé à voir le psychologue de ce fait. Un autre a décrit des temps d'attente de plusieurs heures dans les salles d'attente des bâtiments de détention, sans certitude d'être ensuite conduit au SMPR, les mouvements pouvant être annulés à tout moment. En outre, le créneau de parloirs des personnes vulnérables (10h45 les mercredi, vendredi et samedi) est fixé à la même heure que leur unique promenade de la journée. Et lorsqu'elles sont de retour du parloir avant la fin de la promenade, elles ne sont pas autorisées à intégrer celle-ci pour les quelques minutes restantes.

RECOMMANDATION 3

Les personnes détenues hébergées au quartier des vulnérables ne peuvent se voir privées des soins du service médico-psychologique régional sous prétexte d'un manque de salle d'attente ou d'une mauvaise organisation des mouvements, ni avoir à choisir entre se rendre aux parloirs ou en promenade. L'établissement doit trouver une organisation permettant à tous les détenus d'avoir accès aux soins et aux promenades.

Dans leurs observations du 10 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur et le chef de pôle du centre hospitalier Gérard Marchant en lien avec le fonctionnement du service médico-psychologique régional (SMPR) indiquent : « Concernant les patients-détenus vulnérables et leur accès aux soins mis en œuvre par le SMPR, des propositions du SMPR sur des créneaux horaires spécifiques n'ont pas été retenues par l'administration pénitentiaire, au regard de contraintes d'organisation du temps de travail des surveillants pénitentiaires. Dans cette même optique d'accès aux soins, des créneaux spécifiques pour les patientes détenues doivent également être favorisés notamment pour l'accès aux soins de niveau 2. »

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

3.6 LA CIRCULATION DE L'INFORMATION EST DEFAILLANTE ET LES INSTANCES DE PILOTAGE NE JOUENT PAS LEUR ROLE

Comme cela sera plus précisément décrit dans le paragraphe 8.6 traitant des requêtes, la prise en compte des demandes des détenus dépend du bon vouloir de chaque surveillant ou gradé. La mention dans le logiciel GENESIS⁵ d'informations utiles concernant la vie quotidienne est parcellaire. La gestion de l'interphonie est totalement défailante. Les contrôleurs ont pu assister à un service de nuit et constater que le lendemain, malgré de multiples appels, une intervention pour violences ayant nécessité un changement de cellule d'un détenu et un appel pour réclamer un médicament à raison d'une crise d'asthme, le registre d'interphonie portait la mention « néant ».

Des instances de pilotage internes existent : un rapport de direction journalier ; deux rapports avec les officiers afin de préparer la permanence du week-end et pour faire un retour de la permanence ; un rapport de détention hebdomadaire entre les officiers, les premiers surveillants et les majors. Néanmoins, la cohérence de l'action n'est pas assurée et une désinvolture semble régner. Les *briefings* en détention sont effectués par l'officier ou par un premier surveillant en fonction de l'actualité et des informations à transmettre. Ils n'ont lieu ni tous les jours ni à chaque service. L'efficacité de la chaîne de commandement et de contrôle est d'autant moins assurée que la direction de l'établissement ne se rend pas suffisamment dans les bâtiments de détention et n'effectue que peu d'entretiens avec des détenus qu'elle connaît finalement mal. Par exemple, un détenu a contracté la leptospirose au sein de l'établissement, ce qui a suscité un certain émoi. S'inquiétant de l'évolution de cette maladie, les contrôleurs ont demandé des nouvelles du détenu à la direction de l'établissement qui a répondu « ignorer où il se trouvait », ce qui est assez étrange puisque ce détenu, après un séjour à l'hôpital d'une semaine, était à nouveau incarcéré au CP.

⁵ GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

RECOMMANDATION 4

La direction doit se rendre en détention, y assurer un contrôle et entendre les détenus. La saisie d'informations dans GENESIS (observations, consignes, requêtes, etc.) doit être complète et le registre de l'interphonie de nuit doit être renseigné.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « S'agissant de l'ambiance en détention et de l'absence d'identification de la direction auprès de la population pénale, je peux vous assurer que la direction de l'établissement est présente et effectue des audiences régulières auprès des détenus. »

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

Les dissensions sont telles entre la direction et le SPIP qu'il n'existe au mieux, aucun dialogue, au pire de réels conflits. Dans ce contexte, personne n'associe l'autre à ses projets, voire les dénigre, ce qui nuit à la prise en charge de la population pénale et au bon fonctionnement de l'ensemble des services et notamment à celui de l'UDV et à la mise en place du projet de structure d'accompagnement à la sortie (SAS) (cf. § 5.4 et 5.5.2).

RECOMMANDATION 5

Il est urgent que la direction et le SPIP dépassent leurs conflits pour se mettre au service du bon fonctionnement de l'établissement. Des réunions de direction doivent associer avec régularité les chefs de service.

Quatre comités d'hygiène et sécurité (CHS) et cinq comités techniques spéciaux (CTS) se sont tenus en 2020.

Le dialogue social a été présenté par la direction comme constructif avec l'une des organisations et beaucoup plus tendu avec l'autre suite notamment à des propos insultants proférés à l'encontre d'un membre de l'équipe de direction.

Les différentes commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) se réunissent régulièrement : arrivants, indigence, prévention suicide, classement.

3.7 AUCUN CONSEIL D'ÉVALUATION N'A EU LIEU DEPUIS LE 13 JUIN 2018

L'établissement a fait l'objet d'une mission de contrôle interne (MCI) de la direction de l'administration pénitentiaire en juin 2019, d'un plan d'objectifs prioritaires de la structure et d'un diagnostic orienté de la structure. Le rapport de la MCI estimait que la direction avait bien identifié les priorités et menait une politique volontariste, ce qui n'a pas été constaté par les contrôleurs.

Il n'y a pas eu de conseil d'évaluation depuis le 13 juin 2018. Chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer les mesures propres à l'améliorer, il devrait en principe se tenir une fois l'an ; cette lacune contribue à occulter les difficultés structurelles de l'établissement.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Le conseil d'évaluation doit se réunir au moins une fois par an, il est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et proposer toutes mesures de nature à les améliorer. Plus précisément, il évalue le respect des droits des personnes détenues, la sécurité, l'accès aux soins, les actions de prévention de la récidive et les politiques d'aménagement de peine.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « S'agissant de la tenue du conseil d'évaluation, chargé notamment de proposer des mesures d'amélioration du fonctionnement de l'établissement, je peux vous indiquer que les services préfectoraux ont été sollicités par la direction de l'établissement afin que la date d'une prochaine réunion soit fixée.»

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.

L'ARRIVEE EN DETENTION

3.8 LES CONDITIONS MATERIELLES D'ARRIVEE A L'ETABLISSEMENT N'ONT PAS NOTOIREMENT EVOLUE DEPUIS LES PRECEDENTS CONTROLES

La procédure d'écrou est assurée par une équipe de quatre agents formés à cet effet et se déroule sans difficulté notable sauf lorsque la personne écrouée ne parle pas le français ; les agents précisent cependant que, dans ce cas, ils parviennent à se faire comprendre. Les conditions matérielles d'attente avant l'écrou, de fouille dans les locaux du vestiaire et d'inventaire contradictoire des effets personnels des arrivants sont correctes. Cependant, au cours de ces démarches, les personnes détenues n'ont à aucun moment la possibilité de consulter leur téléphone personnel pour y extraire les numéros et coordonnées dont ils pourraient avoir besoin dans le cadre de leur détention. Une note d'information aux personnes incarcérées expliquant les grandes étapes de l'arrivée à l'établissement est affichée dans les cellules d'attente ; face à celles-ci, sont également affichées : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des notes relatives à la biométrie, la vidéosurveillance et à la protection des données personnelles. Un écran diffuse en continu un film d'animation relatif à l'arrivée en détention permettant aux personnes étrangères ne maîtrisant pas la langue française de comprendre un certain nombre d'informations. Mais il n'existe aucun système en langue des signes, malgré la présence de deux détenus sourds, dont l'un, rencontré par les contrôleurs, dit, par le biais de ses traducteurs, ne devoir son salut qu'à son co-détenu et être totalement perdu sans lui. Son avocate signale qu'il manque fréquemment les parloirs avec elle car il y est appelé... par haut-parleur. Plus généralement, aucune disposition n'a été prise pour adapter la prise en charge au handicap de la surdité et les deux détenus se trouvent dans l'impossibilité de comprendre leurs droits, formuler une demande ou simplement, communiquer. La problématique des personnes sourdes ne concerne néanmoins pas que ces seuls cas et le CGLPL recueille régulièrement des témoignages sur la situation des personnes sourdes incarcérées⁶.

⁶ Enquête sur la prise en charge des personnes sourdes incarcérées, CGLPL, avril 2019.

RECOMMANDATION 6

Les personnes sourdes incarcérées doivent avoir accès à toute information relative au fonctionnement de l'établissement, à leurs droits et leur parcours d'exécution de peine au moyen de l'interprétation en langue des signes ou de tout autre forme de transposition et de communication. Au quotidien, la direction et le personnel de l'administration pénitentiaire doivent veiller à l'adaptation de leur prise en charge.

En raison de la surpopulation, le vestiaire ne suffit pas à contenir l'ensemble des paquetages des personnes incarcérées ; les plus volumineux sont stockés dans le sas de stationnement des véhicules d'escorte.



Stockage des paquetages dans le sas de stationnement des véhicules

3.9 LE PROCESSUS D'ACCUEIL DES ARRIVANTS EST DEGRADE EN RAISON DE L'IMPORTANCE DU FLUX D'ENTRANTS ET DE L'UTILISATION DE CELLULES DU QUARTIER ARRIVANTS POUR LES ISOLEMENTS SANITAIRES

Le quartier des arrivants hommes est identique à celui décrit dans le rapport de 2010. Il compte trente-six cellules et deux cellules de protection d'urgence, réparties sur deux étages de détention. Huit cellules du rez-de-chaussée (dont une en travaux au moment de la visite) sont affectées à des auxiliaires spécialisés travaillant aux abords de l'établissement, au QI-QD et au SMPR.

Au premier jour de la visite, onze cellules du premier étage étaient réservées aux personnes détenues en isolement sanitaire (Covid positif, suspicion de tuberculose). Entre le début de la crise sanitaire et la visite, le QA a pris en charge 282 personnes soumises à ce régime. Un test PCR est effectué le jour de l'arrivée ou le lendemain. En cas de test négatif, l'arrivant est rapidement transféré dans une des deux ailes du QMAH2 pour y subir un isolement de quatorze jours. Les personnes positives et celles qui refusent de se faire dépister effectuent leur isolement sanitaire au QA.

Le nombre de cellules réellement affectées aux arrivants est nettement insuffisant au regard du nombre d'entrants, plus d'une soixantaine par semaine en moyenne. Au début du contrôle, onze matelas au sol y étaient installés ce qui n'est pas de nature à prémunir les arrivants d'un potentiel choc carcéral. Dans ce contexte, le séjour au QA est dévoyé et considérablement écourté : supposé durer six jours afin de réaliser une véritable évaluation de la situation de la personne, le séjour n'excède jamais quatre jours et peut être réduit à deux jours. Les arrivants sont rencontrés par l'officier ou gradé du QA, l'infirmière et le médecin de l'unité de soins

somatiques, le SMPR et le SPIP. Les décisions d'affectation à l'issue du parcours arrivant sont prises alors que les détenus ont pour la plupart déjà quitté le quartier des arrivants et sans que des critères précis ne se dégagent.

Une commission pluridisciplinaire unique se réunit chaque jeudi pour examiner la situation des personnes arrivées à l'établissement au cours de la semaine précédente. Les contrôleurs ont assisté à la CPU du 3 juin 2021. L'immense majorité des hommes sont, au moment de la CPU, déjà hébergés à la MAH2 pour y effectuer leur quatorzaine ; l'affectation en détention à l'issue de cette période est en réalité décidée par l'officier de ce quartier, à l'exception des personnes susceptibles d'être affectées au QCP dont les situations sont étudiées à la CPU. La distinction entre fumeur et non-fumeur n'est pas toujours prise en compte. Une fois installés, les détenus sont parfois amenés à changer de cellules, au gré d'incompatibilités d'humeur, de violences commises ou au bon vouloir du gradé du secteur.

4. LA VIE EN DETENTION

4.1 LES HOMMES ET LES FEMMES DETENUS DANS LES QUARTIERS DE LA MAISON D'ARRÊT VIVENT DANS DES CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES

Sous l'impulsion de la jurisprudence européenne, et singulièrement d'un récent arrêt de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme⁷, les juridictions administrative et judiciaire retiennent quatre critères au regard desquels elles examinent la dignité des conditions de détention : l'espace personnel dont les personnes détenues disposent pour vivre, les conditions d'hygiène, le respect de leur intimité et le temps passé en cellule. A l'aune de ces critères, les conditions de détention des personnes détenues au sein des quartiers maison d'arrêt de l'établissement sont susceptibles d'être qualifiées d'indignes.

4.1.1 Un espace personnel de moins de 3 mètres carrés en cellule pour vivre

Il ressort de la jurisprudence européenne⁸ que chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale de 3 m² hors installations sanitaires. A défaut, ce manque d'espace personnel donne lieu à une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lorsqu'il est compris entre 3 et 4 m², l'espace personnel est considéré comme insuffisant mais d'autres aspects des conditions de détention sont pris en compte – comme le respect des exigences sanitaires et d'hygiène de base, l'aération, le respect de l'intimité dans les toilettes, l'accès à la lumière et à l'air naturels.

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, construit pour une capacité théorique de 655 places⁹ a, dès son ouverture, vu ses cellules doublées puis des matelas ajoutés au sol. A ce jour, pratiquement aucun détenu n'est seul en cellule.

Les deux bâtiments du QMAH sont conçus sur le même modèle architectural, deux ailes en forme de « V », enserrant chacune une cour de promenade. L'atrium dessert le rez-de-chaussée et les trois étages de cellules. Chaque étage est composé de vingt-cinq à vingt-six cellules avec, en son centre, le bureau du surveillant.

L'établissement compte deux types de cellules, respectivement d'une surface de 10,2 m² et 13,8 m². Afin de déterminer la surface à disposition de chaque personne pour y vivre, les contrôleurs ont déduit l'espace occupé par les sanitaires, les lits superposés, la table, les chaises (deux ou trois selon l'occupation de la cellule), l'étagère, dont la taille diffère selon qu'il s'agit d'une petite ou grande cellule (ou les casiers utilisés comme étagère puisque certaines cellules ne disposent même pas d'un rangement), le réfrigérateur et, le cas échéant, le matelas au sol.

Ils observent que dans une cellule de 10,2 m², pour une occupation de deux personnes, il reste 2,70 m² par personne et 1,28 m² par personne pour une occupation de trois personnes. Dans une cellule de 13,8 m², deux personnes peuvent disposer de 4,41 m² par personne et de 2,42 m² par personne lorsqu'elles sont trois.

⁷ CEDH, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15, 30 janvier 2020.

⁸ CEDH, *Mursic c. Croatie*, n°7334/13, 20 octobre 2016, §§ 136 à 140 ; CEDH, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15, 30 janvier 2020, §§ 256 et 257.

⁹ Auxquelles se rajoutent 101 places au sein du quartier semi-liberté.



1,28 m2 par personne



Etagères de fortune

Enfin, la suroccupation concerne jusqu'aux trois cellules pour personnes à mobilité réduite (cf. § 9.3.3).

4.1.2 Les nuisibles et le manque d'hygiène

Les contrôleurs ont constaté la présence de cafards et de punaises dans les parties communes ainsi que dans les cellules et lits des détenus. Certains détenus ont indiqué s'envelopper étroitement de leur drap la nuit pour éviter que les cafards ne courent sur leur corps. D'autres introduisent du papier toilette dans leurs oreilles pour empêcher que ces insectes y pénètrent pendant leur sommeil.



Cafards écrasés dans la douche

Des rats courent dans des espaces de promenade jonchés de débris. Des amas d'ordures s'entassent au pied des bâtiments et ne sont pas ramassés quotidiennement, contrairement à ce qui a été indiqué aux contrôleurs. Un cas de leptospirose¹⁰ a été signalé.

La dégradation des locaux, préoccupante, est aggravée par la surpopulation. Les cellules sont pour la majorité en mauvais état. Les toilettes, souvent bouchées, ne sont pas toujours réparées dans des délais raisonnables. Trois personnes détenues dans une même cellule ont ainsi été contraintes de déféquer dans un seau pendant plusieurs semaines, selon leurs déclarations. L'eau de la douche ne s'évacue pas toujours correctement ; certains détenus tentent de la récupérer à l'aide d'une pelle.



Sanitaires en cellule de la maison d'arrêt des hommes

Il faut préciser que le manque de personnel de surveillance complique les changements de cellule nécessaires à la réalisation des travaux et l'accès du partenaire privé aux locaux pour la maintenance.

500 à 600 ordres de travaux sont générés par mois par l'entreprise *SODEXO*, généralement pour des travaux d'électricité, plomberie, dégradations diverses. Le partenaire privé ne dispose pas de la clé des locaux de rangement du matériel de nettoyage ce qui ne facilite pas sa tâche. Le manque de rigueur de l'établissement dans la remontée des demandes de travaux ne permet pas non plus de maintenir les locaux en bon état de fonctionnement. En effet, de nombreux détenus se plaignent que le surveillant de leur étage ne transmet pas leurs demandes de travaux au chef du bâtiment. Ce dernier, questionné par les contrôleurs, n'a pas été en capacité de trouver trace des courriels qui auraient été envoyés par lui ou ses collègues auprès de *SODEXO* qui, pour ce qui la concerne, conserve les courriels de demande et n'a

¹⁰ La leptospirose est une maladie « qui se transmet par l'eau contaminée par les urines de rongeurs [...] Elle débute par une forte fièvre avec des frissons, des maux de tête, des nausées, des vomissements, des douleurs musculaires et articulaires. Elle peut évoluer vers une atteinte de différents organes (reins, foie, poumons, cerveau). Dans 20 % des cas, elle se complique. Dans les formes graves, on observe une insuffisance rénale associée à des troubles neurologiques (convulsion, coma) et des hémorragies plus ou moins graves. » Source : Vidal en ligne.

trouvé trace d'aucune doléance pour les cellules visitées par les contrôleurs et pourtant présentant de graves dysfonctionnements (toilettes et douches bouchées, nuisibles).

4.1.3 Une absence totale d'intimité

Les portes battantes présentes à l'ouverture de l'établissement pour séparer l'espace de la cellule et celui des sanitaires sont toutes cassées. Il ne subsiste aucun cloisonnement permettant de préserver un minimum d'intimité lorsqu'une personne détenue se lave ou se rend aux toilettes.

4.1.4 Un temps excessif passé en cellule

Très peu de personnes accèdent à une activité, qu'il s'agisse de formation ou de travail, et les activités sportives et socioculturelles n'ont pas repris depuis mars 2020, à l'exception de quelques heures de sport ne bénéficiant qu'à quelques détenus. Le nombre de places de travail et en formation professionnelle permet à moins de 20 % des personnes détenues de sortir de leur cellule¹¹, mais lors de la visite, ces activités restent dans leur quasi-totalité à l'arrêt. La plupart des personnes détenues restent ainsi en cellule et bénéficient au mieux d'une heure de promenade par jour. Le climat d'insécurité qui règne en détention conduit certains à ne pas se rendre en promenade ou à ne s'y rendre qu'en semaine¹².

Le temps passé en cellule avoisine donc les 22 heures par jour, et plus pour les personnes vulnérables ou craignant pour leur sécurité.

RECOMMANDATION 7

La rénovation de la maison d'arrêt constitue une urgence, notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement, le mobilier et les sanitaires. Des mesures de dératisation et de désinsectisation d'une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat, doivent être mises en œuvre immédiatement. Le centre pénitentiaire doit prendre toutes mesures utiles pour remédier aux conditions d'insalubrité constatées, organiser efficacement la remontée des demandes de travaux et assurer la circulation des équipes de maintenance.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « Par ailleurs, des travaux ont été mis en œuvre à compter de janvier 2021 et sont toujours en cours. Ces travaux, malheureusement ralentis en raison de la crise sanitaire, ont concerné prioritairement la peinture, l'étanchéité des sols, la reprise des joints de portes et fenêtres, ainsi que les différents points de rouille de la cellule. Parallèlement, trois cellules pour personnes à mobilité réduite vont être créées au titre du plan d'accessibilité aux personnes handicapées (...). S'agissant de l'état dégradé des locaux et cellules, l'établissement a effectué, entre 2019 et 2021, 11162 signalements auprès du prestataire privé, avec des délais d'intervention compris entre 24 et 48 heures. Je précise que chaque

¹¹ D'après le rapport de 2019 du Conseil économique social et environnemental (CESE) relatif à « la réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes », 28 % des détenus disposaient d'une activité rémunérée en France.

¹² Le nombre de personnes sur les cours de promenade le week-end est plus important, travailleurs et non-travailleurs n'y étant plus séparés, et les risques de violences sont accrus.

demande de réparation émanant d'une personne détenue est enregistrée au sein de l'établissement, qui signale au prestataire privé la nécessité d'une intervention (...) S'agissant de l'hygiène, l'administration pénitentiaire fournit aux personnes détenues, une fois par mois, les produits et objets de nettoyage nécessaires (sacs poubelles, eau de javel, produits récurrents, éponge), certains produits étant renouvelés fréquemment (serpillière, eau de javel)(...). Vous évoquez la présence d'insectes et de rats au sein de l'établissement. Je veux vous préciser que des campagnes de désinsectisation ont lieu plusieurs fois par an. Ainsi, en 2021, deux campagnes de désinsectisation et trois campagnes de dératisation de l'entreprise ECOLAB ont eu lieu, une nouvelle campagne de désinsectisation globale étant prévue en juillet 2021 et septembre 2021. J'ajoute que l'établissement a, parallèlement, mis en place des dispositifs ultrasoniques ou matériels (grilles, réglottes métalliques) afin de lutter contre la présence des rongeurs, tout en sensibilisant la population pénale sur les risques de prolifération liés aux jets de débris notamment (...). Concernant le manque d'intimité lié aux portes battantes endommagées de l'espace sanitaire des cellules, je peux vous indiquer que les poses vont pouvoir débuter en octobre prochain et s'échelonner sur l'année 2022, en fonction de la capacité du partenaire privé. L'administration pénitentiaire s'emploie à ce que l'intimité de chaque détenu soit respectée (...). Conformément aux instructions nationales émises par la direction de l'administration pénitentiaire, si l'accès aux activités a dû être limité à plusieurs reprises et notamment du 27 avril 2021 au 31 mai 2021, en raison d'un cluster présent au sein de l'établissement, les activités culturelles collectives, les cours en présentiel pour les publics prioritaires et les entretiens avec les partenaires associatifs ont repris, dans le respect des règles sanitaires, à compter du 1er juin 2021.»

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

4.1.5 Les cours de promenade

Le QMAH1 et le QMAH2 ont chacun leur cour de promenade. Elles n'ont aucun équipement collectif. La seule partie abritée est un minuscule préau près de l'entrée. Un local sanitaire, avec toilettes, lavabo et une douche est dans un état déplorable et ne peut pas être utilisé.



Rat dans la cour de promenade

*Détritus au pied des bâtiments d'hébergement**Toilettes de la cour de promenade*

Les temps de promenade pour les détenus hommes, d'une heure le matin et une heure l'après-midi, ont été réduits à un seul créneau par jour avec deux fois moins de détenus depuis la pandémie de Covid-19 pour éviter de « *brasser les populations* » selon les dires de l'encadrement. Cet argument peut paraître fallacieux sachant qu'en extérieur le risque de contamination est faible, que de très nombreux détenus sont à trois en cellule donc confinés dans quelques mètres carrés et que, de même, les détenus sont régulièrement amenés à patienter par dizaine dans des salles d'attente de taille réduite.

RECOMMANDATION 8

Les cours de promenade du quartier maison d'arrêt des hommes doivent être aménagées pour permettre de pratiquer une activité physique, s'asseoir et s'abriter des intempéries dans des conditions respectueuses de la dignité et en toute sécurité. Les sanitaires et la douche doivent être nettoyés plusieurs fois par jour afin de pouvoir être utilisables par la population pénale. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour.

4.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRÊT DES FEMMES CONNAIT DES PROBLÉMATIQUES SIMILAIRES AU QUARTIER DES HOMMES

Les problématiques rencontrées en maison d'arrêt des femmes sont globalement les mêmes que celles identifiées en maison d'arrêt des hommes.

De façon générale, les relations semblent plus paisibles, les locaux mieux entretenus, même si les cellules sont suroccupées et sans dispositif de cloisonnement entre l'espace sanitaire et le reste de la cellule.

Aucune activité professionnelle n'est proposée en dehors du service général. Beaucoup de détenues se plaignent de l'absence d'activités. Seulement quatre détenues suivent un CAP art floral. La plupart reste donc 22 heures sur 24 en cellule.

Elles ne sont pas mieux informées de leurs droits et suivies que les hommes, circulent difficilement pour honorer des rendez-vous et passent de très longs temps en salle d'attente, ignorent ce qui est attendu en matière de parcours d'exécution de peine, ne reçoivent pas de réponses à leurs requêtes, souffrent des carences des soins somatiques. Contrairement aux hommes, elles ne peuvent pas bénéficier des activités du SMPR et de l'hospitalisation de jour (cf. § 9.4.1).



Cellules à trois, maison d'arrêt des femmes

4.3 UN REGIME SOUPLE ET PROPICE A LA REINSERTION AU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE

Le QSL, situé à l'extérieur des bâtiments principaux du centre pénitentiaire, a une capacité d'accueil de 46 hommes et 6 femmes, dans des cellules individuelles dont une cellule PMR. Au jour de la visite des contrôleurs, il accueille 47 détenus hommes, dont deux ont choisi de partager une cellule, et aucune femme. Les cellules sont ouvertes de 7h à 20h. A l'exception d'une salle de musculation, fermée au moment de la visite, le QSL n'est pas doté de locaux collectifs, notamment une cuisine et un salon qui permettraient de partager un repas ou un moment d'échanges. Néanmoins, un régime souple et propice à la réinsertion est en place : les horaires de sortie et de retour sont adaptés aux activités des personnes, ce qui permet d'occuper un emploi avec des horaires atypiques. Les détenus peuvent garder leurs téléphones portables dans leurs cellules ainsi que leur ordinateur portable. L'entrée de la nourriture est autorisée.

BONNE PRATIQUE 1

Les horaires de sortie et de retour au quartier de semi-liberté sont adaptés aux activités des personnes. Les détenus peuvent garder leurs téléphones portables dans leurs cellules ainsi que leur ordinateur portable, l'entrée de la nourriture est autorisée.

4.4 LE QUARTIER COURTES PEINES EST EN VOIE DE TRANSFORMATION EN STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE

Au moment de la visite, les travaux de transformation du QCP en structure d'accompagnement à la sortie (SAS) réduisent la capacité d'accueil du quartier à quarante-sept places contre 60 habituellement, 43 personnes au moment du contrôle. Les salles d'activités étant toutes inaccessibles, seules des séances de sport dans la cour sont proposées.

Le QCP fonctionne en régime portes fermées depuis le début de la crise sanitaire, ce qui n'a pas été réinterrogé depuis la levée des mesures de confinement. L'encellulement y est essentiellement individuel. Les travaux (à hauteur de 2 millions d'euros) qui ont débuté en mai 2020 prévoient notamment la création d'une extension de 600 m² (afin d'améliorer les conditions de réalisation des activités et d'accueillir une antenne indépendante de l'USMP) et la création d'un sas véhicule. La mise en service est prévue le 15 septembre 2021.

Le projet de SAS est conduit sans concertation entre la direction de l'établissement et le SPIP. Le SPIP est le maître d'œuvre des programmes d'activités mais il n'a jamais été associé aux réunions de chantier.

Alors même que le CP déborde de détenus condamnés à de courtes peines, le QCP n'attire pas les candidats. Les conditions d'admission – reliquat de peine entre quatre mois et deux ans, situation administrative régulière, pas de classement au travail ni en formation, absence de compte-rendu d'incident et volontariat – ne suffisent pas à expliquer ce phénomène. Différents éléments sont avancés : disparition de l'information collective sur le QCP effectuée au QA depuis le début de la crise sanitaire ; suppression des cinq jours d'octroi automatique de réduction supplémentaire de la peine (RSP) par mois passé au QCP, qui ne semble pas être un élément susceptible de freiner les candidatures ; enfin, selon certains témoignages, le profil des personnes susceptibles d'être affectées au QCP serait celui des détenus qui sollicitent également du travail ou une formation, et qui sont parfois classés, excluant dès lors une affectation. Un certain nombre de freins au recrutement devraient être levés avec la création de la SAS puisque le consentement du détenu ne sera plus nécessaire et le comportement en détention, plus un critère d'exclusion.

4.5 L'UNITE POUR DETENUS VIOLENTS PREND EN CHARGE CE PUBLIC UNIQUEMENT SUR LE PLAN SECURITAIRE

4.5.1 Les locaux et la vie quotidienne

L'UDV a été mise en service en novembre 2019. Installée dans l'ancien quartier arrivants, située à proximité du SMPR, elle comporte neuf places en encellulement individuel. Son ouverture a nécessité différents travaux de restructuration : création d'une seconde salle d'activités prise sur l'emplacement de deux cellules, modification de la cour de promenade divisée en trois cours distinctes, installation de caméras de vidéosurveillance, de passe-menottes et de targettes, installation d'un mobilier sécurisé dans les cellules. Six des cellules sont d'une superficie inférieure aux trois autres ; la possibilité d'être hébergé dans ces dernières constitue un des avantages éventuellement accordés en fonction du comportement et de la baisse du niveau de prise en charge.



Cellule UDV

Les cellules sont équipées d'un système d'interphonie relié au bureau des surveillants de l'UDV. Les plaques chauffantes sont interdites ; le frigidaire peut être installé en cellule à partir du niveau 3 (cf. *infra* § 5.5.2). L'ensemble est propre et en bon état de fonctionnement. L'UDV comporte également deux salles dites d'activités. La première est équipée de tables et de chaises en plastique et d'une petite étagère dotée d'une cinquantaine de livres. La seconde sert en réalité de local de stockage, notamment des effets personnels des détenus et des frigidaires en réserve. Les cours de promenade sont de taille réduite mais suffisante pour une personne. Les cours sont uniquement équipées d'un point d'eau, l'une d'elles est également équipée de trois agrès et d'une cabine téléphonique. Les cours sont cernées de murs peints en blanc, de grillages recouverts d'un plexiglas blanc : la perspective visuelle est nulle.



Cour de promenade UDV

L'accès à l'air libre est possible une fois par jour pendant la phase d'accueil puis deux fois par jour. Les locaux ont été essentiellement conçus pour permettre au personnel de travailler en sécurité : ils sont adaptés à la prise en charge des manifestations de la violence, mais peu à leur traitement. Ce qui fait dire à une personne détenue : « *ici c'est un mitard amélioré, le QI c'est un quatre étoiles à côté. En fait, c'est un QHS avec le nom modifié* ». Les cantines sont spécifiques à l'UDV, en terme alimentaire, compte tenu notamment de l'absence de plaques chauffantes, elles se limitent à des sucreries (gâteaux, chocolats, fruits secs). Seuls les détenus ayant accès au frigidaire peuvent cantiner des produits frais et salés. Pour une raison inexplicable, le sel est exclu des cantines ce dont se sont plaints les détenus rencontrés. Il n'y a pas de distribution d'eau chaude le matin. L'ensemble induit une dépendance très forte des détenus à la température de l'eau chaude qui coule du robinet dans la cellule pour le café et à la prestation de restauration. Les couverts et les verres sont en plastique. Les personnes

détenues ne gardent pas avec elles leur rasoir, il est distribué le matin à la demande et récupéré entier après usage.

RECOMMANDATION 9

Les restrictions générales systématiques en vigueur à l'unité pour détenus violents (plaques-chauffantes, cantines, etc.) doivent cesser. Toute restriction doit être justifiée par un risque individuel, réel, actuel et réévalué régulièrement. Elle doit faire l'objet d'une décision notifiée à la personne détenue concernée.

4.5.2 L'affectation et la prise en charge

Comme la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) de novembre 2018 sur les UDV le précise : « *L'UDV prend en considération les hommes majeurs affectés en maison d'arrêt, en centre de détention ou en maison centrale non sécuritaire* ». Les détenus suivis au titre de la radicalisation violente ne relèvent pas des UDV. La direction du CP a également précisé aux contrôleurs que ces détenus ne doivent pas avoir de problèmes psychiatriques ; malgré cela, un certain nombre de ces détenus connaissent des troubles de ce type. En dix-huit mois de fonctionnement, l'UDV a accueilli dix-huit personnes détenues, dont au maximum sept simultanément. Sur ces sept places deux sont réservées au CP, les autres détenus venant de toute la France. La grande majorité des détenus sont des agresseurs de codétenus, et ils ont tous effectué leur sanction de QD avant d'être affectés à l'UDV.

Il n'y a pas eu d'abondement de personnels pour l'ouverture de l'UDV et l'établissement a choisi de ne pas positionner une équipe dédiée : les agents sont compris dans une équipe QI/QD/SMPR/UDV. L'idée d'une prise en charge pluridisciplinaire qui semblait faire sens à la naissance de cette unité n'a pas été réalisée. En effet, la formation de trois semaines incluant CPIP et personnels de surveillance précédant l'ouverture de l'UDV était intéressante de ce point de vue mais le SMPR n'a jamais été inclus dans le projet.

Cinq niveaux de prise en charge existent, définis par note de service :

- au niveau 5, l'ouverture de la porte se fait à trois agents dont un gradé après menottage à travers la trappe, les trois agents sont équipés d'une tenue d'intervention complète avec un bouclier et, pour tout mouvement, le détenu est accompagné d'un gradé et d'un agent ;
- au niveau 1, l'ouverture de la porte se fait à deux agents et un gradé, les personnels ne portent pas de tenue d'intervention, la personne détenue n'est pas menottée et elle est accompagnée dans ses mouvements par un agent et un gradé ;
- les niveaux 2, 3, 4 sont des catégories intermédiaires avec plus d'exigences sécuritaires à raison que le nombre augmente.

A son arrivée à l'UDV, la personne détenue est systématiquement positionnée sur un niveau de prise en charge 4 durant les deux semaines d'observations, ce qui signifie qu'elle sera systématiquement menottée et accompagnée par deux surveillants et un gradé pour tous les mouvements. Or cette personne n'était pas forcément menottée dans son établissement d'origine.

RECOMMANDATION 10

Le port de menottes doit être justifié par la nécessité de diminuer un risque réel et actuel que seul ce moyen de contrainte est de nature à réduire. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours.

A son arrivée le détenu est observé pendant deux semaines, puis il sera évalué lors de la CPU à l'aide des grilles d'évaluation qui servent deux objectifs : « *L'aide à la détermination du niveau de risque de passage à l'acte violent présenté par un individu et l'orientation consécutive du parcours de prise en charge* »¹³.

La circulation de l'information, si elle semble fluide entre la direction, l'officier et les personnels de surveillance, exclut trop souvent les CPIP et la psychologue. Un contrôleur a pu assister à la CPU du 10 juin lors de laquelle il a été question d'anticiper la fin du parcours d'un détenu qui ne semblait pas progresser. Or la psychologue n'avait pas été informée de cette hypothèse en amont et avait reçu le détenu le matin même. Elle lui avait rappelé qu'il était là pour six mois et qu'il devait approfondir sa réflexion quant à sa violence. Une prise en charge de type UDV implique que l'ensemble des membres de l'équipe disciplinaire ait le même degré d'informations. Les détenus aux prises en charge complexes ont l'habitude d'user des failles institutionnelles et si l'administration pénitentiaire veut voir évoluer la posture de ces détenus, les personnels doivent faire front ensemble. La psychologue avait demandé qu'un bilan après un an de fonctionnement soit effectué de façon pluridisciplinaire. Cette réunion n'a à ce jour pas eu lieu ; en revanche, la direction a tenu une réunion de synthèse le 11 mars 2021 avec les gradés et les surveillants du secteur.

RECOMMANDATION 11

L'unité pour détenus violents doit être pilotée par la direction dans un souci de préserver la pluridisciplinarité, d'assurer l'information et la coordination de tous les partenaires. Elle doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation annuelle.

Diverses activités individuelles ont été proposées par le SPIP à l'UDV mais, au moment de la visite, seuls perdurent la sophrologie, le dessin, la lecture à haute voix et le sport avec l'association « *Bouger pour s'en sortir* ». Le yoga et l'art thérapie ont été arrêtés. Il semble qu'il soit possible de mettre en place des activités uniquement les lundi et mardi après-midi. Lors de l'entretien des contrôleurs avec un détenu, ce dernier a exprimé son ennui. Au moment du contrôle, la direction a appris que l'administration centrale finançait des activités à l'UDV et l'achat de matériel sportif à hauteur de 18 000 euros. L'action musculation et training boxe proposée par un personnel de surveillance va pouvoir avoir lieu. La place de la prise en charge, autre que sécuritaire, par les surveillants n'a pas aujourd'hui été véritablement pensée et il faudra qu'elle le soit afin de développer les activités organisées par ces derniers.

Les activités à plusieurs doivent elles aussi pouvoir être développées, faute de quoi il s'agit d'un isolement de fait. Si elles sont théoriquement possibles, elles n'ont jusqu'à présent jamais été mises en œuvre.

¹³ Note de service 27 janvier 2020.

Au moment de la visite, les activités ne peuvent être considérées comme intégrées au programme de prise en charge et l'UDV a été essentiellement pensée sous un angle sécuritaire. En outre, les détenus ne peuvent participer à une activité qu'à partir du moment où leur niveau de prise en charge est égal ou inférieur à trois, ce qui exclut tous les autres.

RECOMMANDATION 12

Les activités doivent faire partie intégrante du programme de prise en charge des personnes détenues à l'unité pour détenus violents. Le niveau de sécurité appliqué à la personne ne peut avoir d'incidence sur ses possibilités de participer à des activités.

Un point positif est à souligner : trois mois après la sortie de l'UDV, la direction interrégionale demande un bilan du comportement de la personne détenue à l'établissement qui l'a accueillie et en fait retour au CP Toulouse-Seysses.

4.6 LA CONFUSION DES MOUVEMENTS EST TELLE QUE LES ABSENCES DES DETENUS A LEURS RENDEZ-VOUS RESTENT SOUVENT INEXPLIQUEES

Les mouvements sont systématiquement accompagnés. Lorsqu'un déplacement concerne un détenu en provenance du quartier des vulnérables ou du quartier d'isolement, tous les autres mouvements sont bloqués afin que les détenus dits vulnérables ou isolés ne soient pas en contact avec les autres.

Plusieurs partenaires de l'administration pénitentiaires tels que les médecins de l'unité de soins somatiques ou du SMPR, ou les visiteurs, notamment les avocats et aumôniers, se plaignent que les détenus ne viennent pas à leur rendez-vous sans savoir si le détenu a refusé ou s'il n'a pas été appelé. En effet, les surveillants demandent très rarement aux personnes détenues de remplir un bon de refus.

De nombreux détenus expliquent en outre qu'ils doivent patienter, parfois près de deux heures, dans les salles d'attente de l'atrium des bâtiments de détention avant d'être conduits (ou pas, puisque certains mouvements sont annulés sans explication) vers leurs rendez-vous. Ils sont alors regroupés à plusieurs, au mépris des règles de distanciation sociale et sans possibilité de s'asseoir.

RECOMMANDATION 13

L'organisation des mouvements en détention doit être clarifiée et permettre aux personnes détenues d'accéder aux soins, aux activités et à leur rendez-vous au parloir avocat et espace socioculturel sans attendre parfois plusieurs heures en salle d'attente.

4.7 GLOBALEMENT SATISFAISANT, LE DISPOSITIF DE RESTAURATION DOIT ETRE AMELIORE DANS LA PHASE DE DISTRIBUTION DES REPAS

Sept salariés de *SODEXO* encadrent trente-sept auxiliaires. La distribution des repas s'effectue dans des bacs gastro, sauf pour les 92 menus médicalisés et pour les détenus du QSL, du QCP, du quartier disciplinaire (QD) et du quartier d'isolement (QI). Au total, avec le centre de détention de Muret dont la restauration dépend de Seysses, 3600 repas sont préparés chaque jour.

Les horaires de distribution des repas ne correspondent à aucun rythme biologique : le déjeuner est servi entre 11h00 et 11h45 (entre 10h00 et 10h30 pour les vulnérables, au moment où ceux-ci se trouvent soit en promenade, soit au parloir) et le dîner est distribué entre 17h00 et 17h45.

De plus, si les plats conservés à l'intérieur des chariots chauffants sont facilement maintenus à la température de 80° C, il n'en est pas de même pour ceux posés à l'air libre sur le dessus du chariot : comme les auxiliaires qui distribuent les repas n'effectuent pas systématiquement la rotation demandée entre les plats à l'intérieur du chariot et ceux positionnés sur le dessus, les aliments arrivent tièdes ou froids en fin de course.

Enfin, si le surveillant responsable de la distribution des repas n'informe pas la cuisine centrale en cas d'insuffisance quantitative dans les bacs gastro, alors même qu'il doit le faire, celle-ci ne peut fournir les quantités supplémentaires préparées en tant que de besoin conformément au marché contracté avec l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 14

Les modalités de distribution des repas doivent être revues afin que les aliments parviennent chauds, en quantité suffisante et soient remis à chacun à une heure respectant le rythme biologique des individus.

4.8 LE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE EST INSATISFAISANT A RAISON D'UN DISPOSITIF FINANCIER COMPLEXE ET DE DELAIS DE LIVRAISON TROP LONGS

La gestion de la cantine occupe cinq salariés de l'entreprise *SODEXO* et douze auxiliaires. Le catalogue, élaboré au niveau national par le partenaire privé, est revu une fois par an. À ce dispositif s'ajoutent une cantine arrivants, facturée 10,53 euros aux détenus qui n'ont pas le statut « indigent », la possibilité d'acheter des fruits et légumes commandés localement, des cantines exceptionnelles et une cantine de dépannage une fois par semaine, principalement pour le tabac, qui doit être validée par le chef de bâtiment.

Comme rappelé en 2010 et en 2017, le système des comptes de blocage génère des incompréhensions et des dysfonctionnements. En effet, pour pouvoir cantiner, un détenu doit procéder à un virement de son compte nominatif, géré par la régie, à son compte cantine, géré par *SODEXO* : fréquemment, des commandes ne sont pas honorées, totalement ou partiellement, parce que le détenu, ne connaissant bien que le solde de son compte nominatif, n'a pas suffisamment approvisionné son compte cantine.

Les délais de livraison sont très longs. Ramassés le vendredi, les bons de commande ne sont traités par *SODEXO* que le jeudi suivant et les livraisons s'échelonnent entre le jeudi de la semaine suivante pour le tabac – donc douze jours après la commande – et le mercredi de la semaine d'après pour les produits frais – donc dix-huit jours après la commande.

Enfin, il a été constaté qu'en l'absence du détenu en cellule, les produits livrés étaient déposés en vrac sur le sol de sa cellule, ce qui peut poser des problèmes, notamment relationnels, puisque plusieurs détenus occupent la même cellule. Il serait normal que tous les produits commandés par un détenu fassent l'objet d'un emballage global et nominatif.

RECOMMANDATION 15

Lors de la renégociation du marché de gestion déléguée, l'entreprise retenue doit améliorer les modalités de commande, les délais et conditions de livraison des produits cantinés.

4.9 LES DETENUS DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE SONT EXCLUS DE L'EXAMEN DE L'INDIGENCE

Lors de la visite des contrôleurs, 213 détenus (208 hommes et 5 femmes) sur une population pénale de 1171, soit 18 % des détenus, avaient été reconnus en CPU comme indigents.

Les détenus du quartier de semi-liberté sont exclus de cet examen, situation anormale car il appartient à l'administration pénitentiaire de faire la preuve qu'un détenu en semi-liberté dispose ou non de ressources financières en ville afin de déterminer s'il a droit ou non au statut d'indigent.

RECOMMANDATION 16

La situation des détenus du quartier de semi-liberté doit être examinée afin de déterminer s'ils ont droit ou non au statut d'indigent.

4.10 L'ACCES AUX OUTILS INFORMATIQUES EST LIMITE ET LES DETENUS NE PEUVENT PAS ACCOMPLIR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EN LIGNE

L'établissement dispose d'un parc de moins d'une vingtaine de postes informatiques destinés à l'enseignement, à la formation de base en informatique, aux ateliers, aux activités socio-culturelles, aux bibliothèques des deux MAH. Aucun ne dispose d'un accès Internet et aucun n'est utilisable par les détenus dans les bâtiments de détention. Au QCP, une salle était équipée d'une dizaine de postes informatiques reliés en réseau par un serveur, lequel est tombé en panne et n'a pas été remplacé.

Les détenus sont ainsi insuffisamment formés aux outils informatiques et sont dans l'impossibilité d'accéder aux sites Internet de services permettant de réaliser des démarches administratives en ligne.

Les consoles de jeux, même d'occasion et sans connexion, sont interdites, sauf si elles arrivent par transfert d'un autre établissement où elles étaient déjà acceptées.

Le canal vidéo interne apparaît comme en 2017 en déshérence et n'est que très peu utilisé pour l'information des détenus. Il est doté d'un logiciel de mise en ligne vieillissant et le comité de validation des contenus ne se réunit pas.

5. L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT S'EFFECTUE SANS DIFFICULTE

Comme lors des précédentes visites, l'accès des piétons se fait au poste de contrôle de la porte d'entrée (PEP). L'identité des visiteurs, leur fonction ou leur société, leur autorisation d'accès provisoire ou permanente, les interdictions d'entrer, les éventuelles autorisations spécifiques (téléphones portables, clés USB, etc.) sont répertoriées sur un cahier conservé au poste. Le sas d'entrée est pourvu de casiers où peuvent être déposés les objets interdits en détention. Il n'y a plus de distributeur de chaussons jetables mais une affiche indique qu'ils sont à disposition auprès des agents. Le sas est équipé d'un portique de détection de masse métallique et d'un tunnel d'inspection à rayons X. A côté du portique, une porte permet l'accès aux fauteuils roulants ou à certaines marchandises volumineuses.

5.2 LA VIDEOSURVEILLANCE EST EN PHASE D'INSTALLATION ET LE SITE EST PILOTE POUR LES CAMERAS-PIETONS

5.2.1 La vidéosurveillance

Le premier système de vidéosurveillance, uniquement en extérieur et en surveillance de zones (porte entrée et sas véhicules), date de l'ouverture de l'établissement. A ce jour obsolète, il a dû pour partie être changé.

Un second système a été développé en deux phases. La première, fin 2020 : 134 caméras ont été déployées pour les quartiers QMH1, QMH2, QD et QI, l'UDV ayant quant à lui été doté dès son ouverture en novembre 2019 ; la seconde, toujours en cours (fin d'installation prévue pour début juillet 2021) concerne 117 caméras pour les quartiers QA-QMAF et les zones de circulation (grande rue, boulevard du stade, cuisines, ateliers, bâtiment socio-éducatif à l'exception de la salle de cours, cours de promenades, coursives de tous les étages et atrium). Sont exclus du dispositif les salles communes, les bureaux d'audience, les cellules et toutes les salles en lien avec la formation.

Toutes les caméras enregistrent et les images sont écrasées automatiquement dans les sept jours. Le visionnage des images fixes ou films est possible en direct par les agents du PIC (poste d'information et de contrôle), ceux de la guérite promenade et ceux du QI-QD. Des visionnages ou extractions sont possibles en cellule de crise par les membres de la direction, les officiers et le correspondant local informatique (CLI). Les enregistrements sont effacés du disque dur à l'issue d'un délai de 90 jours. Les extractions d'images ou de films sont consignées sur un registre conservé en salle de crise et peuvent être adressées au procureur de la République. Ouvert début février 2021, il comporte, au 3 juin, 13 mentions ayant toutes comme motif des faits d'agressions.

Dans le sas de la PEP, une affichette est accolée sur la vitre du poste signalant aux visiteurs et intervenants le dispositif de vidéosurveillance, tant à l'entrée de l'établissement qu'en détention. Si des affiches sont prévues pour être apposées à l'intérieur des locaux, les contrôleurs n'en ont pas constaté la présence dans les différents quartiers déjà équipés.

RECOMMANDATION 17

Des affiches doivent être apposées dans tous les bâtiments et zone de circulation pour informer les personnes susceptibles d'être filmées de l'existence du système de vidéosurveillance.

5.2.2 Les caméras individuelles portées par les personnels de surveillance

L'utilisation des caméras-piétons est en phase expérimentale sur les quartiers QD, QI et UDV depuis octobre 2020, l'établissement étant site pilote. Les caméras (six au total soit deux par secteur) enregistrent à la demande image et son. Les agents participant à l'expérimentation ont reçu une formation tant sur la technique que sur les modalités d'utilisation. L'expérimentation est encadrée par une note de service de la direction datée du 5 octobre 2020. Quand la caméra est rangée dans son support connecté ou *rack* les images sont automatiquement transférées sur l'ordinateur auquel le *rack* est relié où elles sont conservées pendant six mois. L'extraction des images peut avoir lieu à la demande de la direction, de tous les officiers, du chef de détention et du chef de sécurité. Tout déclenchement de la caméra donne lieu à renseignement par l'agent d'un formulaire remis au directeur des détentions, référent pour l'expérimentation. Aucune caméra n'a encore été déclenchée selon les propos recueillis auprès des agents.

5.3 EN MAISON D'ARRET, LES FOUILLES INTEGRALES NE SONT PAS TOUJOURS REALISEES DANS DES CONDITIONS ADAPTEES

5.3.1 Les décisions de fouille intégrale

Les fouilles intégrales sont systématiques pour toute entrée de l'établissement à l'exception du quartier de semi-liberté. Lors des sorties, la fouille par palpation peut parfois se substituer à la fouille intégrale qui constitue cependant la règle. Ces fouilles sont également systématiques pour tout placement au quartier disciplinaire.

Lors des mouvements internes, les personnes détenues passent sous le portique, la fouille intégrale étant limitée aux cas de sonneries répétées dudit portique ou encore de comportement suspect ou d'incident pendant la promenade ou l'activité.

Des fouilles intégrales dites programmées – fouille systématique pendant une durée maximale de trois mois – sont régulièrement effectuées en sortie de parloirs. Il en va ainsi pour toute personne ayant fait l'objet d'un incident disciplinaire ou présentant un profil pénal spécifique. A ces fouilles programmées peuvent s'ajouter des fouilles inopinées en raison d'un comportement suspect constaté en détention ou à l'occasion d'un parloir. Ainsi, pour la seconde quinzaine du mois de mai 2021 (du 12 au 29 mai inclus), sur un nombre total de 448 parloirs effectifs, 85 fouilles intégrales ont été effectuées (soit près de 19 %, taux inférieur à celui constaté en 2016 qui s'élevait à 25 %) dont 81 fouilles programmées et 4 inopinées.

Des fouilles dites collectives peuvent également être autorisées par le chef d'établissement ou un directeur délégué sur toute personne détenue présente dans un lieu déterminé. Ces fouilles font l'objet de rapports adressés au procureur de la République par courriel et à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). Par notes de service datées du 3 juin 2021, la direction a décidé « *qu'il sera procédé à la fouille intégrale de toutes les personnes détenues à l'issue des projections ou suite à un doute concernant l'éventuelle possession*

d'objets prohibés lors de l'entrée ou du retour à l'établissement ou lors de toute sortie (note 936), à l'issue des parloirs (note 935) et à l'issue de tout mouvement de masse (atelier, zone socio, etc... Note 937) et ce pour la période allant du 3.06.2021 au 3.07.2021 ».

Les fouilles intégrales sont tracées sur GENESIS, cependant les contrôleurs ont pu constater à l'occasion d'un incident survenu en détention que cette obligation de traçage n'était pas toujours respectée.

Les décisions individuelles sont motivées par l'officier ou le gradé ayant délégation au regard des circonstances et du comportement du détenu et signées du chef de détention comme ont pu le constater les contrôleurs par l'examen de plusieurs de ces décisions.

Les fouilles systématiques sont quant à elles justifiées par une motivation-type, à l'aide d'un menu déroulant. Une collecte statistique mensuelle, ventilée selon le type de la fouille et le secteur dans lequel elle a été effectuée est adressée mensuellement à la DISP. S'agissant plus particulièrement des fouilles en sortie de parloir, la collecte statistique effectuée par semaine mentionne les dates, le nombre de parloirs, le nombre total de fouilles intégrales en distinguant les programmées et les inopinées, le nombre de fouilles par palpation mais n'indique pas le nombre ni la nature des éventuelles saisies. Or, ce renseignement pourrait utilement permettre une réévaluation des décisions de fouilles dites exorbitantes, d'en apprécier la proportionnalité et la nécessité, dès avant l'expiration du délai de trois mois toujours appliqué en pratique bien qu'il s'agisse d'une durée maximale.

5.3.2 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

Au sein de l'établissement, plusieurs locaux sont dédiés aux fouilles et sont convenablement équipés : cabines fermées par un rideau, dotées d'un banc, d'un tapis de sol et généralement de patères.

Dans les bâtiments de la maison d'arrêt des hommes, les fouilles devraient être réalisées dans les salles prévues à cet effet, une par étage, aucune au rez-de-chaussée. Pourtant, en sortie de promenade notamment, une cellule inoccupée, une salle d'attente ou d'entretien du rez-de-chaussée sont fréquemment utilisées pour les fouilles. Ces locaux n'assurent pas toujours une parfaite intimité (certaines pouvant donner vue sur l'extérieur) et ne disposent pas d'un équipement spécifique.

Au QD et au QI, en l'absence de salle spécifique, les fouilles ont majoritairement lieu dans les cellules mais aussi en salle d'entretien ou dans la salle du conseil de discipline.

RECOMMANDATION 18

Toutes les fouilles intégrales réalisées doivent être tracées, y compris en l'absence de décision individuelle. Les personnes détenues subissant une fouille systématique, répétée pour une durée maximale de trois mois, doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester le cas échéant. La décision doit dès lors leur être notifiée. Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux spécifiques et dans des conditions respectueuses de la dignité.

Les autres fouilles s'appliquant aux détenus ne soulèvent aucune observation particulière.

5.4 LES MOYENS DE CONTRAINTE, UTILISES AVEC DISCERNEMENT AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT, RESTENT TROP SYSTEMATIQUES LORS DES EXTRACTIONS

L'utilisation de la force et des moyens de contrainte [recours au menottage et utilisation du *capstun* (aérosol de gel au poivre)] fait l'objet de notes de service, la plus récente datant du 29 janvier 2019.

Le niveau d'escorte des personnes détenues est décidé à leur arrivée en détention par l'officier lors de l'entretien arrivant. Tracé sur GENESIS, il n'est pas notifié au détenu. Il peut être réévalué lors de la CPU « dangerosité » qui ne s'est pas tenue pendant la crise sanitaire sauf au cas par cas et de façon non institutionnelle.

Le classement le plus courant est le niveau 1 (port ou non des menottes mains devant avec escorte pénitentiaire) – lors du contrôle, 832 détenus concernés –, vient ensuite le niveau 2 (menottes et/ou ceinture et entraves avec escorte pénitentiaire renforcée comprenant un gradé) - 338 détenus – puis le niveau 3 (menottes et renfort des forces de l'ordre ou des ERIS – équipes régionales d'intervention et de sécurité) – 8 détenus.

Les mouvements internes à l'établissement s'effectuent sans utilisation de menottes, y compris pour les placements au QD et les mises en prévention (situation confirmée par les détenus rencontrés), sauf en cas de décision de gestion sécurisée formalisée par une note nominative spécialement motivée par la direction. De même, le recours aux équipements de protection (gilets pare-coups – *capstun*) n'est possible que sur ordre exprès d'un personnel de direction ou d'un officier.

Pour les extractions tant judiciaires (gérées par le pôle de rattachement des extractions judiciaires – PREJ) que médicales, l'utilisation systématique des menottes reste la règle quel que soit le niveau d'escorte et sans individualisation (notamment pour des détenus régulièrement extraits sans incident signalé).

Avant toute extraction, une fiche d'escorte est préparée par le bureau de gestion de la détention (BGD) à partir des renseignements mentionnés dans GENESIS, le niveau d'escorte étant préalablement fixé par un officier ou le gradé de détention générale en cas d'extraction de nuit. Un registre de l'utilisation des moyens de contrainte, conservé au BGD sous la surveillance d'un gradé, retranscrit les heures de début et fin du contrôle, le nom du chef d'escorte, le matériel utilisé ; il est signé du gradé et porte l'émargement de l'officier sécurité.

Les contrôleurs ont consulté onze fiches de suivi pour la période du 26 au 31 mai 2021. Si le niveau d'escorte est toujours bien mentionné (trois de niveau 1 et huit de niveau 2), en revanche, les motifs pour les escortes 2 ne le sont pas toujours (trois sur huit). Toutes les personnes détenues ont fait l'objet de mesures de sécurité pendant le transport (menottes et ceintures abdominales, plus entraves pour sept d'entre elles et chaînes de conduite pour trois) ; deux se sont vu retirer ces mesures de contrainte pendant les soins tandis que menottes et ceintures ont été maintenues aux neuf autres. Le personnel de surveillance est resté dans la salle de soins pour chacune de ces personnes classées en niveau de surveillance 2 (deux détenus) ou 3 (huit détenus). Enfin, toutes les personnes ont fait l'objet d'une fouille par palpation avant l'extraction et d'une fouille intégrale au retour de celle-ci alors même qu'elles étaient restées constamment sous surveillance pénitentiaire.

RECOMMANDATION 19

Lors des extractions, l'utilisation des moyens de contrainte doit être ajustée aux niveaux attribués, justifiée et strictement proportionnée au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique des menottes comme leur utilisation durant les soins doit être prohibé. Afin de garantir le secret médical, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations médicales et les soins, sauf exception dûment justifiée.

5.5 LA VIOLENCE ET L'INSECURITE REGNENT DE MANIERE PERMANENTE, CE QUI EST CONNU DE TOUS MAIS N'EST PAS PRIS EN COMPTE**5.5.1 Les violences entre détenus**

De nombreux détenus ont témoigné de ce climat de violence généralisé, en cellule et dans les cours de promenade où les agressions sont fréquentes, parfois commises en réunion, parfois avec des armes artisanales. Peu avant l'arrivée des contrôleurs, un détenu a été blessé par une arme artisanale durant son sommeil. Pendant le contrôle, des détenus se sont battus en cellule ; un autre a été sérieusement blessé à l'aide d'une arme artisanale lors de la promenade. Selon les témoignages recueillis, les surveillants n'entrent pas en cours de promenade mais attendent que la victime soit ramenée par d'autres détenus ou se déplace à l'entrée pour l'extraire. Par crainte des agressions, de trop nombreuses personnes ne sortent plus de leur cellule.



Blessé en cour de promenade

Chaque année sont décomptées environ 150 interventions pour des violences entre personnes détenues. Les incidents et violences, quotidiens aux dires de tous, ne sont pas systématiquement tracés dans GENESIS. De plus, les contrôleurs ont assisté à une partie de la nuit en détention du 9 au 10 juin 2021. De très nombreux appels ont été reçus à l'interphone sans pour autant être répertoriés dans le registre des appels. Une intervention pour violences entre détenus a été nécessaire. Un détenu a alors été changé de cellule. Le registre porte pourtant la mention néant. Ainsi, les difficultés sont insuffisamment répertoriées, analysées et traitées.

Des membres du personnel pénitentiaire et des détenus font état de la violence de personnes en situation irrégulière et majoritairement écrouées en QMAH 2. Il y aurait des tensions entre nationalités différentes. Pour autant, aucun travail de prévention ou de règlement des conflits

n'est mis en place et la surpopulation carcérale qui règne complique l'affectation en cellule et la réaffectation en cas d'incompatibilité. De plus, les violences ne sont pas l'apanage de la maison d'arrêt 2 puisque les contrôleurs ont reçu de nombreux témoignages émanant aussi du QMAH 1.

Ce sont généralement les plus faibles et les plus isolés qui subissent des pressions pour récupérer des objets projetés dans la cour ou sont menacés pour remettre les produits de leur cantine. Par crainte d'agression, de nombreuses personnes ne sortent plus de leur cellule. Un membre de l'administration pénitentiaire a indiqué : « *Les cours de promenade sont des zones de non droit, il y a des couteaux, il va y avoir un mort* ».

5.5.2 Les violences des détenus contre les surveillants

L'établissement décompte 64 agressions physiques et 114 violences verbales en 2020. Sur la période de mars et avril 2021, deux faits de violences physiques (coups ou bousculades) et deux violences verbales (menaces et insultes) envers des surveillants ont été relevés.

Il est certain que le contexte de surpopulation et d'incarcération de personnes ne parlant pas la langue française et laissées sans aucun suivi ni activité favorise les tensions.

L'exercice du métier de surveillant dans ces conditions est d'une évidente difficulté. Le personnel de surveillance n'est aucunement placé dans des conditions lui permettant de mobiliser les pratiques professionnelles qui lui sont enseignées et recommandées par la direction de l'administration pénitentiaire, notamment dans le cadre des politiques de prévention des violences et de la note exposant le positionnement du surveillant-acteur.

5.5.3 Les violences des surveillants à l'encontre des détenus

L'existence de violences physiques est objectivée par les condamnations récentes de trois membres du personnel de surveillance devant le tribunal correctionnel de Toulouse. Les contrôleurs ont également reçu de très nombreux témoignages de personnes détenues qui n'osent pas déposer plainte de peur de représailles. Des entretiens avec des professionnels l'ont confirmé.

Un signalement au procureur de la République a été réalisé le 11 juin 2021 par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté en raison de violences commises par un gradé sur un détenu et susceptibles de recevoir une qualification pénale, survenues le 3 juin 2021 au cours de la mission de contrôle.

Une très large majorité des personnes détenues entendues par les contrôleurs fait état de violences verbales habituelles. Il s'agit d'injures quotidiennes, de menaces, brimades, vexations diverses. Un détenu indique : « *Les injures de la part des surveillants, c'est tous les jours, comme bonjour au revoir. Ici, c'est l'enfer* ». Les détenus sont livrés au bon vouloir du personnel qui peut décider de ne pas prendre en compte une demande, ne pas transmettre un courrier, faire patienter des heures puis refuser un déplacement vers le parloir ou tout autre rendez-vous, même médical. Les contrôleurs ont pu observer une certaine désinvolture mais aussi de la malveillance. Les détenus sont laissés sans suivi, sans information, sans possibilité d'exercer leurs droits. Des détenus témoignent que des surveillants de bonne volonté sont amenés, lorsqu'ils se trouvent avec leurs collègues, à adopter une attitude désagréable pour se conformer à l'ambiance générale qui règne dans l'établissement. De nombreux détenus ont indiqué aux contrôleurs avoir été traités de « *balance* » par des

membres du personnel de surveillance avant ou à l'issue de leur entrevue avec des membres du CGLPL.

5.5.4 La direction face à la violence

Tout incident grave fait l'objet d'un *debriefing* avec les surveillants, organisé par les gradés. Une prise en charge psychologique individuelle ou collective menée par la psychologue du personnel est alors proposée aux agents. Pour les détenus, un signalement est fait au SMPR qui prend le relais.

Un protocole de remontée des incidents aux autorités, récemment élaboré par le directeur de la détention, est en cours de validation par la directrice.

La direction de l'établissement se rend trop rarement en détention et n'y est pas identifiée, n'effectuant qu'exceptionnellement des entretiens avec les détenus (cf. § 3.6). Le plan d'objectifs prioritaires de la structure prévoit la mise en place d'un comité de pilotage par semestre sur les violences, ainsi que la rédaction d'une procédure de saisie et de suivi des causes des violences dans GENESIS. Un tableau des incidents est dressé, ce qui semble totalement insuffisant et bien peu concret pour assurer la sécurité de tous.

RECOMMANDATION 20

Afin de mettre un terme au climat de violence qui règne dans l'établissement, la direction doit être plus présente en détention, assurer un contrôle et mettre tout en œuvre pour préserver l'intégrité physique et psychique des détenus. Toute allégation de violence doit être recensée, tracée et faire l'objet d'un contrôle systématique par la direction. Des mesures immédiates doivent être prises, en particulier par la diffusion de consignes, la mise en place d'actions de formation et par un renforcement de l'encadrement.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « S'agissant du climat d'insécurité que vous soulignez, contraignant certaines personnes détenues à ne pas se rendre en cour de promenade, la direction locale a conscience de cette problématique et s'emploie à signaler systématiquement tout acte de violence dont elle a connaissance aux autorités compétentes (parquet, préfecture), notamment au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Chaque incident est analysé et traité, au-delà du simple rapport administratif. Entre 2020 et 2021, trois incidents ont ainsi donné lieu à des comparutions devant le tribunal Judiciaire de Toulouse. J'ajoute qu'un plan de lutte contre les violences a été mis en place en 2021 au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, favorisant la traçabilité des signalements au sein de l'établissement, et permettant la mise en œuvre d'un réseau d'alerte. Par ailleurs, l'établissement participe au COPIL régional de prévention des violences dont la prochaine rencontre aura lieu le 17 septembre 2021. Le déploiement du logiciel PRINCE en octobre 2021 permettra, par ailleurs, une homogénéisation des remontées d'incidents et de leur analyse pour affiner les plans d'action attendants (...). Vous faites état de recours excessifs à la force par les personnels sur la population pénale. Il doit être indiqué à cet égard que tout incident imputable à un personnel de l'administration pénitentiaire, donne lieu à sanction. Des demandes d'explication sont formulées dès lors qu'un événement est signalé à la direction de l'établissement et tout fait revêtant un

caractère pénal est signalé au parquet au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, afin de garantir la sécurité des personnes détenues. Ainsi, trois agents ont été condamnés à quatre mois et six mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal judiciaire de Toulouse en 2021, leur peine ayant été assortie d'une interdiction d'exercer au sein du centre pénitentiaire. Le conseil de discipline nationale de la DAP a été saisi.»

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

5.5.5 Les autres incidents

Les principaux autres incidents signalés concernent la découverte d'objets et de produits prohibés (pour 2021, 901 en mars – 629 en avril) soit à la suite de projections (888 en mars et 623 en avril) soit après les parloirs, majoritairement des produits stupéfiants et téléphones portables. Les tableaux récapitulatifs des incidents envoyés mensuellement à la DISP ne mentionnent pas de dégradations pour les mois de mars et avril 2021, mais les éléments obtenus auprès de la régie des comptes nominatifs font ressortir sur les cinq premiers mois de 2021 (incluant mars et avril) un total de 84 dégradations de matériel, très majoritairement dans les cellules, ayant donné lieu à retenues au profit du Trésor (contre 124 sur la même période de 2020).

5.6 LE DELAI EST IMPORTANT ENTRE LA COMMISSION DE LA FAUTE ET L'EXECUTION DE LA SANCTION ET DES DETENUS SE PLAIGNENT DE VIOLENCES AU SEIN DU QUARTIER DISCIPLINAIRE

5.6.1 La procédure disciplinaire

Pour la seule période du 16 au 31 mai 2021, 116 comptes-rendus d'incident (CRI) ont été rédigés pour l'ensemble des détenus soit une moyenne de plus de 7 CRI par jour. Les incidents vont du non-respect des règles sanitaires aux injures et menaces envers surveillants en passant par des dégradations et des découvertes d'objets interdits (CRI majoritaires en nombre), des retours tardifs au QSL et des bagarres entre détenus.

Afin d'y mettre fin ou d'en prévenir le renouvellement, les fautes des premiers et seconds degrés peuvent conduire à une mise en prévention décidée par le personnel d'encadrement. Le taux de mises en prévention sur l'année 2020 et le début de l'année 2021 n'a pu être communiqué par l'établissement. Des préventions « confinement » peuvent également être décidées dans les mêmes conditions. Une cellule en QMAH1 et deux en QMAH2 (aucune en QMAF) sont dédiées à ces confinements préventifs. Dans ces hypothèses, le délai pour procéder à l'enquête disciplinaire est réduite à 24 heures (au lieu du délai maximal de six mois dans les autres cas), la personne détenue devant comparaître devant la commission de discipline dans les 48 heures de l'incident.

La décision de poursuite devant la commission de discipline, comme celle de retenue au profit du Trésor (pour les faits simples de dégradation), est notifiée au détenu par un major en même temps que la convocation, laquelle mentionne l'assistance possible d'un avocat (choisi ou non), et une note sur l'aide juridictionnelle.

5.6.2 La commission de discipline (CDD)

La CDD se tient trois voire quatre fois par semaine dans une salle du quartier disciplinaire, laquelle sert également de bureau au gradé et est dépourvue de tout dispositif permettant le visionnage d'images ou films extraits de la vidéosurveillance.

La commission est en général présidée par une des deux directrices de détention ; l'assesseur surveillant est choisi parmi les agents d'un bâtiment autre que celui où a eu lieu l'incident et l'assesseur extérieur est un tiers habilité par le président du tribunal judiciaire.

Les contrôleurs ont assisté à la commission de discipline des mercredis 2 et 9 juin concernant respectivement six et trois détenus majoritairement assistés d'un avocat. Ils ont constaté que les détenus étaient mis en mesure de s'exprimer et qu'ils étaient écoutés par les membres de la commission, tous pouvant leur poser des questions. Les dossiers examinés le 2 juin concernaient pour cinq d'entre eux des faits des 18, 19 et 21 avril et pour le sixième du 14 mai, soit avec un délai assez long (de 45 jours à 19 jours) entre la rédaction du CRI et la réunion de la commission de discipline ; les faits examinés le 9 juin étaient quant à eux beaucoup plus récents (5 et 9 juin). Sachant que la décision n'est exécutée que dans un délai de l'ordre de quatre à cinq mois, selon les informations données par les agents du QD¹⁴, l'addition de ces deux délais interroge sur le sens pouvant être donné à la sanction et la pertinence de certaines poursuites. Pour les dossiers que les contrôleurs ont consultés, la procédure n'appelle pas de remarque particulière.

Les recours contre ces décisions sont peu nombreux : 18 en 2020 ; 8 sur les six premiers mois de 2021.

Pour les femmes, la CDD se tient à la MAF dans le bureau de la gradée. Les contrôleurs n'ont pu prendre connaissance de dossiers disciplinaires concernant des femmes, ni obtenir le nombre de procédures disciplinaires sur les premiers mois de 2021. Selon les informations recueillies auprès de la responsable de ce quartier, les mises à exécution des sanctions de la MAF interviennent rapidement.

5.6.3 Les sanctions prononcées

Selon les éléments statistiques fournis par le BGD, 204 dossiers ont été poursuivis devant la CDD sur la période de janvier à avril 2021 inclus, pour un nombre total de 339 fautes disciplinaires. L'activité disciplinaire est sensiblement la même qu'en 2020 si ce n'est concernant les mesures alternatives, inexistantes en 2021 (contre 13 en 2020) : 73 mises en prévention en cellule disciplinaires ont été décidées et 16 relaxes ont été prononcées.

Les sanctions consistent quant à elles en 144 placements en cellule disciplinaire (avec ou sans sursis, pour un total de 1469 jours de QD ferme et 496 avec sursis), 11 confinements en cellule, 13 avertissements et 12 déclassements d'emploi ou de formation.

5.6.4 Le quartier disciplinaire

Le QD est installé dans le bâtiment situé sur un des côtés de la grande rue (en face du SMPR, de l'USMP et de la zone socio-culturelle), au-dessus des cuisines, accessible par un escalier. La distribution entre les deux ailes QI-QD s'effectue depuis un hall dans lequel se trouve le bureau

¹⁴ Le délai moyen de traitement des CRI, celui de passage devant la CDD puis celui de mise à exécution de la sanction n'a pu être communiqué aux contrôleurs, le logiciel à disposition des agents n'en permettant pas l'extraction.

de surveillance et qui permet l'accès aux cinq cours de promenades partagées entre les deux quartiers. L'équipe de surveillance – équipe dédiée affectée sur le QD, QI, l'UDV et le SMPR – est composée de 14 surveillants, plus les gradés. La surveillance de nuit est assurée par des rondiers.

Le QD comporte neuf cellules, six d'entre elles étant occupées lors de la première semaine du contrôle. Toutes les personnes détenues ont été sollicitées et celles qui l'ont souhaité ont été rencontrées lors d'un entretien.



Quartier disciplinaire des hommes : cellule, cour de promenade, toilettes

Le taux d'occupation moyen du QD avoisine 90 %. La gestion des cellules se fait en fonction des condamnations, les détenus punis étant placés sur liste d'attente : le délai pouvant atteindre 5 mois – trois détenus sanctionnés lors de CDD de décembre 2020 et janvier 2021 ont ainsi intégrés le QD le 26 mai. Ces cellules sont classiquement dotées d'un sommier en fer, d'une table et d'une chaise scellés au sol ; d'une fenêtre barreaudée et occultée en partie basse par un plexiglas ; d'un espace sanitaire avec lavabo et toilettes ; d'un allume-cigarettes qui ne fonctionne pas partout ; d'un bouton d'appel et d'une interphonie reportée sur le bureau des surveillants et au PCI de 19h à 7h.

Après la dernière cellule se trouvent deux cabines de douche dépourvues de patères : les vêtements sont dès lors placés dans une boîte en plastique rigide maintenue, côté ouvert, contre la porte pendant la douche pour protéger les habits de l'eau. Les détenus punis peuvent avoir accès à la douche trois fois par semaine.

L'ensemble des locaux est vétuste mais entretenu ; une cellule dégage toutefois une mauvaise odeur et celle au fond du couloir subit le bruit permanent de la soufflerie d'extraction d'air des cuisines.

RECOMMANDATION 21

L'accès à une douche pour les personnes placées au quartier disciplinaire doit être quotidien.

A l'arrivée au QD, les détenus reçoivent le livret d'accueil, un kit hygiène corporelle, un kit hygiène cellule, un kit couchage et un poste de radio bien que des détenus se soient plaints de ne pas avoir de poste de radio à disposition. Un inventaire contradictoire de la cellule est réalisé et classé au dossier de la personne concernée, et non plus sur la porte comme en 2017, avec sa fiche de suivi individuel et l'inventaire du paquetage. Le règlement intérieur du QD est

placardé sur l'intérieur de la porte extérieure mais sa lecture depuis la cellule est rendue difficile par la présence de la grille et l'éloignement de cet affichage lié au sas.

Les droits des détenus y sont très limités : pas de cantines (sauf kit de correspondance ou produits cantinés avant le placement au QD), ni de participation à quelque activité que ce soit ; le papier toilette est distribué à la demande. Ils sont en revanche autorisés à fumer dans leur cellule, emprunter des livres, passer un appel téléphonique par période de sept jours, bénéficier d'un parloir sur sept jours glissants, recevoir la visite de leur avocat et d'un visiteur de prison, se rendre en promenade une heure par jour. La promenade a lieu de 9 à 10 h avec un deuxième tour possible de 8 à 9 h quand les demandes sont nombreuses.

Un registre, conservé dans le bureau des surveillants, retrace quotidiennement le nombre de surveillants à l'ouverture (sans précision toutefois de leur identité), les détenus présents dans le QD et pour chacun d'eux les événements de la journée : douche, rondes, soins, visiteurs, mouvements avec précision des fouilles à effectuer, promenades, téléphones et observations de la journée. Ce registre, signé du surveillant et de l'officier, n'est toutefois qu'imparfaitement tenu dans la mesure où rien n'est renseigné concernant les rondes. Le passage du SMPR est noté par une simple signature sans précision de l'heure tandis que celui du médecin généraliste n'est pas toujours consigné. La rubrique « promenade » n'est que très rarement remplie, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si la personne a refusé de se rendre en promenade ou si elle en a été privée. Aucune information ne figure quant aux mesures d'hygiène et notamment quant aux produits et vêtements remis.

Le paquetage des détenus est conservé dans un local situé après les douches. Selon les surveillants, la gestion de celui-ci se fait à la demande. Toutefois, un détenu qui portait effectivement les mêmes habits lors des trois rencontres qui ont eu lieu sur la semaine avec les contrôleurs s'est plaint de se voir refuser des vêtements de rechange.

Un second registre concernant les passages de l'unité sanitaire est laissé dans le hall. Sa tenue apparaît dépourvue de toute rigueur. Néanmoins sa comparaison avec le registre du QD permet de retenir que les visites bi-hebdomadaires du médecin sont effectives.

RECOMMANDATION 22

Les registres du quartier disciplinaire doivent être tenus avec plus de rigueur afin de s'assurer, notamment, que les détenus qui le souhaitent peuvent se rendre en promenade et que ceux qui disposent d'un paquetage ont la possibilité de disposer de vêtements de rechange.

Selon les propos recueillis, les visites des médecins peuvent avoir lieu dans les cellules, les surveillants se trouvant derrière la porte et ce au mépris de la confidentialité de ces consultations. Les contrôleurs ont été témoins d'une visite du médecin responsable de l'USMP qui n'est pas entré dans la cellule : accompagné d'une infirmière, il venait voir un détenu qui avait été signalé comme se plaignant de douleurs diverses. Placé à l'entrée de la cellule du QD face à la grille restée fermée, devant les surveillants et le contrôleur, il a posé quelques questions au détenu et lui a prescrit un médicament qui ne lui a pas été délivré avant que la cellule ne soit refermée.

RECOMMANDATION 23

Les consultations médicales et examens doivent se dérouler dans le respect de l'intimité du patient et du secret médical. Les soignants et leurs patients doivent se voir et se parler sans être vus ou entendus par le personnel non médical. Le médecin a l'obligation de visiter chaque puni au moins deux fois par semaine selon l'article R 57-7-31 du code de procédure pénale et ne doit pas rester derrière la grille pendant la consultation.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « S'agissant de la confidentialité des soins, le surveillant n'assiste pas aux consultations, se tenant simplement à proximité suffisante en cas de besoin. Seules l'infirmière et la personne détenue sont présentes. »

Dans leurs observations du 10 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur et le chef de pôle du centre hospitalier Gérard Marchant en lien avec le fonctionnement du service médico-psychologique régional (SMPR) indiquent : « Concernant la confidentialité et le respect de l'intimité du patient-détenu, les équipes médicales et paramédicales du SMPR assurent une vigilance de tout instant, n'hésitant pas à rappeler aux gradés l'impérieuse nécessité de respecter ces principes. En cas de difficulté, le point est systématiquement abordé en réunion mensuelle avec les responsables de détention et la direction du CP. »

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement et maintiennent leur recommandation quant à l'obligation de visiter chaque puni au moins deux fois par semaine.

Selon les surveillants, à défaut de statistique officielle communiquée aux contrôleurs, 20 à 30 % des personnes placées au QD quitteraient ce quartier après rédaction d'un certificat médical d'incompatibilité délivré très majoritairement par le SMPR.

Le climat dans ce quartier est pesant, le « sécuritaire » primant sur tout, notamment sur les relations entre détenus et surveillants. De nombreux détenus rencontrés au sein du QD mais aussi dans les quartiers maison d'arrêt décrivent une ambiance extrêmement inquiétante. Certains évoquent des violences physiques, la plupart mentionnent des agressions verbales, des brimades et des refus de répondre à diverses demandes. Les contrôleurs ont constaté que des détenus portaient des traces de coups au niveau du visage ou du torse.

Ces dénonciations de violences régulières méritent d'être prises en compte et doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard de la recommandation 20 (cf. *supra*).

Le QMAF dispose de sa propre cellule disciplinaire, local sombre et de très petite dimension, meublée comme celle du quartier des hommes et donnant accès sur une petite cour de promenade. L'existence de cette cellule au sein même du QMAF n'est pas sans poser des difficultés relationnelles avec le personnel de surveillance. C'est notamment le cas quand une détenue sort de cellule disciplinaire après la délivrance d'un certificat médical d'incompatibilité par le SMPR, situation très fréquente selon la responsable de la MAF.



Quartier disciplinaire des femmes, cellule et cour de promenade

5.7 L'ISOLEMENT EST STRICT ET LES PERSONNES DETENUES DESCEUVREES

5.7.1 La procédure d'isolement

Les isolements judiciaires, effectués à la demande du juge, sont très rares (un en 2020, aucun en 2021), de même que ceux sur demande du détenu (un en 2020, aucun en 2021). Les isolements sont donc essentiellement d'initiative de l'administration : 28 placements en 2020, dont 20 de niveau chef d'établissement, 4 de niveau direction interrégionale (DI), 4 de niveau administration centrale ; 18 détenus concernés en 2021, parmi lesquels 11 dont la mesure a débuté en 2020, 10 de niveau chef d'établissement, 5 de niveau DI et 3 de niveau administration centrale.

Les procédures d'urgence – placement en isolement pour une durée maximale de 5 jours avant tout débat contradictoire – sont présentées comme rares mais concernent en réalité 19 mesures en 2020 et 8 sur les six premiers mois de 2021. Les recours sont quasiment inexistantes (aucun en 2020 et un en 2021). Les contrôleurs n'ont pu avoir connaissance de la durée moyenne de séjour au QI, toutefois sur les dix personnes présentes au QI lors du contrôle, une y était depuis janvier 2017 soit 4 ans et demi, une autre depuis 1 an et 11 mois (isolement décidé en fait le 10 août 2018 mais suspendu à deux reprises lors d'affectations en UHSA), les huit autres pour une durée allant de six mois à quelques jours.

Les contrôleurs ont pu obtenir la communication des procédures concernant sept détenus sur les dix placés au QI : les procédures de placement initial et de renouvellement sont complètes et respectent le principe du contradictoire ; les décisions, principalement motivées par la nécessité de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement, étayées, mentionnent les voies de recours et sont notifiées sans délai au détenu. Les avocats demandés sont peu présents bien que régulièrement convoqués.

5.7.2 Le quartier d'isolement

Inchangé depuis les précédentes visites, le quartier d'isolement comporte dix cellules, toutes occupées lors du contrôle. Les contrôleurs se sont présentés à toutes les personnes présentes et ont reçu en entretien celles qui le souhaitaient.

L'ameublement et les équipements sanitaires des cellules sont identiques à ceux des cellules de détention ordinaire, si ce n'est le sommier métallique qui est scellé au sol. La fenêtre, sans visu sur l'extérieur, est barreaudée et ouvre sur un espace sécurisé. Les détenus disposent en cellule d'un réfrigérateur et d'une télévision pour lesquels un contrat de location leur est

proposé à l'arrivée au quartier ainsi que d'un téléphone. Comme au QD, le bouton d'appel et l'interphonie situés en cellule sont reportés vers le bureau des surveillants ou, la nuit, vers le PCI. Les locaux sont globalement bien entretenus.

Une salle de sport, équipée d'un vélo, deux bancs de musculation et un banc de traction, est ouverte sur demande, les détenus pouvant y rester, un par un, une heure par jour. L'emprunt de livres et ouvrages est possible à raison de trois livres pour une durée d'un mois.

Les droits à l'information, aux visites, à la correspondance, aux achats en cantine et à la promenade (limitée cependant à une heure par jour) sont maintenus. A l'arrivée au QI le détenu se voit remettre un livret d'accueil et le règlement intérieur du quartier, documents qu'il peut conserver en cellule, ainsi qu'un paquetage arrivant. Un état de la cellule est établi contradictoirement. Le placement à l'isolement est immédiatement signalé à l'US, au SMPR et au SPIP. Divers entretiens individuels (direction, SPIP, US, SMPR, unité locale de l'enseignement) ont lieu durant la phase d'accueil qui dure entre 4 et 7 jours. Les visites des médecins ont lieu deux fois par semaine et l'infirmière de l'US passe tous les matins pour la délivrance des médicaments.

Comme au QD, mais tenus avec plus de rigueur, des registres, conservés dans le bureau des surveillants, retracent quotidiennement le nombre de surveillants, les détenus présents et pour chacun d'eux précisent la nature et l'heure des mouvements, incidents, contrôles et événements de la journée.

Les détenus sont accompagnés pour tous mouvements à l'extérieur du quartier. Ils ne sont menottés que s'ils sont classés en protection rapprochée. Tous les autres mouvements de l'établissement sont bloqués pendant le changement de lieu d'un détenu isolé.

6. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 L'ETABLISSEMENT N'ORGANISE PAS LES SORTIES DE DETENUS A L'OCCASION D'EVENEMENTS FAMILIAUX D'IMPORTANCE

Les sorties sous escorte et les permissions de sortir accordées pour des événements familiaux exceptionnels (maladie, naissance, décès) ne sont pas tracées et demeurent rares. De mémoire des agents du greffe, au plus, trois permissions de sortir ont été accordées en 2020 à ce titre. En outre, le manque de moyens humains et matériels pour assurer les escortes conduit régulièrement à ne pas mettre en œuvre les quelques décisions de sortie sous escorte accordées par l'autorité judiciaire.

6.2 L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE EST SYSTEMATIQUEMENT EMPECHE POUR CERTAINES CATEGORIES DE VISITEURS

6.2.1 L'organisation des visites

L'information des proches sur les visites est réalisée par deux documents différents : une feuille recto-verso réalisée par l'administration pénitentiaire et actualisée en juin 2021 précise les conditions particulières de visite pendant la pandémie de Covid-19. Un livret d'accueil des familles, intitulé « *Je rends visite à une personne détenue* », est réalisé par *SODEXO*, en lien avec les associations qui interviennent à l'accueil des familles et l'administration pénitentiaire. Son contenu est complet et pédagogique. Il est mis à disposition du greffe du TJ de Toulouse pour être adressé aux familles de prévenus mais le BGD n'en connaît pas l'existence et ne l'utilise pas dans ses échanges avec les familles des condamnés.

BONNE PRATIQUE 2

Le livret d'accueil des familles « *Je rends visite à une personne détenue* » réalisé par *SODEXO* constitue une bonne pratique. Il doit être diffusé aux familles de tous les détenus arrivants.

En 2020, 858 permis de visite ont été accordés aux proches de prévenus par les magistrats instructeurs (1450 en 2019). Le chef d'établissement a accordé 1180 permis de visite pour 1258 demandes concernant des personnes condamnées, la différence tenant aux retours d'enquête préfectorale défavorable. Ces 2038 permis sont à rapporter aux 4347 personnes écrouées en 2020, dont certaines ont plusieurs visiteurs, ce qui indique que plus de la moitié des détenus sont sans permis de visite. Ces données convergent avec les 664 personnes qui ne reçoivent jamais de visite sur les 1090 personnes hébergées présentes au jour de la visite des contrôleurs, soit plus de 60 %.

Les délais d'obtention des permis de visite, tant des prévenus que des condamnés, ne semblent pas soulever de difficultés majeures, même si les délais de réponse des juges d'instruction sont de deux à trois semaines. Toutefois, les détenus dont les proches ont formulé une demande de permis de visite restée sans réponse éprouvent des difficultés à obtenir des informations sur les causes du retard ou du refus.

Du fait de la fermeture de l'accueil familles, la prise de rendez-vous sur les bornes n'est plus possible depuis mars 2020. Les horaires de la plateforme téléphonique, unanimement jugés insuffisants lors du précédent contrôle en 2017, ont été élargis et fonctionnent du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Un test réalisé par les contrôleurs a permis de vérifier

l'effectivité de la réponse. Une nouvelle modalité de prise de rendez-vous par Internet sur le portail des services de l'administration pénitentiaire a été rendue opérationnelle depuis fin avril 2021. Les familles en sont informées par une brochure et des affiches, mais peu d'entre elles s'en sont saisies à ce jour.

6.2.2 Les droits des personnes prévenues ou condamnées pour des faits de violences intrafamiliales

Concernant les permis de visite de proches de détenus auteurs ou prévenus de violences intrafamiliales, si les notes de service de la DAP datées du 2 février 2020 et du 19 mars 2021 prévoient la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer de permis de visite, elles ne recommandent aucunement une politique de suppression systématique des permis de visite lorsque la décision judiciaire ne contient aucune interdiction de contact.

La note de service de la direction du centre pénitentiaire datée du 14 avril 2021 rappelle la règle générale : « *dans tous les cas, il est admis que le chef d'établissement est compétent pour refuser l'octroi d'un permis de visite pour des motifs de bon ordre, de sécurité et de prévention des infractions et ce même en l'absence d'interdiction de contact* ».

Interprétée dans son sens le plus strict, la consigne a été donnée, de manière systématique, de ne pas délivrer de permis de visite, de bloquer les contacts téléphoniques et courriers entre une personne condamnée ou mise en cause pour des violences intrafamiliales et la victime (ainsi que ses enfants) alors même qu'il n'existe aucune interdiction de contact judiciairement prononcée. Des permis de visite auparavant délivrés ont alors été supprimés sans que les explications aient été apportées aux personnes détenues et à leurs visiteurs.

Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'administration pénitentiaire lorsque sont évoqués les faits de violences conjugales, il n'est pas possible pour la direction de l'établissement de s'arroger la prérogative de rompre systématiquement des liens alors que le juge judiciaire a rendu une décision les maintenant (et peut-être même souhaitant qu'ils soient travaillés).

Ainsi, la note de service de l'établissement du 14 avril 2021 doit immédiatement être clarifiée et une nouvelle note rappelant la règle doit être rédigée afin de revenir à une pratique conforme à la loi et aux décisions de justice rendues.

RECOMMANDATION 24

Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences au sein du couple, s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact, ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement et doivent être examinées individuellement. La note de service de l'établissement du 14 avril 2021 doit immédiatement être clarifiée et une nouvelle note rappelant la règle doit être rédigée afin de revenir à une pratique conforme à la loi et aux décisions de justice rendues.

6.3 LES RESTRICTIONS APPORTEES A L'ORGANISATION DES PARLOIRS NE CORRESPONDENT PLUS A LA SITUATION SANITAIRE ET ENTRAVENT SANS MOTIF VALABLE LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

6.3.1 L'accès des proches

Un bus des transports urbains de Toulouse dessert la maison d'arrêt en provenance du terminus d'une ligne de métro, selon une cadence de 40 minutes à une heure. Ses horaires ne permettent pas d'arriver à la maison d'arrêt pour le premier tour de visite, ni d'en repartir après les deux derniers tours du samedi.

Le bâtiment d'accueil des familles situé à l'extérieur de l'établissement, géré par *SODEXO*, est fermé depuis le début des mesures de distanciation sociale liées à la pandémie de Covid-19, soit mars 2020, sans qu'aucun motif compréhensible n'ait pu être fourni aux contrôleurs pour justifier cette fermeture continue, y compris lors des déconfinements, et alors que *SODEXO* affirme avoir été en capacité de le rouvrir dès la fin du premier confinement, en mettant en place un protocole respectant les mesures de distanciation sociale. Cette situation contraint les familles à attendre l'heure des visites avec pour seule protection des intempéries un abri ouvert et sans aucun siège. Cette attente se déroule dans des conditions d'autant plus irrespectueuses qu'il est exigé que les visiteurs soient présents 45 minutes avant leur tour de visite et qu'un retard de plus de 10 minutes entraîne l'annulation de la visite. L'association Relais enfants parents incarcérés (REPI), dont la qualité des interventions avait été soulignée par le rapport de 2017 mais dont la subvention était alors en souffrance, n'exerce plus son activité à Seysstes.

RECOMMANDATION 25

L'accueil des familles doit être réouvert immédiatement, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Les visiteurs, après avoir attendu debout devant l'entrée de l'établissement, sont appelés par leur nom par un surveillant qui vérifie leur permis de visite et document d'identité. Ils passent le portique de détection des masses métalliques et une note à leur intention précise qu'au-delà de trois tentatives de passage déclenchant l'alarme du portique, le parloir du visiteur est annulé, ce que ne prescrit pas le règlement intérieur.

6.3.2 Le déroulement des parloirs

Vingt-cinq boxes de visite sont en fonctionnement, mais du fait des mesures sanitaires, le choix a été fait depuis le printemps 2020 d'en limiter l'utilisation simultanée à dix, afin de les nettoyer entre chaque tour. Les visites se déroulent du mercredi au samedi de 8h30 à 16h30. Les deux côtés des boxes sont entièrement séparés par une tablette fixée sur une jupe de contreplaqué isolant les deux parties basses du box et surmontée d'un écran en plexiglas sur toute la hauteur. Ce plexiglas a été percé de quelques trous sur décision du tribunal administratif de Toulouse saisi par cinq détenus en février 2021.

Cette séparation complète n'est pas adaptée à la situation sanitaire de juin 2021. Elle revient à appliquer à tous un régime de parloir hygiaphone. A l'impossibilité de tout contact physique s'ajoute l'obligation de porter le masque pour le détenu et ses visiteurs. Avec le bruit des conversations et de la ventilation, la communication est difficile, malgré les trous percés dans

le plexiglas. Ces éléments déterminent des proches à renoncer aux visites au parloir, notamment avec les enfants qui ne peuvent être en contact avec leur parent.



Parloir

La durée des parloirs est réduite à 30 minutes depuis la reprise des parloirs au printemps 2020, au lieu de 45 minutes auparavant. Le nombre de visiteurs par parloir a été ramené à trois visiteurs (dont un mineur) à partir du 2 juin 2021. Depuis le début de la pandémie, les parloirs prolongés ne sont plus autorisés, alors que les tours incomplets en semaine (88 rendez-vous le mercredi 2 juin, pour une capacité de 130) permettraient de les organiser.

Ces restrictions au droit au maintien des liens familiaux, additionnées et continues, sans motivations adaptées à l'évolution de la situation sanitaire, constituent d'inutiles brimades douloureusement vécues par les familles et par les détenus.

Le parloir enfant/parent, qui autorise un cadre de visite moins froid que les boxes et permet également d'organiser des rencontres médiatisées, a été utilisé deux fois en 2020, neuf fois en 2019.

RECOMMANDATION 26

La séparation complète des détenus et de leurs visiteurs dans les boxes de visite doit être supprimée sans délai. En cas de crise sanitaire, les restrictions entourant les visites doivent être proportionnées et régulièrement réévaluées à l'aune des mesures sanitaires en vigueur à l'extérieur.

6.3.3 Le linge et les objets apportés par les proches

Une interprétation arbitraire de la réglementation est appliquée aux affaires apportées par les proches. Le règlement intérieur autorise la remise directe au parloir de « *tout document relatif à la vie familiale et à l'exercice de l'autorité parentale, les dessins, les écrits ou objets non métalliques réalisés par la personne détenue à l'attention des membres de sa famille, les objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm ainsi que les dessins et écrits réalisés par les enfants mineurs* » à la condition que ces objets aient été soumis au contrôle de sécurité du personnel. Or l'interdiction totale de remise d'un quelconque objet prévaut, ce qui est douloureusement vécu par les familles, par exemple pour les dessins d'enfants, et peut même conduire à des suspensions de permis de visite.

De même, alors que la note actualisée sur l'organisation des parloirs destinée aux familles précise simplement que le contenant des objets et vêtements apportés doit être « *un sac en plastique avec fermeture* », les contrôleurs ont été témoins de ce que certains surveillants imposent leurs propres règles et refusent arbitrairement les sacs de type compacteur.

Un sac de linge ne peut être apporté qu'une seule fois par mois, les chaussures une seule fois tous les deux mois. Depuis le printemps 2020, les sacs sont placés en quarantaine pendant 24h, et par manque de moyens humains et d'organisation, ils sont remis aux détenus entre 4 et 7 jours après leur dépôt par les familles.



Une centaine de sacs attendent leur heure dans un local annexe aux parloirs

RECOMMANDATION 27

Les interprétations arbitraires du règlement intérieur s'agissant des modalités de dépôt du linge et de remise directe des objets apportés par les familles doivent cesser. Les familles doivent pouvoir apporter du linge et des objets à chaque parloir. Le délai de distribution des sacs apportés par les familles doit être réduit.

6.4 LE NOMBRE DES VISITEURS DE PRISON EST INSUFFISANT

Six visiteurs de prisons interviennent et deux sont en cours de recrutement. Ce nombre est insuffisant. Seules sept personnes détenues sont visitées, douze demandes sont en attente. Les visiteurs de prison disposent de tablettes de traduction, dotations de l'Association nationale des visiteurs de prison. Deux réunions annuelles associent la direction de l'établissement, le SPIP et les visiteurs.

6.5 LA RELEVÉ DU COURRIER POSE DIFFICULTE ET L'ACCES AU TELEPHONE SOUFFRE DE PLUSIEURS DYSFONCTIONNEMENTS

Les courriers entrants et sortants sont traités sans retard par les deux vaguemestres de l'établissement. Les courriers « entrants » en recommandé et ceux adressés aux autorités sont remis en main propre contre émargement du registre *ad hoc* ; pour ces mêmes types de courrier « sortants », un récépissé est remis à la personne détenue expéditrice. Des boîtes aux lettres sont installées dans les différents quartiers, elles sont relevées quotidiennement par le

vaguemestre, y compris celle de l'unité sanitaire, qui distribue ensuite les courriers aux services concernés.

RECOMMANDATION 28

Les boîtes aux lettres de l'unité sanitaire ne doivent pas être relevées par le vaguemestre mais par les infirmiers du service.

Depuis la précédente visite, des postes téléphoniques ont été installés dans toutes les cellules. Le service de la téléphonie est tenu par deux agents (1,5 équivalent temps plein) ; une surveillante en mi-temps thérapeutique vient de rejoindre le service dix jours avant la visite. L'unique agent en poste auparavant n'arrivait pas à faire face à l'ensemble des tâches et a été arrêtée pendant un mois à la suite du *cluster* ayant touché l'établissement.

Au moment de la visite, le service de la téléphonie est sur le point de rattraper un très important retard dans l'enregistrement des numéros de téléphone des interlocuteurs des personnes détenues. Selon les informations fournies, environ 200 demandes ont été traitées avec retard, certaines remontant aux mois de novembre et décembre 2020. De nombreux détenus ont donc été privés de toute communication téléphonique avec leurs proches parfois pendant plusieurs mois.

Par ailleurs, les contrôleurs ont reçu de nombreux témoignages dénonçant le non-fonctionnement des postes téléphoniques. Si certains sont endommagés par les détenus, d'autres tombent en panne, notamment, en raison de l'invasion de cafards qui font des appareils leur lieu de nidation privilégié. La réparation des postes peut prendre plusieurs semaines, la société *Thélio* n'intervenant qu'une à deux fois par mois et l'information sur les appareils hors-services n'étant pas toujours transmise par les responsables des bâtiments au service concerné. Au moment de la visite, un technicien de *Thélio* est intervenu au CP et disposait d'une liste de quarante-trois postes signalés comme défectueux. Or, les contrôleurs ont pu constater que plusieurs appareils hors-services ne faisaient pas partie de cette liste.

Les tarifs des communications ainsi que les numéros de téléphonie sociale ne sont nulle part affichés en détention et ne sont pas insérés dans le livret d'accueil.

RECOMMANDATION 29

Un accès au téléphone doit être garanti aux personnes détenues à tout moment. Les postes défectueux doivent être immédiatement signalés au service concerné et leur réparation intervenir dans les plus brefs délais. Les tarifs des communications téléphoniques et les numéros de téléphonie sociale doivent être affichés à proximité de chaque poste ou être intégrés dans le livret d'accueil des arrivants.

7. L'ACCES AUX DROITS

7.1 L'INFORMATION JURIDIQUE EST FAIBLEMENT ASSUREE ET LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCEDURE POSE DIFFICULTE

7.1.1 L'information juridique générale

Les personnes détenues peuvent trouver en bibliothèque quelques ouvrages de procédure pénale, des codes, le règlement intérieur de l'établissement et le rapport annuel du CGLPL. Il s'agit du minimum, lequel est quasiment inaccessible en période de confinement. Cela est d'autant plus regrettable que la plupart des personnes rencontrées par les contrôleurs étaient dans l'ignorance totale de leurs droits, notamment quant aux possibilités d'aménagement et de conversion de peine. Il n'existe aucune base de données juridiques accessible aux personnes détenues.

L'unique dispositif mis en œuvre dans le cadre du point d'accès au droit est une permanence avocat assurée un lundi après-midi par mois. Selon certains il n'existerait pas de convention avec le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), celle-ci serait en cours de préparation ; pour d'autres, il existerait une convention, laquelle n'a pu, au jour de la rédaction du présent rapport, être communiquée aux contrôleurs.

7.1.2 La notification des actes de procédure

La notification d'actes de procédure est réalisée par le personnel du greffe qui remet le document dans la cellule ou bien à la porte de celle-ci si un codétenu est présent. Aucun service d'interprétariat n'est mobilisé pour les personnes non francophones (cf. recommandation 33). La discrétion nécessaire n'est pas assurée et les agents du greffe ne peuvent pas fournir d'explications ni répondre à d'éventuelles questions. Les documents notifiés sont laissés en la possession des personnes concernées en méconnaissance des dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (cf. § 8.5).

RECOMMANDATION 30

Les notifications doivent être faites par des agents formés à cet exercice, dans des conditions de lieu et de temps assurant la confidentialité et permettant à la personne détenue de recevoir les explications nécessaires.

7.1.3 L'avocat

Les avocats peuvent se présenter sans rendez-vous ou utiliser une adresse électronique réservée aux prises de rendez-vous avec leurs clients. Ils adressent généralement par courriel la liste des personnes qu'ils souhaitent rencontrer au parloir-avocat, les permis de communiquer étant joints aux demandes. Le gradé de chaque bâtiment de détention informe la veille ou le matin même les personnes concernées qui peuvent être présentes à l'avance dans les salles d'attente du parloir-avocat, évitant aux avocats des attentes trop longues, sauf difficultés liées aux mouvements (cf. § 5.6).

7.1.4 Les personnes susceptibles d'être rencontrées au parloir-avocat et en zone socioculturelle

Les expertises judiciaires psychiatrique ou psychologique, comme les enquêtes de personnalité ont lieu au parloir-avocat. La police de l'air et des frontières, les agents de la préfecture, les gendarmes et policiers rencontrent normalement les personnes détenues dans les locaux de l'espace socioculturel, à moins que ceux-ci ne soient occupés. Il arrive toutefois que ces entretiens se tiennent au parloir-avocat bien que des boxes soient disponibles au niveau de l'espace socioculturel. Le surveillant appelle alors le détenu pour un « *parloir avocat* ». L'objet de la convocation est normalement précisé dans la liste fournie par le surveillant parloir aux gradés de détention mais personne n'avise le détenu de la qualité de son interlocuteur, alors que dûment informé, il aurait pu refuser de se déplacer. Ainsi, une personne détenue appelée au parloir-avocat pense y trouver son défenseur mais peut avoir la surprise d'y être attendue par un gendarme, ce dont un contrôleur a été témoin.

RECOMMANDATION 31

Une personne détenue se rendant au parloir-avocat doit être informée de la qualité de la personne qu'elle doit rencontrer, particulièrement s'il s'agit de quelqu'un d'autre que son avocat. Il en est de même en ce qui concerne les personnes susceptibles d'être rencontrées dans l'espace socioculturel.

Le délégué du Défenseur des droits assure une permanence d'une demi-journée par semaine et non pas chaque jour comme indiqué dans les documents remis lors de l'incarcération. Les rendez-vous sont pris à l'avance et par écrit par les personnes détenues.

7.2 LA VISIOCONFERENCE EST UTILISEE DE MANIERE SYSTEMATISEE DEPUIS LA PANDEMIE DE COVID-19 ET NUIT AUX DROITS DE LA DEFENSE

Le centre pénitentiaire est équipé de quatre salles de visioconférence.

Le nombre de procédures tenues en visioconférence est passé de 371 en 2019 à 1244 en 2020, soit une augmentation de 253,30 %. Cela est dû à la pandémie de Covid-19 mais également, selon le rapport d'activité du centre pénitentiaire, à la non-faisabilité des extractions par le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ). L'essentiel concerne le tribunal judiciaire (TJ) de Toulouse pour les audiences du juge des libertés et de la détention ainsi que l'audience de comparution immédiate (132 extractions dans la semaine du 28 mai au 4 juin dont 98 pour le TJ ou la cour d'appel de Toulouse et 16 pour des placements en garde-à-vue). Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les avocats sont très rarement présents auprès des personnes détenues lors de ces audiences en visioconférence, préférant assurer leur mission depuis la salle d'audience de la juridiction.

L'examen du registre des visioconférences permet de constater que les audiences de débat contradictoire des juges de l'application des peines ont été tenues en visioconférence en avril, mai et encore juin 2021, ce qui n'est pas compréhensible puisque les JAP et leurs homologues de l'exécution des peines sont supposés se déplacer au sein du centre pénitentiaire pour y tenir les commissions d'application des peines et les débats. L'absence de tout échange verbal, direct et personnel, ne permet pas de se faire une idée précise de la personne concernée ainsi que du contexte dans lequel elle évolue et de la viabilité des objectifs qu'elle propose

d'atteindre. La personne détenue a le droit d'être entendue dans des conditions d'écoute convenables et d'avoir à ses côtés son avocat.

RECOMMANDATION 32

Les procédures par visioconférence doivent rester l'exception pour n'être réservées qu'aux audiences de pure forme, ou aux cas dans lesquels elles constituent l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir une procédure. Le droit au juge doit s'exercer en sa présence de manière directe et personnelle sans écran ni dispositif de séparation. Les juges d'application des peines et leurs homologues du parquet doivent se déplacer en détention pour tenir les débats contradictoires.

7.3 LES DROITS DES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE SONT DELAISSES

7.3.1 La carte nationale d'identité

Les personnes détenues nécessitant un document d'identité sont généralement identifiées lors de l'entretien arrivant et sont guidées par le SPIP dans la constitution du dossier. Le timbre fiscal, exigé en cas de perte ou vol du document d'identité, de même que les deux photographies sont fournis gratuitement par l'administration pénitentiaire pour les indigents. A partir de quatre dossiers constitués, les agents de la préfecture se déplacent avec un dispositif de recueil mobile des données. Le document d'identité une fois établi est transmis au greffe qui en fait une remise contre récépissé à l'intéressé, le document étant alors déposé dans la fouille de la personne détenue.

7.3.2 Les droits des étrangers

Les personnes en situation irrégulière ne maîtrisent, pour la plupart, pas la langue française et ne sont, à aucun moment de leur détention, assistées d'un interprète de sorte que leurs droits leur sont inconnus et qu'elles ne peuvent formuler aucune demande ni échanger utilement avec le SPIP. Dès l'entretien arrivant, cette problématique de la langue est perçue. Elle ne fait pourtant l'objet d'aucune attention particulière et personne ne semble troublé à l'idée de faire signer à ces personnes des documents qu'elles ne comprennent pas, notamment des formulaires de non-consentement à la libération sous contrainte. De la même manière, lors de la notification d'actes de procédure réalisée par le personnel du greffe, aucun service d'interprétariat n'est mobilisé pour les personnes non francophones. Si une personne non francophone comparait devant la commission de discipline, il arrive que des traducteurs soient convoqués mais le plus souvent la traduction est faite par un autre détenu ou un agent, aucune convention n'ayant été passée par la DISP avec des traducteurs assermentés. Pour ce qui concerne le placement à l'isolement, l'assistance d'un interprète n'est pas systématique. Ainsi, alors qu'un détenu a indiqué ne pas comprendre le français, demandé « *qu'on lui parle en arabe* » et que son avocat n'était pas présent, le débat s'est tenu sans interprète.

Le traitement des demandes de renouvellement de titre de séjour formulées par les détenus de nationalité étrangère a donné lieu à un protocole entre la préfecture, le centre pénitentiaire, le procureur de la République et le SPIP, en date du 23 juillet 2019. Le protocole ne vise que le renouvellement d'un titre de séjour de personnes condamnées non frappées par une interdiction du territoire français ou une interdiction de séjour. Ne sont pas concernées les personnes étrangères en détention provisoire, celles en situation irrégulière et

les primo demandeurs de titre de séjour. Le dossier est constitué avec l'aide du SPIP. Une fois le dossier complet, un rendez-vous est fixé à la préfecture mais il ne peut être honoré qu'à la condition qu'une permission de sortie soit accordée par le JAP. Les permissions accordées pendant la période de confinement sont exceptionnelles et conditionnées à une mise en quatorzaine au retour. Ce protocole est donc d'une application limitée.

Le greffe adresse à la préfecture la liste des personnes détenues de nationalité étrangère et la date de libération mise à jour. Les mesures d'éloignement sont délivrées par la préfecture avant la date de sortie des personnes détenues.

La Cimade (Comité inter-mouvements auprès des évacués) n'assure plus de permanence pour les étrangers depuis le début du confinement de sorte que personne n'aide les personnes concernées à effectuer des recours auprès du tribunal administratif.

RECOMMANDATION 33

Le recours aux services d'un interprète doit être systématique dans le cadre de débats, notification de décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues étrangères puissent faire valoir leurs droits, de même que lors des entretiens avec le SPIP afin de bénéficier d'un accompagnement pour l'organisation de leur quotidien et préparer leur sortie de détention. Ces détenus doivent pouvoir bénéficier d'un accès à une association spécialisée dans l'aide au droit des étrangers.

7.3.3 Les droits sociaux

Deux CPIP sont référentes pour la caisse d'allocations familiales (CAF) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Lors de l'entretien arrivant, une fiche de liaison est établie pour chaque organisme.

La liste des entrants est communiquée par le greffe à la CPAM du Lot, organisme gestionnaire. Une liste des personnes détenues susceptibles d'être éligibles à la Couverture Santé Solidaire est établie chaque mois et communiquée à la CPAM qui, dans le cadre d'une permanence mensuelle, rencontre les intéressés.

7.4 LE DROIT DE VOTE EST ORGANISE CONFORMEMENT A LA CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX DU 16 MARS 2021

Un binôme de citoyenneté est composé de la directrice adjointe et du directeur de l'antenne locale du SPIP. Toutes les personnes détenues susceptibles de voter lors des scrutins de juin 2021 ont été rencontrées, soit environ 900 personnes. Un formulaire d'option a été remis aux 152 personnes qui ont émis le souhait de voter. Cinq d'entre elles ont demandé une permission de sortir, vingt-cinq ont choisi de voter par correspondance et trois par procuration.

7.5 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS N'EST PAS ASSUREE

Lors de leur incarcération, les personnes détenues signent un document les informant qu'en application de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, elles sont tenues de remettre au greffe tous documents mentionnant le motif de leur écrou. Elles sont également informées qu'elles peuvent consulter ces pièces après en avoir fait la demande par écrit.

Cette règle n'est en aucune façon respectée puisque les documents en la possession des intéressés lors de leur incarcération ne leur sont pas systématiquement retirés pour conservation au greffe. Ensuite, les actes notifiés par le greffe leur sont laissés (à moins que la personne ne le souhaite pas), alors que nombre d'entre eux portent les qualifications pénales motivant leur incarcération.

Le parloir-avocat est équipé pour la lecture des dossiers sous forme de CD-ROM. Il n'y aurait qu'une à trois consultations par an. Il n'existe aucun registre de demande de consultations.

RECOMMANDATION 34

Tout document mentionnant les motifs d'incarcération d'une personne détenue doit impérativement être conservé par le greffe. Un registre de demande de consultation des documents déposés au greffe doit être créé.

7.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES NE REpond A AUCUNE REGLE

Selon une note de service du 15 octobre 2019, le traitement des requêtes devrait être le même quel que soit le sujet : une phase d'enregistrement puis une réponse.

Pourtant, les requêtes ne sont enregistrées qu'une fois la réponse apportée. Le processus prévu par la note de service est donc purement et simplement ignoré et l'absence d'accusé-réception du dépôt de la requête ne permet pas de savoir si toutes les requêtes sont enregistrées, traitées et dans quels délais. Ainsi, le traitement des requêtes tant orales qu'écrites semble totalement aléatoire et laissé au bon vouloir des services requis ou des responsables de détention.

Les demandes d'entrée ou de sortie d'objets sont portées directement à la connaissance de la direction de l'établissement qui, manuscritement, répond sur la requête elle-même, puis la transmet au BGD qui l'enregistre de même que la réponse puis émet un coupon réponse en trois exemplaires, l'un pour le requérant, le second pour le service concerné et le troisième pour le dossier de l'intéressé.

Le même formalisme paraît être suivi pour les requêtes concernant la régie des comptes nominatifs, celles concernant le pécule, les cantines, le changement d'établissement ou les parloirs. La personne en charge des comptes nominatifs indique toutefois que la règle est de ne pas répondre aux requêtes concernant l'état du compte nominatif, laissant les surveillants renseigner sur ce point les détenus demandeurs, après consultation de leur compte sur GENESIS.

Le BGD a pu fournir aux contrôleurs la liste de toutes les requêtes enregistrées entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021 : 14 ont été traitées par la régie des comptes nominatifs et 34 par le BGD. La liste fournie, si elle porte le nom du requérant, la date du dépôt de la requête qui en fait est la date de la réponse, le thème, le service concerné, n'indique pas la réponse apportée. Ce total de 46 requêtes, enregistrées sur une période de quatre mois et concernant en fait plus de 2000 personnes en considération du renouvellement des effectifs, semble dérisoire et ne traduit pas les nombreuses doléances présentées aux contrôleurs par les personnes détenues.

Les demandes de changement de cellule, de travail, de formation professionnelle, de scolarisation ou d'activité ne donnent lieu à aucun accusé de réception et la grande majorité

des personnes détenues déplorent n'avoir pas de réponse à leurs demandes, ou bien ne les avoir que très tardivement.

Les réponses aux requêtes orales sont laissées à la libre appréciation de ceux à qui elles sont adressées. De même, les personnes détenues se plaignent des refus de répondre aux multiples questions posées aux agents, assurent être régulièrement rabrouées ou encore de recevoir pour seule réponse celle de s'adresser à un codétenu.

RECOMMANDATION 35

Les requêtes, questions ou doléances des personnes privées de liberté doivent être tracées, examinées et recevoir une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé.

7.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE EST ENTRAVE PAR LA CRAINTE QU'ONT LES DETENUS D'EXPRIMER UNE OPINION

Le droit d'expression collective est en place depuis 2014 et les réunions régulièrement organisées sont mixtes. Les détenus qui y participent sont généralement des auxiliaires pressentis par les gradés de leur secteur. Ils ne sont pas désignés par leurs pairs et ne sont pas représentatifs.

Depuis le début de la pandémie de Covid-19, les comptes-rendus n'évoquent plus que des questions sanitaires et les représentants des détenus semblent sollicités, non pas pour formuler des idées ou propositions d'améliorations, mais pour répandre en détention les consignes sanitaires édictées par la direction.

L'ambiance délétère qui règne au sein de l'établissement ne permet pas aux détenus, selon les témoignages recueillis, de se sentir suffisamment en sécurité pour exprimer une opinion.

8. LA SANTE

L'accès aux soins des personnes détenues est un droit constitutionnellement garanti au titre de la protection de la santé¹⁵. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en fait une des composantes de la protection contre les traitements inhumains ou dégradants garantie par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en réaffirme le principe dans son article 46 aux termes duquel « *la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* ».

Toute atteinte au principe de l'accès aux soins est susceptible d'entraîner une perte de chance, parfois vitale, pour les personnes concernées, voire de caractériser un déni de soins. Les constats effectués par le CGLPL à ce titre, au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, sont particulièrement préoccupants.

8.1 L'ORGANISATION GENERALE DES SOINS MANQUE DE COORDINATION ENTRE TOUS LES ACTEURS DU CENTRE PENITENTIAIRE

8.1.1 La coordination des soins somatiques et psychiatriques

Chaque établissement pénitentiaire dispose d'une unité de soins en milieu pénitentiaire (USMP) elle-même se déclinant en deux dispositifs de soins somatiques (DSS) et de soins psychiatriques (DSP). En pratique, le DSS est usuellement désigné par son ancienne appellation à savoir UCSA (pour « Unité de consultation et de soins ambulatoires »). Le CP est doté d'un service médico-psychologique régional (SMPR) qui tient lieu de DSP.

Le protocole-cadre de prise en charge sanitaire des personnes détenues placées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse signé le 18 janvier 2016 a été modifié par avenant le 18 janvier 2018.

Par ailleurs, lorsque les soins psychiatriques sont assurés par un établissement de santé différent de celui assurant les soins somatiques, il est obligatoire d'établir entre eux une convention précisant les modalités de leur coordination et les missions et moyens devant être mutualisés. Cette convention n'a pourtant jamais été conclue entre le CHU de Toulouse, dont dépend le DSS et le centre hospitalier Gérard Marchand auquel est rattaché le DSP.

L'USMP n'a pas de coordonnateur officiellement désigné, chaque dispositif de soins (somatiques et psychiatriques) ayant son propre responsable. Il n'y a aucune coordination fonctionnelle entre eux, pas de dossier patient unique, pas de projet de soins partagé pour les patients le nécessitant, pas de temps de coordination et de synchronisation entre soignants.

Il n'y a pas de projet de service ni même de rapport d'activité propres à ces dispositifs de soins.

Un comité de coordination se réunit annuellement mais les deux derniers comptes-rendus n'ont pas été communiqués malgré les demandes réitérées des contrôleurs.

¹⁵ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, article 11.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Le protocole cadre de prise en charge sanitaire doit être actualisé et une convention doit être signée entre le centre hospitalier universitaire de Toulouse et le centre hospitalier Gérard Marchand afin d'assurer la coordination des unités de soins somatiques et psychiatriques et prendre en compte les graves dysfonctionnements constatés.

Dans leurs observations du 10 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur et le chef de pôle du centre hospitalier Gérard Marchand en lien avec le fonctionnement du service médico-psychologique régional (SMPR) indiquent : « Le protocole cadre sur la prise en charge sanitaire entre le CHU de Toulouse et le CHGM a déjà bénéficié d'une actualisation. Des réunions mensuelles AP/CHU/CHGM sont désormais en place depuis 2 mois et un planning de réunions de travail 2022 sera arrêté avant la fin de l'année, afin de fixer les priorités sur son actualisation (circuit du médicament, permanence des soins, dossier patient...) pour faire face aux graves dysfonctionnements mentionnés, sous le contrôle du Conseil d'évaluation du CP de Seysse..»

8.1.2 La coordination entre les soins et l'administration pénitentiaire

La direction de l'établissement et le centre hospitalier Gérard Marchand se réunissent mensuellement afin d'améliorer la coordination et l'information des différents acteurs. Il est surprenant et regrettable que le CHU de Toulouse (DSS) ne soit pas associé à ces réunions, les sujets évoqués étant également de sa compétence.

Certains détenus ne pouvant en croiser d'autres, la limitation des mouvements entraîne une limitation des consultations, outre la gestion complexe des plannings des services de soins. Il faut dès lors revoir les modalités de venue des patients selon leur quartier d'affectation (QMAH1, QMAH2, QA, QV, QMAF, QCP, etc.) en coordination avec les deux unités sanitaires, DSS (UCSA) et DSP (SMPR).

De même, l'exigence de l'administration pénitentiaire de disposer des listes de consultants avant 16h00 est tellement contraignante qu'elle conduit à l'édition d'une liste incomplète et ainsi à une perte des patients qui devraient consulter, estimée parfois à hauteur de 60 %.

La gestion des courriers destinés aux services sanitaires directement par le vaguemestre, au mépris de toute confidentialité mais avec l'accord implicite des services de soins, doit être revue (cf. § 7.5).

Le taux des consultations non honorées est de 30 à 40 %, chiffre important sans pour autant qu'une réflexion ait été engagée sur les causes et les moyens d'y remédier. Le plus souvent les personnes détenues ne sont pas informées des rendez-vous ou ne sont pas appelées. C'est une perte de chance pour les patients d'accéder aux soins et une perte de temps pour les équipes médicales et soignantes.

Un programme de promotion de la santé est formalisé annuellement sur la base du bilan des actions de l'année précédente. Le comité de pilotage se réunit une fois par an, le dernier datant du 26 février 2021. Les principales actions portent sur un projet citoyenneté, une information sur les addictions, les bonnes pratiques du sport, hygiène et tatouage, et le programme « *parlez-moi de ma santé* ». Tous les acteurs (DSS, DSP, SPIP, EP) sont impliqués. Il serait utile d'approfondir les bilans, ceux-ci étant essentiellement quantitatifs sans préciser pour toutes les actions le nombre de personnes détenues concernées. Une évaluation

qualitative, voire sous forme d'enquêtes auprès des intervenants et publics concernés, serait de nature à mieux apprécier la pertinence des actions retenues.

8.2 LA LIMITATION DRASTIQUE DES EXTRACTIONS S'AGGRAVE CHAQUE ANNEE AU POINT DE CONSTITUER UNE ATTEINTE FONDAMENTALE AU DROIT A LA SANTE

La diminution importante des extractions médicales, actée fin 2015 lors de la renégociation du contrat national de l'administration pénitentiaire avec l'entreprise *SODEXO*, a déjà été dénoncée dans le rapport du CGLPL de juin 2017. L'établissement est passé de cinq à quatre puis à un seul véhicule par jour pour les extractions médicales. Deux extractions sont possibles par jour ouvré, ce qui entraîne des retards de soins.

La situation, connue tant des personnes détenues que des soignants, a pour effet direct la diminution des demandes d'extractions pour les consultations et examens programmés (plus de 10 % entre 2017 et 2019), les premières renonçant à les solliciter tandis que les seconds hésitent à les prescrire. Un rendez-vous programmé est toujours susceptible d'être annulé au dernier moment en cas d'extraction urgente et imprévue ; le taux d'annulation, en augmentation, oscille entre 51 et 56 %. Toutes extractions décomptées, ce sont plus de 65 % des besoins qui ne sont pas satisfaits faute de moyen de transport.

Il en résulte également une prise en charge défaillante dans certaines disciplines spécialisées comme l'ophtalmologie, la neurologie ou la chirurgie orthopédique. Le départ de ces praticiens spécialistes intervenant précédemment à l'unité sanitaire et n'ayant pas été remplacés n'a pu être compensé par des consultations ou examens au CHU faute d'extraction possible. Le nombre de consultations spécialisées a chuté de plus de 70 % en dix ans, nonobstant 20 % de consultations en plus au sein de l'unité sanitaire.

Enfin, la troisième conséquence est l'impact direct sur la santé des détenus. Ces pertes de chance ont été largement documentées par le responsable de l'unité de soins somatiques et l'ensemble des autorités concernées (sanitaires, pénitentiaires et judiciaires) en ont été informées. Plusieurs cas ont été rapportés aux contrôleurs pour illustrer cet état de fait : celui d'un anévrisme cérébral diagnostiqué et rompu avant chirurgie par retard de prise en charge ; celui d'une suspicion de tumeur pulmonaire, pour laquelle la demande de scanner a été annulée plusieurs fois, entraînant un retard de soin. D'autres cas ont été évoqués : des retards de fibroscopie gastrique devant un syndrome ulcéreux et l'absence d'échographie dans les 48 heures d'une colique néphrétique. Ce mode de fonctionnement dégradé induit pour les patients des conséquences potentiellement graves, mais aussi une lassitude des équipes médicales et soignantes. Cette situation s'est en outre aggravée depuis le début de l'année en raison de la présence dans l'établissement de trois patients dont l'état requiert des séances de dialyse régulières nécessitant neuf extractions médicales impératives chaque semaine.

Malgré les alertes régulièrement lancées depuis presque cinq ans par le responsable de l'unité sanitaire, les autorités pénitentiaires, judiciaires et sanitaires n'ont pris aucune mesure pour remédier à cette situation.

RECOMMANDATION 36

Les extractions médicales doivent être assurées afin que toute personne détenue puisse bénéficier des soins que requiert son état de santé. L'ensemble des moyens légaux

susceptibles d'assurer l'accès aux soins (permission de sortir, libération conditionnelle, suspension de peine) doit être mis en œuvre.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le ministre des solidarités et de la santé indique : « accord en cours avec la CNAM pour permettre, à titre dérogatoire, le remboursement du transport en ambulance (afin de permettre l'escorte, impossible en VSL), pour les transports réguliers vers les lieux de dialyse notamment, lorsque les conditions sont remplies : affection de longue durée et transport n'excédant pas 150 km ; réévaluation du contrat liant l'administration pénitentiaire et son sous-traitant Sodexo afin de garantir la disponibilité de deux véhicules quotidiens à partir du 1er juillet 2021, permettant désormais quatre extractions par jour ouvré. Ce véhicule complémentaire vient répondre à l'urgence et apporte une marge de manœuvre supplémentaire sur les besoins d'accès aux consultations et aux prises en charge spécialisées. Son impact sur le besoin et le déficit en terme d'escortes médicales liées à la surpopulation devra être mesuré »

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « Ainsi, s'agissant des extractions médicales, un avenant au contrat a été conclu auprès du prestataire privé afin qu'un véhicule supplémentaire y soit affecté à compter du mois de juillet 2021. Ce véhicule a été aménagé et certifié par l'organisme compétent. J'ajoute qu'une équipe dédiée de cinq surveillants et un premier surveillant aura précisément pour mission, dès le second semestre 2021, d'assurer les transferts, les consultations médicales et les extractions médicales d'urgence. Dans chaque équipe de surveillants ont été recrutés et formés des agents « référents ELSP » qui assureront prioritairement les extractions médicales de nuit et le week-end à la suite d'urgences signalées. J'ajoute que l'administration pénitentiaire s'emploie à proposer à l'autorité judiciaire, dès lors que la situation l'exige, une suspension médicale de peine pour les détenus dont l'état de santé est incompatible avec un maintien en détention.»

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement et maintiennent leur recommandation qui concerne, outre les services de santé, l'implication des services judiciaires.

8.3 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST GRAVEMENT COMPROMIS AU POINT DE S'APPARENTER A UN DEFAUT DE SOINS

8.3.1 Les locaux et équipements

Les locaux sont exigus, le cadre et le médecin responsable n'ont pas de bureau et sont installés dans un bureau de consultation ou en salle de réunion.

La radiologie a été transférée au quartier arrivants. Une convention lie le CHU de Toulouse avec l'hôpital Joseph Ducuing pour tous les actes concernant le dépistage de la tuberculose et un dispositif de transmission de données iconographiques est utilisé. Aucune liaison de ce type n'a été installée avec le service de radiologie du CHU de Toulouse pourtant doté de ce type de transmission. Les radiographies autres que pulmonaires sont donc photographiées et envoyées par mail.

Le fauteuil dentaire a été remplacé mais il n'y a toujours pas de panoramique dentaire ce qui impose de recourir à des extractions médicales.

De manière plus générale, l'établissement a pris un retard important dans l'informatisation du fonctionnement de l'unité de soins. Il n'existe pas de dossier médical informatisé, d'actes de consultation à distance, pharmaceutiques et iconographiques (d'autant que le CHU dispose d'un dispositif de transmission de données) et l'absence de possibilité de staffs cliniques en visioconférence ne permet pas d'améliorer cette situation. L'informatisation du DSS se limite à l'accès à l'Intranet du CHU de Toulouse, à Internet et aux principaux logiciels bureautiques. Aucune des applications déployées au CHU permettant notamment l'accès au dossier patient informatisé (DPI), au PACS (*Picture Archiving and Communication System*) pour la radiologie, à l'informatisation du circuit du médicament, et à la liaison avec le bureau des entrées ne sont pour le moment fonctionnelles.

Il n'y a pas de télémedecine au sens de la réalisation d'actes médicaux ou médico-techniques à distance ou d'échanges sur des dossiers cliniques. Le CHU de Toulouse est pourtant pilote en la matière et le responsable du DSS le réclame depuis de nombreuses années, sans aucune avancée concrète sinon la mise en place de réunions de travail sur ce sujet lors de la venue des contrôleurs.

Le CHU de Toulouse ne semble pas avoir pris la mesure des risques graves que cette situation fait courir aux patients. Non seulement ces manquements contribuent au risque de perte de chance auquel sont exposés les patients détenus du fait des carences affectant leur prise en charge, mais ils entraînent également une inégalité de traitement entre ces derniers et les patients libres.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les patients pris en charge pour des soins somatiques doivent bénéficier des mêmes conditions que celles déployées dans les services du centre hospitalier universitaire de Toulouse et des moyens technologiques modernes permettant d'assurer des suivis à distance. L'informatisation d'un certain nombre de prestations, inexistante à ce jour, et le développement de la télémedecine sont à mettre en œuvre.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le ministre des solidarités et de la santé indique : « augmentation du recours aux outils numériques disponibles au CHU de Toulouse afin de faciliter l'accès aux soins : dossier patient informatisé, téléconsultations, télé-expertise et télé-imagerie. L'ARS a programmé une nouvelle rencontre avec le CHU afin de favoriser l'implantation de ces pratiques et techniques dans la double perspective d'améliorer l'existant et de préfigurer le SAS (service d'accès aux soins). Enfin, l'ARS a décidé d'organiser un suivi étroit des actions évoquées ci-dessus afin d'accompagner le CHU dans la mise en œuvre d'un plan d'action d'améliorations à court et moyen terme.»

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.

8.3.2 Organisation des soins

La situation du personnel soignant, médical et administratif, est inchangée depuis 2017.

La population pénale augmente mais, en l'absence de renforcement du personnel, le nombre de consultations a peu évolué (7200 en 2017, 7400 en 2019). Le nombre d'actes infirmiers est identique à celui de 2017.

La diminution du nombre d'interventions de spécialistes est préoccupante : estimées à 800 en 2017, elles ont chuté à 300 en 2019. Seuls continuent à venir une fois par mois un otorhinolaryngologiste, un ophtalmologue et un gynécologue.

Le temps d'attente pour les consultations dentaires est toujours de deux voire trois mois. Seules sont traitées en priorité les urgences absolues, les urgences relatives étant vues dans les trois semaines. Il y a très peu de suivi, aucune possibilité de poser des prothèses et aucune action préventive faute de temps et de moyens. Le temps de dentiste est très insuffisant et devrait être augmenté d'au moins 0,5 ETP.

8.3.3 La prise en charge des personnes à mobilité réduite (PMR)

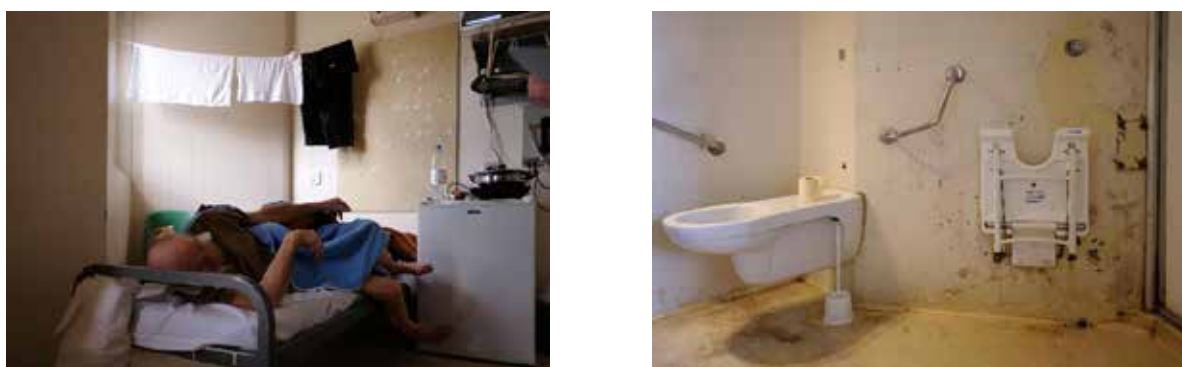
Conçues en principe pour permettre aux personnes en situation de handicap et aux soignants de disposer d'un espace suffisant pour se mouvoir, les trois cellules PMR sont toutes les trois doublées. Au moment de la visite, la première héberge deux personnes ne présentant pas de handicap apparent ; la deuxième accueille deux personnes dont une en fauteuil roulant ; enfin, la troisième est équipée de deux lits médicalisés et accueille une personne tétraplégique et une personne en fauteuil roulant sous oxygène. Ces deux personnes n'ont pas suffisamment d'espace pour se mouvoir correctement avec leurs fauteuils.

Les cellules sont dans un état de vétusté et de délabrement important : moisissures aux murs des sanitaires, douche bouchée, porte des sanitaires cassée depuis plus de six mois. Le matériel médical est entreposé là où il y a de la place, les repas sont pris sur un plateau posé sur les genoux. Le manque de place entrave l'intervention de l'infirmière. La confidentialité des soins n'est pas respectée.





Cellules PMR



Cellules PMR

Concernant la prise en charge sanitaire, un patient bénéficiait de l'intervention d'un service de soins à domicile qui a suspendu ses venues compte tenu des surcoûts liés au temps de déplacement accru engendré par les mesures de sécurité. Depuis, c'est une infirmière libérale qui intervient quotidiennement. Ce patient a été hospitalisé mais il n'y a pas eu de relais par l'unité de soins. Le DSS voit quotidiennement les trois autres patients qui se rendent en fauteuil roulant à l'unité sanitaire. Les équipes soignantes et médicales ne connaissent pas les cellules PMR. Elles n'ont en conséquence aucune idée des conditions d'hébergement de ces patients et de la compatibilité de celles-ci avec leur handicap, ce qui est pourtant de leur responsabilité. Aux dires des patients, le SPIP n'assure pas non plus de suivi.

RECOMMANDATION 37

Les conditions de prise en charge humaines, médicales et matérielles des personnes détenues à mobilité réduite doivent être revues et s'inscrire dans le cadre de l'élaboration d'un parcours de prise en charge nécessitant la mobilisation conjointe de l'équipe médicale et du SPIP.

8.3.4 Le circuit du médicament et les prescriptions médicamenteuses

La gestion de la pharmacie de l'USMP dépend de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHU de Toulouse. Les locaux incluent deux sites de stockage et de préparation implantés au sein des deux dispositifs de soins (DSS et SMPR). Les armoires du DSS ferment à clefs mais ne sont

pas sécurisées. Les armoires du local du SMPR le sont. Les portes d'accès à ces locaux ne sont pas sécurisées.

Le circuit du médicament de l'USMP n'est pas informatisé contrairement à l'équipement des services de soins du CHU qui le sont depuis plusieurs années. Chaque médecin prescrit sans connaissance du dossier du patient dans sa globalité, au risque de surdosage, voire d'incompatibilité médicamenteuse. Il n'y a en effet ni contrôle des ordonnances, ni contrôle de cohérence biologique pour certaines prescriptions, ni confrontation clinique. La préparatrice en pharmacie compile les ordonnances et établit les commandes de médicaments selon les stocks restants. Les piluliers sont préparés au DSS et au SMPR, le circuit de dispensation étant réparti entre eux. Cette organisation complexe peut entraîner de graves conséquences. Aux dires du DSS, les intoxications médicamenteuses volontaires (IMV) sont la première cause des urgences sanitaires au centre pénitentiaire de Seysse. Par ailleurs, la distribution implique une bonne connaissance des cellules d'affectation des personnes détenues qui en changent fréquemment. Les listes sont données sous forme papier au secrétariat du DSS qui ensuite les retransmet à la préparatrice en pharmacie et aux équipes soignantes chargées de la préparation des piluliers.

L'organisation actuelle est source de dysfonctionnements majeurs et d'erreurs de prescriptions. Un certain nombre de préconisations sur ce sujet ont été listées page 14 du protocole de 2016, modifié en 2018, concernant la prescription, la gestion des stocks et la délivrance. Toutes ces préconisations, plus de cinq ans après, restent d'actualité.

Après une erreur de prescription survenue en novembre 2020, le CHU de Toulouse a conduit une revue de mortalité et morbidité. Le compte-rendu, très explicite, dresse la liste des erreurs et défaillances de l'organisation humaine et matérielle. Il est regrettable d'avoir attendu une telle erreur pour mettre en place un groupe de travail alors que les difficultés étaient connues et faisaient l'objet de préconisations depuis 2016.

RECOMMANDATION 38

Le CHU de Toulouse doit impérativement mettre en place des modalités de prescription, dispensation et distribution des produits pharmaceutiques garantissant le maximum de sécurité pour les patients. Une étude doit être conduite sur les causes des intoxications médicamenteuses volontaires et les moyens d'y remédier.

8.4 LE DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES EST GERE AVEC DYNAMISME MAIS NE DISPOSE PAS DE LOCAUX ADAPTES ET NE PEUT PAS PRENDRE EN CHARGE CONVENABLEMENT LES FEMMES DETENUES

Le DSP appartient au pôle psychiatrie et conduite addictive en milieu pénitentiaire (PCAMP) auquel trois services sont rattachés : un regroupant les deux SMPR de Seysse et de Muret ; le centre ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAIVS) et l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA). Le contrat de pôle est en cours de réécriture, celui du SMPR en préparation.

8.4.1 Les locaux et équipements

Les locaux sont adjacents à ceux du DSS sans qu'aucune communication n'ait été prévue. Ils comportent deux parties distinctes, l'une pour les soins ambulatoires, la seconde pour

l'hospitalisation. Les salles d'attente sont exiguës. Les locaux d'hébergement comptent 12 cellules pour 18 places. Une cellule dite d'apaisement est utilisée par l'administration pénitentiaire comme lieu de stockage de matériels divers et le SMPR ne parvient pas à en récupérer l'usage malgré plusieurs demandes. Le service est informatisé et bénéficie du dossier patient informatisé du centre hospitalier Gérard Marchant.

Le SMPR dispose au QA d'une pièce de 9 m² avec un équipement informatique et téléphonique. Il ne lui est attribué aucun local au QMAF, au QCP et à l'UDV. Son personnel s'installe là où il y a de la place.

Au QMAF, les infirmières se voient refuser des entretiens par l'administration pénitentiaire faute de place (bureau de consultation non disponible) et de liste communiquée hors délais. Les urgences psychiatriques sont souvent laissées à l'appréciation des surveillantes qui n'informent pas systématiquement le SMPR. De plus, la mixité n'étant pas admise, l'accès aux salles d'activité comme à l'hospitalisation de jour est fermé aux femmes dont la prise en charge se limite de fait aux seules consultations. L'offre de soins psychiatriques pour les femmes n'est clairement pas satisfaisante.

Le CGLPL comme le SMPR s'interroge sur les conditions des consultations psychiatriques des personnes détenues placées à l'UDV qui ont lieu en présence de surveillants pénitentiaires alors que la personne reste parfois menottée et entravée. Le SMPR estime que le bénéfice de ces entretiens est nul, aucun échange constructif ne pouvant se faire. L'administration pénitentiaire refuse de discuter de ces modalités et n'a d'ailleurs ni consulté, ni associé le SMPR à la création de l'UDV (cf. § 5.5).

En hospitalisation de jour (HJ), la prise en charge est limitée puisque l'équipe soignante, ne disposant pas de clefs, est dépendante de la disponibilité des surveillants pénitentiaires. Ainsi, entre 12 et 14 heures, le personnel soignant n'a pas accès aux patients, les surveillants étant en pause déjeuner, et à 18 heures, le secteur ferme.

RECOMMANDATION 39

Le SMPR doit pouvoir disposer de bureaux de consultation dédiés à son exercice professionnel dans tous les quartiers spécifiques où il est amené à intervenir. Ces bureaux doivent être équipés des moyens de téléphonie et informatiques permettant d'avoir accès à l'information médicale nécessaire à son exercice professionnel. Les femmes détenues doivent bénéficier des mêmes soins psychiatriques que les hommes et ne peuvent pas être exclues des activités et de l'hospitalisation de jour.

Dans leurs observations du 10 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur et le chef de pôle du centre hospitalier Gérard Marchant en lien avec le fonctionnement du service médico-psychologique régional (SMPR) indiquent : « sur la nécessité de disposer de bureaux de consultations dédiés dans l'ensemble des quartiers de détention du CP, il semble au SMPR important de disposer d'un deuxième bureau dans le quartier des nouveaux arrivants, dans le quartier pour femmes (MAF), 2 bureaux de consultations s'avèrent nécessaires; un bureau pour le quartier à l'isolement (QI) et le quartier disciplinaire (QD) nous semble nécessaire. Un courrier en ce sens sera officiellement la nouvelle direction du CP de Seysse, compétente sur l'aménagement des locaux. »

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

8.4.2 Fonctionnement du service et des soins

L'équipe médicale a été largement renouvelée au cours des derniers mois. Elle comptabilise quatre équivalents temps plein (ETP) et un interne de psychiatrie. Le cadre est en poste depuis 2013. Le service bénéficie de deux assistantes sociales.

Le service se réorganise et se donne pour objectifs d'instaurer de nouvelles méthodes de travail et d'initier une coordination, notamment avec le DSS. Le SMPR a remis en place des réunions hebdomadaires de fonctionnement du secteur HJ avec revue des cas cliniques. Ces mêmes réunions ont été reprises pour l'ambulatoire. Les cadres du DSS et du SMPR comptent reprendre leurs réunions mensuelles. Le personnel du SMPR bénéficie de séances de supervision. Il a proposé au DSS de s'y associer mais s'est heurté à un refus.

A titre expérimental, le SMPR a récemment mis en place un système de régulation des signalements de l'administration pénitentiaire, voire de tout autre partenaire. L'objectif est d'assurer une traçabilité écrite et d'apporter une réponse dans les meilleurs délais. Les médecins psychiatres assurent quotidiennement, à tour de rôle, cette fonction de régulation. Environ dix signalements parviennent chaque jour sur une boîte mail dédiée ou un numéro de téléphone spécifique et sont traités dans la journée.

Le SMPR assure également la préparation et la distribution de piluliers. Au moins 500 piluliers sont distribués par semaine, sans validation, avec de nombreux risques d'erreurs. Les prescriptions des patients suivis en HJ sont vérifiées par la pharmacienne du CHGM mais délivrées par le CHU.

Le SMPR a aussi la charge du public souffrant d'addictions, à l'exception de la tabacologie, assurée par le DSS. La file active est d'environ 500 patients. L'équipe comprend un médecin, un éducateur, une assistante sociale, un psychologue et deux IDE. Une réflexion est en cours en vue de la désignation d'un Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) référent.

Les principales pathologies observées sont des psychoses, essentiellement la schizophrénie. La proximité de l'UHSA induit inévitablement l'orientation de personnes détenues nécessitant des prises en charge psychiatriques lourdes, facteur expliquant en partie que les places en HJ sont essentiellement occupées par des personnes détenues au centre pénitentiaire de Seysse.

Les activités thérapeutiques proposées en temps normal sont nombreuses. Elles ont été suspendues pendant un an à la demande de l'administration pénitentiaire, en lien avec la pandémie de Covid-19. Le directeur général du CHGM est lui-même intervenu pour la reprise de celles-ci en mai 2021.

Les deux assistantes sociales du SMPR sont décrites comme très dynamiques. Elles n'ont aucun contact avec le DSS et très peu avec le SPIP.

8.5 LA PREVENTION DU SUICIDE EST MARQUEE PAR UNE SURUTILISATION DES CELLULES DE PROTECTION D'URGENCE

La CPU prévention du suicide se réunit chaque semaine. Le médecin du SMPR y participe, au contraire du DSS. Sont systématiquement inscrites en prévention et font donc l'objet d'une surveillance spéciale les personnes détenues du QA, de l'UDV, du QD et du QI et des patients hospitalisés au SMPR. Les rondes peuvent être renforcées toutes les heures en cas de risque accru.

Trois suicides par pendaison ont eu lieu en 2018 (un au QD, un au SMPR et le troisième à la MAH), un également par pendaison à la MAH en 2019 et trois en 2020 par pendaison dont un au QI, un au SMPR et le troisième au QMAH 1. Tous ont donné lieu à des retours d'expérience (RETEX). Les signalements remontés à la DISP relatent quatre comportements auto-agressifs non mortels en mars 2021 (pendaison, absorption de médicaments, coupures) et deux en avril 2021 (absorption de médicaments), tous ayant eu lieu en cellule.

Il existe deux cellules de protection d'urgence (CproU) situées au quartier arrivants. La consultation du registre référençant les placements pour les années 2020 et 2021 montre une utilisation très fréquente de celles-ci. Au moins 153 personnes en 2020 et 47 de janvier à début mai 2021 y ont été placées. En 2015 étaient référencés 20 placements et 18 en 2016. La moyenne observée dans les autres établissements pénitentiaires est de quelques placements par an. La majorité des placements durent moins de 24 heures. Au moins un quart serait le fait d'une demande du SMPR, généralement pour des tentatives de suicide. Certaines personnes, au terme des 24 heures, sont réaffectées dans leur cellule, interrogeant sur le bien-fondé de ces mesures. Le registre des CproU n'est pas exploité et n'était pas connu du SMPR qui s'est dit étonné que lui-même ait pu demander ce type de placement, précisant être simplement informé lors d'un placement en CproU afin que chaque personne soit alors vue par un psychiatre.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Compte tenu du très grand nombre de placements en CproU et de l'incertitude quant à une orientation des personnes par le SMPR, il est nécessaire qu'une réflexion s'engage pour définir les modalités de placement en CproU et revenir à une utilisation normale de ce dispositif dérogatoire.

Dans leurs observations du 10 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur et le chef de pôle du centre hospitalier Gérard Marchant en lien avec le fonctionnement du service médico-psychologique régional (SMPR) indiquent : « nous avons tenu compte des remarques suite à la visite et le recours au CproU par le SMPR est désormais conforme au cadre de ce dispositif pénitentiaire et ne compromet pas l'accès aux soins des personnes détenues. Un travail sur la formalisation d'un processus commun avec l'Administration Pénitentiaire est programmé. »

Les contrôleurs prennent acte de cette évolution et de cet engagement de travail en commun.

9. LES ACTIVITES

9.1 PEU DE PLACES SONT PROPOSEES AU TRAVAIL OU EN FORMATION, LES FEMMES NE PEUVENT PAS TRAVAILLER ET LA REMUNERATION DU TRAVAIL PENITENTIAIRE N'EST PAS REGLEMENTAIRE

A son arrivée, le détenu est informé des offres de travail ou de formation professionnelle qui existent. Des tests sont réalisés et si la procédure de classement est rapidement effectuée, la mise en activité est compliquée par l'importance des entrées et sorties des détenus, le manque de places disponibles mais aussi par une appréhension restrictive du comportement attendu des détenus. Ainsi, tout incident empêche la mise en activité, sans distinction de gravité ni de parcours de la personne.

Au total, hormis les périodes durant lesquelles les ateliers ont été fermés et les stages de formation professionnelle arrêtés pour cause de pandémie de Covid-19, les détenus peuvent occuper 248 postes : 157 au service général et 55 dans les ateliers, tous gérés par *SODEXO*, auxquels s'ajoutent au maximum 36 places de formation professionnelle réparties dans trois stages (art floral, CAP peinture en bâtiment, entreprise d'entraînement pédagogique). En temps normal, cela permet seulement à un peu moins de 21 % de la population pénale d'obtenir un emploi ou une place de stage rémunéré. Les femmes, contrairement à la situation constatée en 2017, n'ont plus accès au travail pénitentiaire et seul le stage d'art floral leur est ouvert représentant 343 heures de formation avec un maximum de douze places. Rapporté à la population pénale globale, le nombre total de places de stages et de postes de travail dans les ateliers sont extrêmement faibles – respectivement 3,27 % et 5 %.

Le salaire des détenus travaillant dans les ateliers pose difficulté. Exceptés les contremaîtres, le calcul de la rémunération ne s'effectue pas en tenant compte du nombre d'heures travaillées mais au regard du nombre de pièces traitées. Il en découle que de très nombreux détenus ne touchent pas le salaire minimum réglementé (SMR) actuellement fixé à 4,62 euros de l'heure. Un test effectué sur la synthèse globale des salaires individuels versés chaque mois fait ressortir, pour la période du 22 mars au 18 avril 2021, que sur les 44 détenus dont les noms, le total des heures travaillées et le montant du salaire étaient répertoriés, 21 toucheraient en fin de mois par heure travaillée un salaire bien inférieur au SMR, pour la plupart entre deux euros et quatre euros.

RECOMMANDATION 40

Les femmes doivent pouvoir accéder au travail pénitentiaire et la base du salaire minimum réglementaire doit être respectée.

9.2 L'ENSEIGNEMENT EST BIEN ORGANISE

L'équipe pédagogique est composée de six enseignants à temps plein, dont le responsable local d'enseignement, dix vacataires ainsi qu'une assistante qui relève de l'administration pénitentiaire. Elle offre une grande diversité de possibilités d'enseignement, de l'apprentissage du français langue étrangère à la préparation du diplôme d'accès aux études universitaires.

À leur arrivée, sauf refus de leur part, les détenus sont testés sur leurs connaissances orale et écrite de la langue française. L'analyse des résultats de ces tests permet de mettre en évidence quatre catégories de population : les illettrés (54 détenus sur les 600 tests effectués au cours de l'année scolaire 2018-2019) ; les étrangers, en nombre croissant ; les détenus ayant besoin d'une remise à niveau pour obtenir le CFG ; et, enfin, ceux ayant un niveau de formation post-collège.

Au cours du premier semestre de l'année scolaire 2019-2020, seule référence temporelle pertinente du fait des nombreux arrêts prolongés des enseignements en 2020 pour cause de pandémie de Covid-19, 594 personnes ont suivi des cours en présentiel au moins sur une durée de trois semaines.

Pour permettre aux travailleurs de suivre un enseignement, certains cours ont lieu après 16h30.

BONNE PRATIQUE 3

Les horaires de certains cours sont adaptés afin de permettre aux travailleurs de suivre un enseignement.

9.3 MALGRE UN EQUIPEMENT ADAPTE ET UN ENCADREMENT EN NOMBRE RAISONNABLE, L'ACTIVITE SPORTIVE N'EST PAS INVESTIE PAR L'ETABLISSEMENT

L'établissement est bien doté en équipement et matériel pour l'activité sportive : un terrain de sport (football, course) et un gymnase avec plateau omnisport, des salles de musculation dans les QMAH et QMAF, au QI et au QSL, un terrain de basket au QCP. Il l'est également en personnel affecté à cette activité bénéficiant de quatre moniteurs de sport.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'après avoir été interrompues par les mesures sanitaires liées au Covid-19 en mars 2020, les activités sportives ont repris à l'automne 2020, pour être de nouveau interrompues à l'occasion du cluster qui a touché l'établissement en mai 2021. Les activités sportives devaient reprendre au début du mois de juin 2021. Cependant, le manque de personnel de surveillance disponible pour être positionné au mirador n'a pas permis l'accès au terrain de sport ; la réouverture des salles de musculation, prévue en demi-jauge de 4 personnes par séance d'une heure à partir du 7 juin 2021, a été renvoyée à une date ultérieure faute d'avoir anticipé la désignation des auxiliaires affectés à ce service ; enfin, des activités sportives sans contact physique avaient effectivement repris au gymnase, avec une jauge limitée à 12 personnes par séance, soit un maximum de 120 détenu(e)s par semaine pouvant accéder à une activité sportive.

Quand les salles de musculation des QMAH 1 et 2 sont ouvertes, l'organisation rigide des mouvements prévaut et en limite l'accès, car les détenus doivent choisir entre la promenade et la musculation.

RECOMMANDATION 41

Les personnes privées de liberté doivent se voir proposer des activités sportives et toute personne qui le souhaite doit pouvoir en profiter sans avoir à choisir entre activité et promenade.

Dans le cadre de la consultation des détenus au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire, des activités dans les cours de promenade demandées par les représentants des détenus ont été refusées : équipement de tennis de table, ballons.

Aucune donnée chiffrée concernant l'activité sportive en 2020, ou même en 2019, n'a pu être présentée aux contrôleurs.

9.4 LES DYSFONCTIONNEMENTS EN MATIERE DE GESTION DES LOCAUX ET DES MOUVEMENTS COMPLIQUENT LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES

Les activités socioculturelles et les bibliothèques sont coordonnées par une animatrice à plein temps mise à disposition par le SPIP. De multiples partenariats extérieurs ont été engagés : bibliothèques de la ville de Toulouse pour alimenter les bibliothèques et former les auxiliaires, festival de musique du monde *Rio Loco* pour organiser des concerts, cinémathèque de Toulouse pour des projections de films, réalisateurs de cinéma et de théâtre pour des ateliers de création vidéo et théâtre, un agriculteur pour des rencontres dégustation, un tatoueur pour des conseils et de la prévention. Des cycles d'ateliers ont été organisés, dont un groupe de discussion et d'entraide entre pères (*Papaoutai*).

La mixité n'est pas particulièrement encouragée par la direction de l'établissement et seuls les quatre à cinq concerts annuels mettent en présence des personnes détenues hommes et femmes.

Les causes de limitation ou d'empêchement dans la réalisation des activités sont plurielles : aucune salle n'est entièrement consacrée aux activités socioculturelles, celles-ci sont en concurrence avec l'école, le travail des ateliers, l'activité culturelle ; des salles d'activité au sein des bâtiments de détention ont été transformées en salles d'attente avec impossibilité d'y laisser du matériel ; des détenus qui s'inscrivent à des activités ne s'y présentent pas, alors que l'absence de remise de bons de refus ne permet pas de savoir s'ils ont renoncé à participer ou n'ont pas été appelés par les surveillants (cf. § 5.6).

9.5 L'ACCES AUX BIBLIOTHEQUES EST LIMITE A RAISON DE LA DESORGANISATION GENERALE QUI REGNE DANS L'ETABLISSEMENT

Les QMAH, QMAF et le QA disposent chacun d'une bibliothèque bien équipée et dotée d'ouvrages et de périodiques variés (sauf en langue étrangère, particulièrement en langue arabe). Les locaux des bibliothèques des deux QMAH sont exigus et sans fenêtres. Le renouvellement des effectifs des auxiliaires et le retard mis à les remplacer occasionnent de fréquentes périodes de fermeture. Les bibliothèques ne sont pas en libre accès, et hors période de Covid-19, un nombre maximum de huit détenus y est accueilli. Les horaires d'ouverture n'en permettent pas sa fréquentation par les travailleurs.

L'UDV, le QSL et le QI/QD disposent chacun d'une étagère contenant quelques livres de récupération disposés dans un lieu qui n'est pas librement accessible.

Un système de commande d'ouvrages et de retrait à la porte de la bibliothèque a été mis en place en août 2020 mais s'est heurté à la désorganisation de la détention : deux cents ouvrages ont été commandés, mis à disposition mais non retirés puisque les détenus n'ont pas été appelés.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 LES DETENUS NE SONT PAS EFFICACEMENT SUIVIS AU SEIN DE LA MAISON D'ARRET

Les 13 CPIP de la maison d'arrêt des hommes et des femmes ont la charge de 80 à 120 situations par personne. Les dossiers sont divers, chacun se voyant attribuer des personnes détenues, en prenant soin de varier courtes et plus longues peines, ainsi que des prévenus.

Le nouveau directeur du SPIP en charge de la maison d'arrêt est impliqué. Il a pris ses fonctions quelques jours avant le premier confinement lié à la pandémie de Covid-19, ce qui a entravé son action. Il souhaite mettre en place des programmes de prévention de la récidive et insuffler une nouvelle dynamique.

Les principales difficultés tiennent au renouvellement incessant de l'effectif des détenus exécutant de très courtes peines qui ne permettent pas la mise en place d'un suivi et l'incarcération des personnes en situation irrégulière pour des infractions liées à la législation sur les étrangers. Les personnes écrouées pour de courtes peines entrent et sortent de détention sans être connues et leur situation n'évolue pas, voire se dégrade (perte de logement, de travail). Les personnes en situation irrégulière ne maîtrisent, pour la plupart, pas la langue française et ne sont, à aucun moment de leur détention, assistées d'un interprète de sorte que leurs droits leur sont inconnus et qu'elles ne peuvent formuler aucune demande ni échanger utilement avec le SPIP (cf. § 8.3.2).

De très nombreux détenus se plaignent de ne pas être suivis par le SPIP, de ne pas recevoir de réponse à leurs courriers et de ne pas être rencontrés en entretien. Beaucoup expliquent que leur famille ne parvient pas non plus à établir un lien avec le SPIP. L'examen par les contrôleurs de dossiers du SPIP montre que le suivi est très inégal, dépendant de la personnalité du CPIP. Il n'a pas été permis d'identifier les critères de suivi : certaines personnes sont vues tous les deux mois, d'autres n'ont plus aucun contact avec le SPIP depuis deux ans. Il n'y a pas de directive claire de gestion des courtes peines ou de problématiques particulières. Chacun fait en fonction de ses habitudes et de sa sensibilité et le service semble scindé entre ceux qui souhaitent ne rien changer et ceux qui proposent de dynamiser l'accompagnement. La fréquence minimum de quatre entretiens annuels recommandée dans les règles pénitentiaires européennes n'est pas respectée.

RECOMMANDATION 42

Afin d'accompagner les détenus dans leur parcours d'exécution de peine, les modalités et finalités d'intervention des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent être clarifiées et formulées dans des directives claires.

Le manque de coopération voire l'hostilité existant entre le SPIP et la direction de l'établissement ne permet pas de travailler sereinement et d'organiser convenablement le travail du SPIP. Il est notamment demandé au SPIP de communiquer aux gradés des bâtiments

de la maison d'arrêt, au moins la veille, la liste des détenus qui seront rencontrés. Cette exigence ne facilite pas la tâche des uns et des autres puisqu'au regard de la désorganisation générale qui règne dans l'établissement, la liste est parfois perdue, ou les détenus ne sont pas appelés. Outre le fait que cela prive le SPIP d'une certaine spontanéité pour réagir à une situation, cela lui impose une tâche inutile et lui indique qu'il n'est pas le bienvenu en détention. Le SPIP doit pouvoir circuler en détention et rencontrer spontanément les détenus en fonction de leurs besoins.

10.2 LES MAGISTRATS DE L'EXECUTION ET DE L'APPLICATION DES PEINES NE PRENNENT PAS EN COMPTE L'INDIGNITE DES CONDITIONS DE DETENTION ET LA SURPOPULATION CARCERALE

10.2.1 Les sorties judiciairement décidées

Le rapport du CGLPL de 2017 recommandait une utilisation plus large des mesures d'aménagement de peine afin de mieux accompagner la fin de peine et de réduire sensiblement la suroccupation des bâtiments d'hébergement. Depuis, la situation s'aggrave et questionne quant à la volonté des magistrats de s'approprier les nouveaux dispositifs légaux comme la libération sous contrainte ou la suspension de peine en vue d'une conversion (nouvel article 747-1 du code de procédure pénale).

Les deux magistrats en charge de la maison d'arrêt et leurs homologues de l'exécution des peines ne se rendent pas régulièrement dans les quartiers de la maison d'arrêt, tiennent des débats contradictoires à l'aide de la visioconférence (cf. recommandation 32) et ne semblent pas prendre la mesure de l'indignité des conditions de détention, ni de la violence qui y règne.

Les personnels de l'administration pénitentiaire et magistrats font le constat de la surpopulation sans toutefois la prendre en compte dans une politique d'octroi de réduction de peine, d'aménagement de peine, de libération sous contrainte. Aucun rapport du SPIP, avis de l'administration pénitentiaire et du procureur de la République ou décision de magistrat de l'application des peines n'en fait mention alors que l'article 707 du Code de procédure pénale indique que « *toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire* ».

Le taux d'octroi des libérations sous contrainte est étonnamment faible, de l'ordre de 1 à 3 %¹⁶, alors même que la loi de programmation de la justice entrée en vigueur en 2019 en a élargi les critères d'octroi. Certains professionnels en font une interprétation propre, estimant à tort que seul un projet construit permet de fonder une sortie anticipée à ce titre. D'autres assurent, également à tort, qu'une personne en état de récidive doit être exclue du dispositif légal. Les détenus sont mal informés de leurs droits et des possibilités de bénéficier d'un parcours d'exécution de peine. Beaucoup, découragés, ne formulent aucune demande¹⁷. Ces données chiffrées questionnent la volonté de l'ensemble des acteurs de favoriser ce mode normal de sortie de détention et d'en livrer une explication claire au détenu dès son arrivée au sein de l'établissement afin qu'il puisse se saisir de cette possibilité.

¹⁶ 2019 : 309 rejets, 7 accords ; 2020 : 456 rejets, 18 accords ; de janvier à mai 2021 : 203 rejets, 7 accords.

¹⁷ C'est notamment le cas des personnes non-francophones.

Le nombre des situations examinées en débat contradictoire est en baisse, ce qui interroge quant au dynamisme de la politique d'accompagnement et de parcours d'exécution des peines : 386 requêtes examinées en 2019, 69 en 2020, 32 de janvier à mai 2021.

Aucune suspension de peine en vue d'une conversion n'a été prononcée en application du nouvel article 747-1 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 43

L'appréhension des critères légaux qui font de la libération sous contrainte un mode normal de sortie de détention doit être revue et l'état d'indignité et de surpopulation carcérale doit être pris en compte pour utiliser plus largement toutes les possibilités légales d'aménagement et de conversion de peine.

Dans ses observations du 12 juillet 2021 faisant suite aux recommandations en urgence, le garde des sceaux, ministre de la justice indique : « S'agissant de la libération sous contrainte, sans méconnaître les dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale, les personnels de direction émettent leurs avis en commission d'application des peines dans la limite de leurs prérogatives et, bien qu'il ne s'agisse pas encore d'une pratique généralisée, certains conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnent dans leur rapport le critère de la surpopulation pénale.»

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

10.2.2 La commission d'application des peines

La personne détenue ne comparait jamais, ni lors de l'examen de sa première demande de permission de sortir, ni lors de celui de la libération sous contrainte. Pour un meilleur recueil d'informations personnalisées et une appréhension des conditions de vie en détention, le CGLPL recommande d'entendre la personne requérante à une première permission et lors de l'examen de la libération sous contrainte. Cela demande un changement d'organisation de la CAP mais apparaît bénéfique à la personne détenue dont le droit à être entendue sur son avenir apparaît essentiel. Que sa demande soit ensuite accueillie favorablement ou non, elle pourra entendre les arguments développés et des objectifs pourront être fixés de concert.

RECOMMANDATION 44

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.

En 2020, 1821 réductions supplémentaires de peine ont été traitées. Elles sont traditionnellement accordées en fonction des efforts réalisés en détention (travail, formation, scolarité, diplômes, activités socio culturelles et sportives, versements volontaires aux victimes, suivi médical, comportement en détention, etc.). Bien que la surpopulation carcérale, la très courte durée des peines et la pandémie de Covid-19 entravent la réalisation d'efforts, les rapports du SPIP et décisions de justice ne proposent pas de réévaluation des critères d'octroi.

10.3 L'ETABLISSEMENT, DESIREUX DE LIMITER LA SURPOPULATION DONT IL EST VICTIME, SE MONTRE REACTIF DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ORIENTATION

L'étude des dossiers d'orientation sur le progiciel Dossier d'Orientation et de Transfert (DOT) montre que tous les détenus condamnés définitifs dont le reliquat de peine est supérieur ou égal à quatorze mois ont un dossier d'orientation ouvert. L'établissement est très réactif dans ce domaine et impose une cadence rapide au SPIP qui se plaint de ne pas avoir toujours le temps de rencontrer la personne détenue avant de renseigner les éléments requis par le DOT. L'instruction du dossier dure en moyenne trois semaines, ce qui est performant.

Entre le 1^{er} janvier et le 3 juin 2021, 126 dossiers ont été transmis à la DISP en vue d'une décision d'orientation de compétence régionale ou centrale. D'après l'établissement, les décisions régionales sont prises entre 30 et 45 jours et les décisions de compétence centrale entre 3 et 4 mois. Ainsi, depuis le début de l'année, 62 décisions de compétence régionale ont été prises. Le manque d'établissement pour peine dans la région oblige la direction interrégionale (DI) à affecter les personnes de son ressort vers d'autres régions dans le cadre d'un droit de tirage, ce qui rallonge le délai (en 2020, pour 301 dossiers, 158 ont fait l'objet d'une affectation dans la DI de Toulouse mais 77 dans la DI de Bordeaux, 17 dans celle de Marseille, 9 dans celle de Dijon et 5 dans celle de Lyon).

Depuis le début de l'année, l'établissement a transféré 180 personnes détenues de l'établissement auxquelles il faut ajouter 60 « passagers », personnes détenues en provenance d'autres établissements.

10.4 EN L'ABSENCE DE PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE, LA SORTIE SECHE EST LA REGLE

L'établissement n'est pas doté d'un psychologue parcours de l'exécution de peine (PEP). Les CPU PEP sont de pure forme : le compte-rendu est une liste d'injonctions à adopter un bon comportement et éventuellement suivre des soins ou indemniser les parties civiles.

Les deux juges d'application des peines, arrivées peu avant la pandémie de Covid-19, n'ont pas régulièrement rencontré les CPIP. Certains professionnels de la probation se disent découragés par leur politique restrictive, notamment en matière de libération sous contrainte. Ils finissent par intégrer que la demande ne sera pas favorablement accueillie et se censurent dans la construction d'un parcours avec les détenus.

L'état de désorganisation qui règne et les conflits incessants entre la direction et le SPIP ne permettent pas non plus de définir une action commune de prise en compte des individus. Ainsi, malgré l'état de surpopulation carcérale, aucune mesure n'est prise pour penser un parcours d'exécution des peines dès l'entrée en détention. Dans ces conditions, la sortie de détention en sortie sèche, sans prise en charge effective et organisée, concerne la quasi-totalité des détenus.

Le processus sortant ne fait pas l'objet de labellisation. La MCI annonçait en juin 2019 la rédaction d'un guide « Accès aux droits à la sortie de prison » réalisé avec l'aide des partenaires de l'accès aux droits sous l'impulsion du SPIP. Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs.

L'association nationale des visiteurs de prison est très engagée dans le comité indigence. Elle propose des kits sortants comprenant des produits d'hygiène, de correspondance, une carte de dix transports sur le réseau de Toulouse et un livret d'information sur les sites d'hébergement et les aides juridiques, réalisé par la mairie de Toulouse. Mais comme souligné

en 2017, ces kits, disponibles au vestiaire et gérés par *SODEXO*, ne sont que très peu distribués. En nombre insuffisants pour être remis à tous les sortants, ils ne sont délivrés que sur indication du SPIP. Cependant, l'impécuniosité

11. CONCLUSION GENERALE

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse a fait l'objet en mai-juin 2021 d'un troisième contrôle, quatre ans après le précédent. Ce contrôle montre une dégradation de la situation au point que des recommandations en urgence ont été publiées au *Journal officiel* le 13 juillet 2021.

Les détenus sont placés dans des conditions indignes et les dysfonctionnements sont massifs au point que la sécurité des personnes n'est plus assurée.

La surpopulation carcérale est récurrente. Elle n'est pas prise en compte par l'autorité judiciaire et empêche l'individualisation des prises en charge, l'accès aux activités et aux soins.

Les cellules sont indignes et les nuisibles y pullulent.

La direction de l'établissement est absente de la détention où chacun finit par édicter ses propres règles.

La violence est prégnante et s'installe à tous les niveaux : entre détenus, envers les personnels, envers les détenus.

Pourtant, les contrôleurs ont pu constater la présence, dans chaque service, de personnes de bonne volonté, désireuses d'accomplir leur travail dans le respect de tous. L'arrivée d'un nouveau directeur du SPIP pour la maison d'arrêt et l'existence de personnes ressources au sein de l'équipe des CPIP doivent permettre d'insuffler une dynamique nouvelle, de même que la présence d'une équipe du SMPR particulièrement impliquée. Encore faudrait-il que tous les services, judiciaires, pénitentiaires et de soins décident de travailler ensemble à définir des objectifs prioritaires dont la nécessaire déflation carcérale et afin de concevoir une remise en ordre de l'ensemble de l'établissement pénitentiaire.